UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

Faculté des Sciences Economiques, Sciences de gestion et des Sciences Commerciales

Département des Sciences Commerciales

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences commerciales
Spécialité : Finance et commerce international

Thème

La gestion des procédures de dédouanement en Algérie

Cas : Inspection divisionnaire de l'aéroport D'Alger Houari Boumediene-fret

Dirigé par :

Mr. GUESMIA Elhadi

Mr. OUALIKENE Selim

Présenté par :

MAZOUZ Fatma

HANICHE Hanna

Membre de jury:

- Mr ABIDI Mohammed
- M^{elle} LOUGGAR Rosa

Année Universitaire 2017/2018

Remerciements

- Nous remercions Dieu le tout puissant qui nous a donné la force et le courage de réaliser ce modeste travail.

- Nous remercions vivement Mr« GUESMIA Elhadi » notre promoteur, d'avoir accepté de diriger notre travail.

Et nous tenons à remercier M.OUALIKENE Selim d'avoir accepté de prendre en charge notre travail suite à non disponibilité de notre promoteur.

- Nous remercions Mr « KADAD Farid » qui a contribué à réaliser ce travail et nous remercions également tout le personnel de la Direction Régional d'Alger Extérieur ainsi que le personnel de l'inspection divisionnaire de la L'aéroport Houari Boumediene- Fret.

- Nous tenons également à exprimer nos sincères remerciements à l'égard de tous les enseignants de département des Sciences Commerciale et de Gestion de L'université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou

- Enfin tous ceux qui ont contribué de près ou de loin

À l'élaboration de ce projet

Dédicaces

J'ai l'honneur de dédier ce modeste travail :

A mes très chers parents

A mes frères « Samir » et « Abed lmalek »

A tous mes amis (es), « malika », « sonyia »,

« yasemine »

A tous mes cousins et cousines.

Tous mes professeurs qui m'ont enseigné

Depuis ma première année

Jusqu'à ma dernière année de master,

Plus précisément monsieur OUALIKENE Selim,

Et monsieur Abidi.

A toutes les personnes qui m'ont aidé de prés

Ou de loin.

Hana

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à toutes les personnes qui me sont chers :

Aux êtres les plus chers à mon cœur, à ceux qui sont ma fierté mon très cher père et mon adorable mère, sources d'affection. Merci pour tout votre amour et vos sacrifices, que dieu vous garde.

Mon très cher frère «Mhiedine» et sa fiancé «Makioussa»

Tous mes amis (es) «Meziane», «Samir», «Lina «Nadia», « Belkacem »

Et tous ceux qui me sont chers.

Tous les étudiants (es) de la promotion « Finance et commerce international ».

Fatma

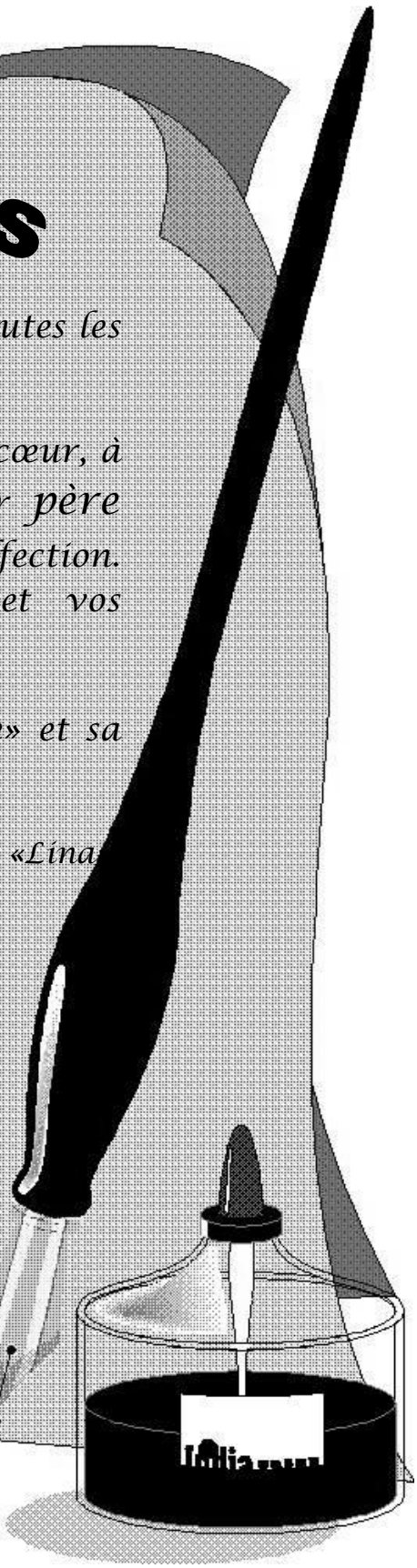

Liste des abréviations :

OMD : organisation mondiale des douanes.

SH : système harmonisé.

OMC : organisation mondiale de commerce.

TVA : taxe sur la valeur ajoutée.

DD : droit de douane.

TPS : taxe sur les produits et les services.

DR : direction régionale.

IDD : inspection divisionnaire des douanes

CNIS : centre national de l'information et des statistiques de la douane.

CNTD : centre national de transmission de la douane

CNFD : centre national de formation douanière.

DRD : direction régionale de la douane.

IPSAC : inspection principale de suivi des acquis à caution.

IPCOC : inspection principale au contrôle des opérations commerciales.

IPB : inspection principale aux brigades.

IPS : inspection principale aux sections.

MADT : les magasins air de dépôt temporaire.

DSTR : déclaration simplifiée de transit routier.

RE : régime économique.

D10 : importation définitive

D11 : exportation définitive.

AT : admission temporaire.

ET : exportation temporaire.

CD : code de la douane.

DSTF : déclaration simplifiée de transit fer.

SNTF : société nationale de transport par fer.

TR : transit routier

TIR : transit international routier.

TIF : transit international par fer.

TI : transit international.

LVI : la lettre de transport international.

DGD : direction régionale des douanes.

SIGAD : système d’information de gestion automatique douanière.

PA : perfectionnement actif.

PP : perfectionnement passif.

UE : union européenne.

ZLE : zone de libre échange.

BAE : bon à enlever.

DED : déclaration en détail.

SPA : société par action.

RPS : taxe du papier de la déclaration.

RUS : taxe sur le temps de saisie de la déclaration.

Sommaire

Introduction générale. 01

Chapitre n°1 : Généralité sur l'administration des douanes et ces régimes.

Introduction 05

Section n°1 : administration des douanes : organisation et structure. 06

Section n° 2 : Les missions de la douane. 16

Section n° 3 : Les régimes douaniers. 20

Conclusion. 41

Chapitre n° 2 : les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

Introduction. 43

Section n°1 : les facilitations douanières. 43

Section n° 2 : les éléments de taxations douanière. 48

Section n°3 : les procédures de dédouanement. 53

Conclusion. 68

Chapitre n° 3 : suivi d' une opération de dédouanement

Introduction 70

Section n°1 : la présentation de la structure d'accueil : IDD de Aéroport houari Boumediene 72

Section n°2 : le dédouanement d 'une marchandise à l'importation. 76

Section n°3 :l'analyse des résultats de l'enquête ..... .86

Conclusion. 107

Conclusion générale. 110

Bibliographie. 115

Annexes

Liste tableaux

Listes des figures

Table des matières

Introduction générale

Introduction générale :

De nos jours, il n'existe pas de pays, quel que soit son régime politique pouvant vivre en autarcie, c'est-à-dire n'ayant pas recours à des échanges commerciaux internationaux, ceci est dû soit à la faiblesse où l'inexistence des moyens de production, soit à l'absence ou l'abondance des matières premières.

Le commerce extérieur d'une nation désigne généralement l'ensemble des échanges des biens et des services entre elles et les autre pays. Les théories du commerce international présentent ces échanges comme étant une solution pour la notion de développement et La découverte de nouveau territoire, synonyme de nouveaux biens.

L'essor de l'échange moderne apparait vers la fin de seconde guerre mondiale du fait de l'accroissement de la population donc de la consommation et de développement des techniques de production et des moyens de transport de la marchandise.

L'Algérie est un pays ouvert sur l'extérieur. Le commerce extérieur occupe une place important dans l'économie algérienne. Depuis 1990, l'économie algérienne à subi une profonde mutation, elle a connu une transition d'une économie planifiée caractérisée par le monopole de l'Etat à une économie de marché caractérisée, entre autre, par une ouverture des frontières aux échanges commerciaux internationaux, l'accord d'association avec l'union européenne et les négociations pour l'adhésion à L'OMC.

Afin d'avoir un bon déroulement des échanges commerciaux ; l'Etat algérien met en place des mécanismes et des organismes pour mieux gérer et contrôler les transactions ; cela avec une présence d'une multitude des textes juridiques dont les conventions internationales[1] (des lois, des ordonnances ; des décrets, des décisions, des règlements….etc.).

Parmi les institutions qui interviennent dans ces échanges et qui jouer un rôle primordial pour le respect de ces textes juridiques, nous retrouvons les services de douane, qui peut être perçus comme une administration qui organise et surveille la perception des droits d'importation et d'exportation.

Les administrations des douanes prennent diverses mesures afin de se moderniser et simplifier les procédures de dédouanement, elle doit connaitre le mieux possible les besoins et les attentes des entreprises afin d'y faire efficacement face.

[1] Exemple des conventions internationales : la zone de libre échange, la convention de kyoto, OMC

Ainsi, dans le cadre du partenariat, douane-entreprise, l'administration des douanes a mis en place un certain nombre de facilitation quant à la procédure de dédouanement et c'est dans cette logique que s'inscrit le statut d'opérateur économiques agréé institue par les pouvoir publics et mis en œuvre par les autorités douanières à travers le décret exécutif N° 129/3 DU 1mars 2012.[1]

De ce fait, notre objectif à travers cette recherche est : de comprendre la gestion des procédures douanières au sein d'une inspection divisionnaire et d'analyser les perceptions qui' ont les clients de cette inspection vis-à-vis de procédures de dédouanement.

Afin d'atteindre cet objectif, nous allons essayer de répondre à la question principale suivante :

Quels sont les différentes étapes suivies par l'administration des douanes algérienne pour dédouaner une marchandise à l'importation ?

Afin de répondre à la question principale diverses questions secondaires peuvent s'imposer :

- Qui peut être déclarant en douane ?
- Quelles sont les documents exigés pour effectuer le dédouanement ?
- Comment s'effectuer les procédures de dédouanement au sein de l'inspection divisionnaire de l'aéroport houari Boumediene-fret ?
- Quelles sont les perceptions des clients de cette inspection ?

A partir de la problématique posée, nous pouvons formuler les hypothèses suivantes :

H1 : le processus de dédouanement exige plusieurs étapes
H2 : la déclaration en détail est une étape importante pour faire le dédouanement.
H3 :l'administration des douanes autorise l'enlèvement des marchandises dés le paiement des droits et taxes.

Pour mener à bien notre étude, nous avons adopté une démarche méthodologique à double approche :

[1] Le décret exécutif n°12-93 du 08 rabie ethani 1433 correspondant au 1/03/2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statu d'operateur économique, journal officiel de la république algérienne, N°14.

- La première c'est une approche descriptive, elle est d'ordre théorique, élaborée sur la base d'une revue bibliographique utilisant des ouvrages, des articles, et des documents.
- Dans La seconde, nous avons fait recours au cadre analytique pour expliquer les procédures de dédouanement par l'accomplissement d'un stage pratique au sien de l'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport houri Boumediene-fret ; ce faisant une enquête par questionnaire été menée (approche quantitative) dans le but d'enrichir note travail de recherche.

Notre travail est scindé en trois chapitres :

L'étude théorique est réalisée en deux chapitres. Dans le premier, nous nous intéressons à la présentation de l'administration des douanes et ces régimes dont : La première section qui traite l'organisation de l'administration des douanes et dans la deuxième section on va parler sur les différentes missions de cette administration, enfin la troisième est consacré pour l'explication des régimes douaniers.

Dans le deuxième chapitre ; on va présenter les différentes facilitations douanières accordées par l'administration de douance et les étapes à suivre pour dédouaner la marchandise, on a divisé ce chapitre en trois sections, dans la première section on va parler sur les facilitations douanière, dans la deuxième section on va présenter les éléments essentiels pour taxée une marchandise, en fin dans la dernière section on va traiter les procédures de dédouanement dés l'arrivée de la marchandise à l'aéroport jusqu'a l'enlèvement de cette dernière.

Le dernier chapitre est consacré pour l'analyse du cas pratique, dont La première section fera l'objet de la présentation de l'organisme d'accueil ainsi que la méthodologie de recherche que nous avons suivie lors de notre étude sur le terrain. Pour la deuxième section, nous essayons d'expliquer et décrire les procédures de dédouanement d'une matière première « RESIDRONATE SODIUM », en s'appuyant sur les données collectées à travers les entretiens adressés aux personnels de l'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport houari Boumediene-fret, la troisième section est consacrée pour analyser et traiter les perceptions qu'ont les clients vis-à-vis des procédures de dédouanement.

Chapitre I:
généralité sur l'administation des douanes et ses régimes

Chapitre I : Généralité sur l'administration des douanes et ces régimes.

Introduction du chapitre

La politique douanière est le premier instrument de l'organisation de commerce extérieur qui tend essentiellement à assurer le développement du pays dans le cadre des échanges internationaux. L'administration des douanes joue un rôle clé dans le commerce extérieur comprenant au moins deux intervenants des douanes l'une à l'exportation et l'autre à l'importation.

La douane entant qu'organisme d'état a pour principale fonction d'exécuter la politique des pouvoirs publics .L'action de la douane algérienne, qui s'inscrit dans sa mission essentiel à vocation économique, qui se traduit principalement dans la mise en œuvre des mesures des politiques commerciales, financières…Etc.

Pour mener à bien ses missions, et en harmonie avec l'environnement mondial de plus en plus concurrentiel, l'institution douanière algérienne s'est efforcée depuis les reformes économiques entamées à la fin des années 80, d'améliorer son efficacité en modernisant ses procédures et ses moyens .Dans cette optique elle a intégré dans sa démarche de recommandation pertinente de la convention internationale de Kyoto rêvé par simplification et harmonisation des régimes douaniers, en apportant de nombreuse simplifications et facilitation a ses procédures.

La contribution de la douane au développement de l'économie national et des échanges internationaux s'est traduite par la conception des régimes douaniers économiques à caractère industriel ou commerciale.

Dans la première section de ce chapitre, on va définir les concepts de base, et on va présenter l'organisation de l'administration des douanes algériennes, dans la deuxième section nous allons essayer de présenter les différentes missions de l'administration des douanes, enfin, dans la troisième section on va traiter les régimes douaniers économiques.

Chapitre I : Généralité sur l'administration des douanes et ces régimes.

Section1 : généralités sur la douane

1.1. La présentation de l'organisation mondiale des douanes

Avant de définir l'administration de la douane on va définir d'abord l'organisation mondiale des douanes.

1.1.1 Définition de l'organisation mondiale des douanes(OMD)

L'organisation mondiale des douanes est une organisation internationale qui s'occupe des procédures et réglementations douanières régissant le commerce entre les pays, son action vise à améliorer l'efficacité des administrations des douanes de par le monde, et à les aider à remplir leur double mission de facilitation de commerce internationale et de sécurisation des échanges.

L'OMD officiellement créé en 1952 sou le nom de conseil de coopération douanière, a tenu sa première réunion le 26 janvier 1953 constitue à l'origine par 17 pays, L'OMD s'est développée depuis lors en une organisation à dimension internationale rassemblant 176 pays membres.

1.1.2. Les instruments adoptés par l'organisation mondiale des douanes

L'OMD a adopté un certain nombre d'instruments, entre autre :

- La convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, le système harmonisé est une nomenclature polyvalente des marchandises, utilisée comme base pour déterminer les tarifs douaniers et pour établir des statistiques commerciales, le SH comprend 5000 groupes de marchandises identifiées chacune par un code a six chiffre et classées suivant une structure légale et logique ,ce système utilisé a d'autre fin :élaboration des politiques commerciales et les tarifs de transport.

- La convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (la convention de Kyoto a été adoptée en1974 puis révisée en 1999, cette convention est entrée en vigueur en 2006 et repose sur plusieurs principe clés, la transparence et la prévisibilité des contrôles douaniers, la normalisation et la simplification des déclarations des marchandises, les procédures simplifiées pour les personnes autorisées …….etc.

- La convention ATA et la convention relative à l'admission temporaire .ces deux conventions sont des instruments de L'OMD qui régissent l'admission temporaire de

marchandises à travers les frontières et leur admission temporaire dans le territoire douanier en franchise des droits et taxes.

- Le cadre SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial a été adopté juin 2005, c'est un instrument nom obligatoire qui contient des normes sur la sécurité de la chaine logistique et sur la facilitation des échanges.

Outre le rôle essentiel que L'OMD joue dans l'essor des échanges internationaux licites, ses efforts pour lutter contre les activités frauduleuses, L'OMD est l'une des clés de rapprochement entre les administrations des douanes et leurs partenaires.[1]

1.2. La Définition de l'administration des douanes

La notion de la douane est très utilisée : elle est définie de plusieurs façons, mais son contexte reste le même, nous allons dévoiler quelques définitions qui nous semblent être les plus adaptées.

La douane : « est une institution fiscale et de sécurité chargé notamment de la perception des droits et taxes dû à l'entrée de la marchandise sur le territoire ; mais aussi de la surveillance du territoire et de nombreuse missions sécuritaires, son activité est réglementaire par le droits national mais aussi par les accords internationales (OMC, traite de libre échange) ».[2] La douane est un élément essentiel du fonctionnement du marché, ce dernier ne fonctionne efficacement que s'il existe des règles applicables d'une manière harmonisé a ses frontières.

C'est un service administratif responsable de l'application de la législation douanière et de perception des droits et taxes qui est également chargée de l'application d'autre lois et règlement relatifs à l'importation et à l'exportation à l'acheminement ou au stockage des marchandises.

L'administration des douanes est l'une des structures des pouvoirs publiques ayant un caractère paramilitaire sous tutelle de ministère de finance.

[1] World customs organisation : http /www.w coomd.org/fr.aspx. Consulté le 13.06.2018 à 00h00.

[2] «Saada TAGUEN », Mémoire d'analyse administratif appliquée, thème « procédures de dédouanement des marchandises.

1.3 L'évolution de système douanier algérien

Le système douanier algérien, qui est un nouveau style d'intervention dans les échanges commerciaux a connu une évolution liée à celle de l'économie des pays, il s'est progressé selon différentes étapes.

1.3.1 La période après l'Independence (*1962 jusqu'a à 1990*)

1.3.1.1 Organisations et le règlement : la douane a connu plusieurs phases :

a) Année 1962-1971 : cette phase est caractérisée par :[1]

- La création de la première organisation de la douane de l'Algérie indépendante selon le décret n°63-127 daté du 19/04/1963, qui comprenant l'organisation du ministère de finance, ou' il a été créé la sous-direction des douanes, puis c'est la création de la direction des douanes à partir de l'année 1964.
- En 1968 a été créé 43 bureaux de douane répartis sur quatre directions régionales (Alger, Laghouat, Annaba, et Oran).
- Un contrôle limité du commerce extérieur.
- Le tarif douanier comportant des droits de douane encourageant l'importation des biens industriels pour lesquels étaient appliqués un tarif de 10% de droit de douane pour les importations des produits destinées à la consommation finale.

b) Année 1971-1982 : cette phase est caractérisée par :

- La nationalisation progressive du commerce extérieur.
- La direction des douanes a été organisée en 1971 en quatre sous-directions, qui se manifestent à travers lequel les fonctions essentielles de l'institution :
  - ✓ La sous-direction de l'impôt et collection du commerce et des échanges internationaux.
  - ✓ La sous-direction de l'organisation et de la statistique.
  - ✓ La sous-direction de l'organisation des intérêts.
- Caractérisé ce stade ainsi que l'annulation en 1975, le code de douane hérité de la colonisation française, puis c'est l'adaptation de premier code des douanes algérien en 1979.

[1] « SLIMANI(Salam) » : évolution et organisation de la douane algérienne et réalisation d'une procédure de dédouanement à l'importation, mémoire de fin d'étude, (2008,2009), UMTO

c)Année 1982-1990 : cette phase est caractérisée par :

- Promulgation « *jugement* » de la loi 19-07 portant code des douanes, qui constituent la base juridique principale devant réagir l'activité douanière.
- En 1988, un processus s'est traduit par la suppression du monopole de L'Etat sur l'économie extérieur.
- Il s'agit de la libéralisation progressive de l'économie, la réduction du taux des droits de douane et l'adaptation de la TVA.
- En raison de l'importance et de l'évolution de ses activités et fonctions, et en ligne avec le développement du commerce extérieur, a été criée la direction générale des douanes en 1982 et organisé cinq direction de la réglementation douanières.[1]

1.3.1.2 Télécommunications dans la douane

A la vielle de l'Independence nationale il n y'a aucune institution spécialisée dans le domaine.

Le réseau radio de télécommunication comprenant quatre centres au niveau de (Oran, Annaba, Laghouat, Skikda).

Au début des années quatre -vingt a été criée la sous-direction des télécommunications (rattachée à la direction centrale des crédits et des moyens).

1.3.1.3 Modernisations des systèmes de gestion

- La mise en place de l'outil informatique a débuté en 1982, il avait pour mission de suivre les statistique du commerce extérieur.
- Le lancement officiel du système de dédouanement de marchandises daterait d'Avril 1986.

1.3.2 La période de l'économie centrée sur la libéralisation des échanges (à partir 1990 jusqu' à 2014.

L'ouverture de commerce extérieur de l'Algérie a eu lieu dans le contexte international d'une croissance rapide distincte des biens et des services commerciaux, et de liquidité des capitaux, résultat de la mondialisation économique.

En plus de la mission de la fiscalité il en est résulté, deux éléments essentiels dans la mission de la douane (une mission de sécurité, et une mission économique).

[1] SEGUENI Ali : Les procédures de dédouanement des marchandises, rapport de stage de fin d'étude, UMMTO.

1.3.2.1. Organisation et règlement

a) Année 1990-1996 : Cette phase est caractérisé par :

C'est la réorganisation des douanes, qui est structurée en deux parties articulées « *service centraux et service extérieur* ».

- La TVA a été instituée par l'article 67 de la loi de finance pour l'année 1991, il entre en application le 01/04 /1992.
- En 1993, c'est la réorganisation de l'administration des douanes, qui est structurée en deux parties : « *service centraux et les services extérieur* ».
- En 1995, une autre réorganisation est intervenue en cette période et s'est intéressée a trois domaine d'activités ; « la formation ,les hydrocarbures, et la prévention de sécurité de la sécurité du centre national de la documentation et de l'information des douanes et la création de centre national de transmission des douanes (CNIS) créé auprès de la DGD ,est régi par le décret n°91-191 du 01/06/1991,et la création du centre national de l'informatique et des statistiques des douanes (CNIS),qui est régi par le décret n°93-334 du 27/11/1993.

b) Année 1996-2014

- La création de centre national de formation douanière (CNFD), crée par le décret n°986141 du 10/05/1998.
- La TVA a deux quotités (taux) depuis 2001 est 17% « taux normale »,7% « taux réduit. ».
- La TPP est une taxe « spécifique » dans le mentant est fixé à 1DA selon l'article 31 de la loi de finance 2007.
- Le document d'ouverture de crédit documentaire est obligatoire de l'année 2009 jusqu'à 2013.
- Notre pays s'est engagé à la libéralisation des échanges extérieurs.

1.3.2.2 la modernisation de l'administration des douanes

Elaboration d'un système informatisé par la mise en place d'un système de gestion l'année 2010 qui commence est l'année de clôture, ce plan concerne le volet *« ressource humaines* », dans sa dimension quantitative (passer de 14000 douaniers à un effectif de 2000 douaniers) et qualitative (la formation), ainsi que le volet « infrastructure nouvelle » pour améliorer les conditions de travail et les moyens de contrôle et les procédures de contrôle.

a) Une exigence du développement du pays :

En application le programme de modernisation, l'administration des douanes s'est engagé à affiner sa vocation de levier économique par la mise en place des facilitations douanières.

b) Les principes essentiels de la stratégie de modernisation :

Le changement des conditions de travail de l'administration des douanes à travers le renforcement des capacités et d'intervention de cette dernière, et le recours au contrôle a posteriori ,et l'introduction des moyens modernes de gestion et de contrôle.

1.4 Organisation de l'administration des douanes :

Relevant de ministère de finances et dirigé par un directeur général, l'administration des douanes comprend des services centraux, des services extérieur et des centre nationaux.

1.4.1 Les services centraux de l'administration des douanes :

D'après le décret exécutif n°8.63 DU 24 /02/2008 et le décret n°8.64 les services centraux comprennent les structures et les fonctions suivantes :

- **Au titre de la direction générale des douanes :**[1]
- Cinq directeurs d'études chargées de la communication, de la coopération, et des relations internationales.
- Sept chefs étude
- Onze directions centrales
- Trente-deux sous directions centrales.
- Quatre-vingt-neuf bureaux centraux.
- Direction de la législation de la réglementation et des échanges commerciaux.
- Direction des régimes douaniers.
- Direction de contentieux
- Direction de l'administration générale.
- Direction des infrastructures.

- **Au titre de l'inspection générale :**
- Un inspecteur général.
- Cinq inspecteurs.

[1] KSOURI IDIR : les opérations de commerce extérieur, livre édition BERTI, Alger, (*2014), page108.107).*

- Dix chargés d'inspection.
- Quatre inspections régionales**.**

L'administration des douanes a procédé depuis le programme de modernisation 2007 - 2010 au changement de son schéma structurel et organisationnel afin d'assurer plus de performance et d'adaptation à ses nouvelles missions par la création des nouvelles directions centrales au niveau de la direction générale des douanes chargées des renseignements douanières et des relations publics et de l'information.

Au niveau des services extérieurs, un nouveau découpage territorial a été adopté (arrêt du 3/11/2010 dont fait ressortir la création de trois nouvelles directions régionales situe à Blida, Chalef, Laghouat.[1]

1.4.2 Les services extérieurs de l'administration des douanes

Services extérieurs de la direction générale de douane sont organisés sous l'autorité de la douane en :

- Directions régionales des douanes.
- Services régionales de contrôle à posteriori.

1.4.2.1. La direction régionale des douanes

La direction régionale a plusieurs mission dont lesquels on peut citer :

1.4.2.1.1. Missions de la direction régionale des douanes

La direction régionale des douanes est chargée :

- D'animer, de coordonner, et d'harmoniser l'action de l'ensemble des services des douanes.
- De veiller à mise en place des procédures douanières établies de la stratégie de la lutte contre la fraude et la contrebande.
- Exercer le contrôle interne de l'activité des services, bureaux, postes ; brigades des douanes.
- Elaborer les statistiques et les bilans d'activités de l'ensemble des services et de les transmettre en cas de besoins a l'administration centrale.

1.4.2.1.2 Organisation de la direction régionale des douanes

Elle est organisée en :

- Sous-direction.

[1]Document interne : « arrêt du 3.11.2010 », la direction régionale des douanes, Alger extérieur.

- Inspections divisionnaire.
- Brigade des douanes.
- Poste de douane. , et inspection principale, et les recettes des douanes.
- Services de la surveillance douanière.

Figure N°01 : **L'organigramme de la direction régionale de douane**

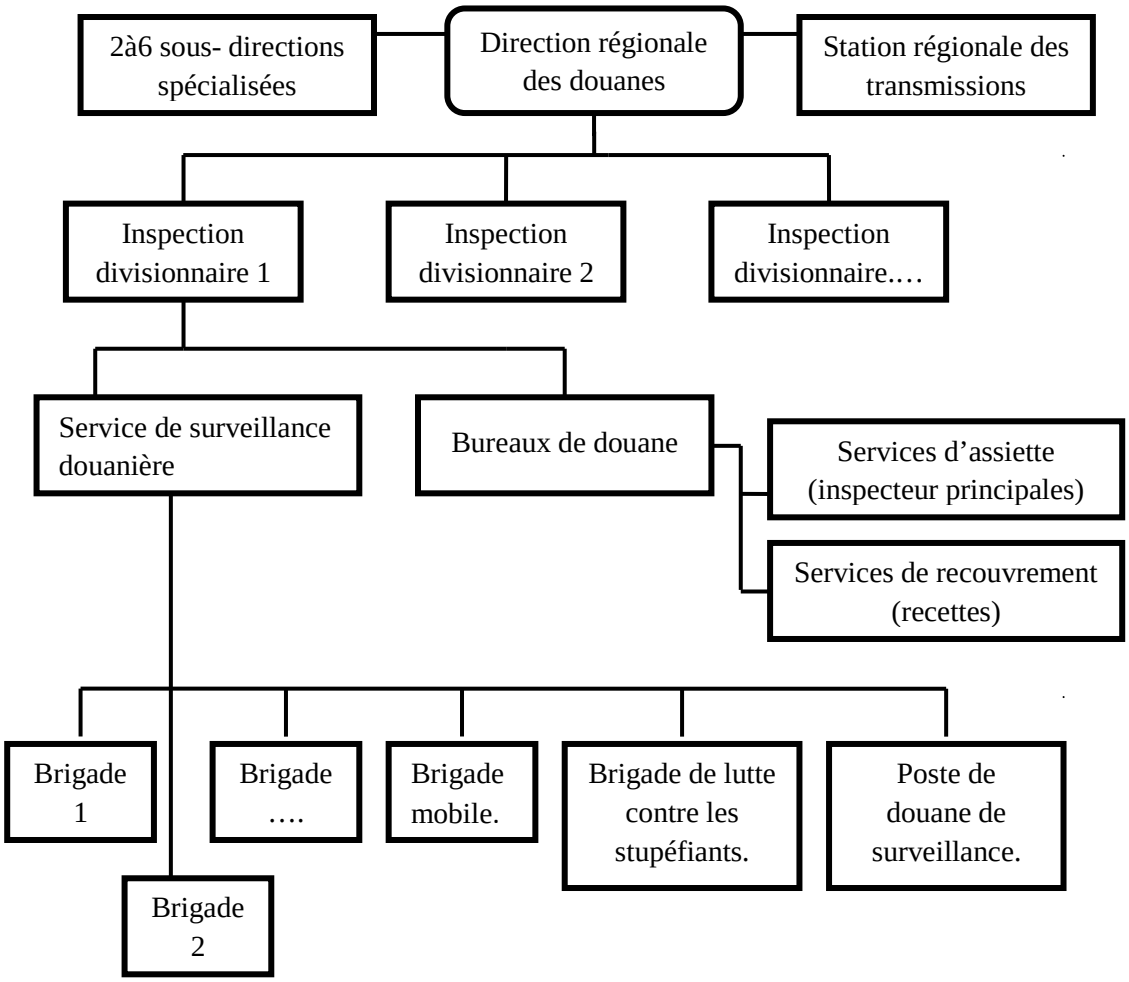

Source : document interne, l'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport houari Boumediene -fret

a) Les sous-directions de la direction régionale

La direction régionale de douane est organisée en sous-direction et chaque sous-direction est composée de trois bureaux.

- **La sous-direction de la technique douanière, elle est composée de trois bureaux**
  1. le bureau de réglementation.
  2. Le bureau des éléments de taxation.
  3. Le bureau des régimes douaniers.

- **La sous-direction chargée de contentieux douanière et du recouvrement qui comprend trois bureaux**

  1. le bureau du contentieux.

  2. Le bureau des poursuites judiciaires.

  3. Le bureau de suivi de l'exécution des discisions de justices et des transactions.

- **La sous-direction de l'information et de la communication qui est composée de trois bureaux**

  1. Le bureau de l'information.

  2. Le bureau de la performance et des statistiques.

  3. Le bureau de la communication.

- **La sous-direction de l'administration des moyens qui comprend trois bureaux**

  1. le bureau de la gestion des personnels.

  2. le bureau de la formation.

  3. le bureau de budget et de la comptabilité.

- **La sous-direction des infrastructures et des équipements qui est composée de trois bureaux** :

  1. Le bureau de la gestion des infrastructures.

  2. Le bureau des équipements.

  3. bureau des archives.

- **La sous-direction de la surveillance douanière qui comprend trois bureaux** :

  1. Le bureau de la prévention et de sécurité.

  2. Le bureau de la programmation et de la coordination des brigades.

  3. Le bureau de suivi de l'exécution de l'activité opérationnelle.

(*En trouve cette direction seulement à Bechar, Tamenghest, et Tbessa, et Tlemcen*)

L'administration des douanes algériennes dispose de quinze (15) directions régionales dont : la DR Alger extérieur, DR Annaba ; de Bechar, de Sétif, de Tamenghest, de Tébessa, de Tlemcen, d'Oran, de Ouargla, d'Alger port, de Constantine, d'Illizi, de Blida, de Chalef, de Laghouat.

b) Les inspections principales sont chargée de :

- Recevoir la déclaration en douane.
- Effectuer le contrôle de recevabilité.
- La liquidation des droits et taxes exigibles.
- Suivre l'accomplissement des formalités douanières.
- Constate et élabore les actes contentieux.[1]

c) Les services de recouvrement :

Les services de recette sont chargés :

- De recouvrir et, le cas échéant de rembourser les droits et taxes.
- Contrôler la recevabilité des dossiers contentieux
- Gérer les dépôts sous douane.

d) Les services de la surveillance douanière :

- Assurer la surveillance douanière.
- Assister au niveau des postes frontaliers.
- Assurer que les marchandises destinées à l'exportation sont régulièrement déclarées.
- Assurer la sécurité des biens meubles et immeubles de l'administration des douanes.[2]

e) L'inspection divisionnaire :

Elle est placée sous l'autorité de directeur régional et dirigée par un chef d'inspection divisionnaire, elle a pour mission :

- De diriger et de contrôler l'activité de service chargé du contrôle des opérations commerciales et des services de la surveillance douanière ;
- Elaborer les bilans et les tableaux de Bor des activités des services de la circonscription divisionnaire.

L'administration des douanes algériennes dispose de 52 inspections divisionnaires comprenant trois à six bureaux divisionnaires.

Par exemple, la direction régionale d'Alger extérieur est composée de cinq inspections divisionnaires.

[1]KSOURI IDIR *Op*.cit. P.127
[2]KSOURI IDIR *Op*.cit.P.129.

Figure N° 2 : Les inspections principales de la direction régionale d'Alger extérieur.

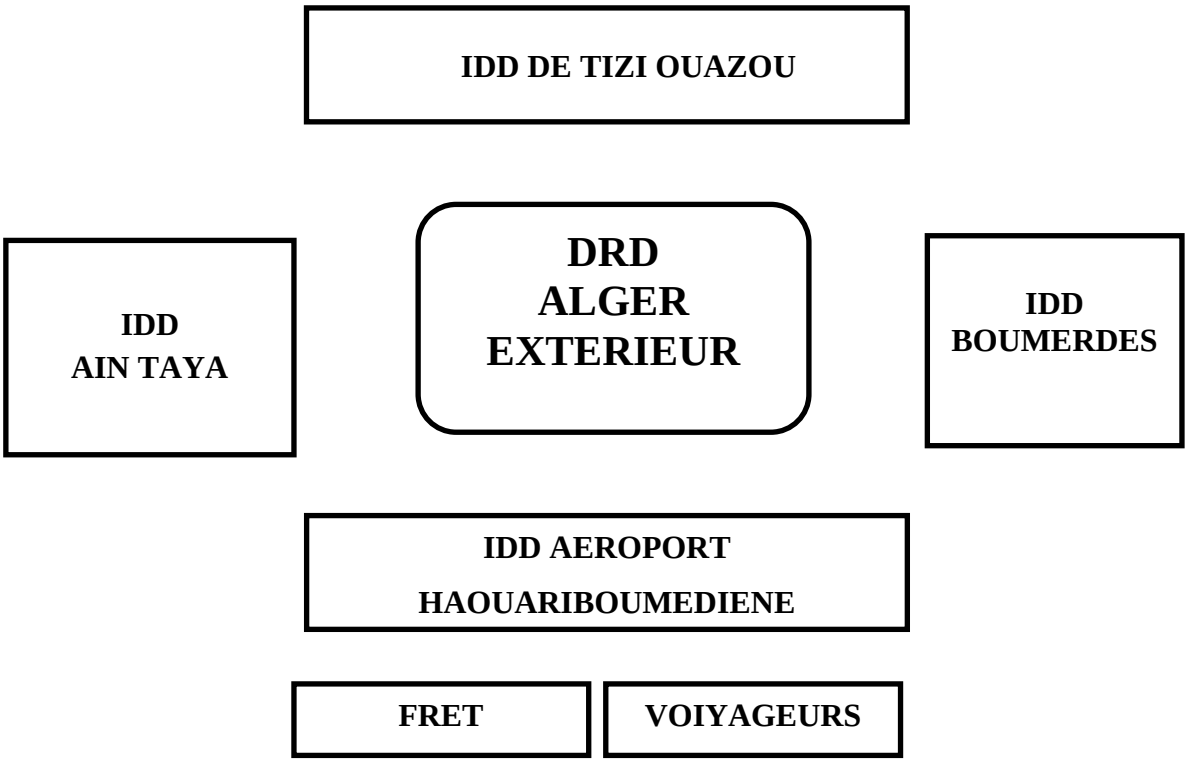

Source : document interne de DRD, Alger extérieur.

1.4.2.2 le service régional de contrôle à posteriori

Le service régional de contrôle à posteriori est dirigé par des chefs de section **:**

La première section est chargée de la sélection des contrôles, la deuxième chargée des enquêtes et des renseignements douanières et la troisième chargée de suivi de contrôle.[1]

1.4.3. Les centres nationaux

L'administration des douanes dispose de trois centres nationaux :

- Le centre national de l'information et des statistiques des douanes (CNIS) ;
- Le centre national de transmission de la douane (CNTD) ;
- Le centre national de formation douanière (CNFD).

Section 2 : les missions de l'administration des douanes

L'administration des douanes a notamment pour mission :[2]

- De mettre en œuvre les mesures légales et réglementaires permettant d'assurer l'application de la législation douanière et de la loi tarifaire.

[1] Document interne, Arrêt interministériel de 27.08.2012 (*CF .journal officiel n°58*).
[2] Article 3 du code de douane, Loi N° 98.10 du 22.08.1998.

- Elle est chargée d'appliquer les mesures légales et réglementaires mise à sa charge aux marchandises importés ou exportés ainsi qu'aux marchandises d'origines algériennes placée sous le régime de l'usine exerce.

- Assurer l'établissement et l'analyse de commerce extérieur.

Il s'ensuit que la mission de l'administration des douanes est une mission polyvalente, ce que veut dire que la compétence d'attribution de cette administration ne se limite pas à une mission déterminé mais se dicline en une multitude de mission.

Donc l'explication du rôle de l'administration des douanes dans l'application de la législation et de la réglementation commerciale se résume en trois domaines d'intervention d'ordre fiscal, économique, et de sécurité.

2.1. Les missions fiscales de l'administration des douanes

Elle vielle au respect des mécanismes de régulation des échanges, pour garantir la correcte perception des droits et taxes auxquels sont soumise les marchandises conformément à la législation en vigueur et d'assurer la concurrence ainsi que la loyauté des transactions.

- **Les divers droits et taxes perçus par l'administration des douanes**

À l'importation et à l'exportation l'administration des douanes est chargée de percevoir les droits et taxes institue par la législation en vigueur pour le compte de trésors public.

L'administration des douanes est chargée de recouvrir ou de faire garantir la perception des taxes sur la valeur ajouté exigible à l'importation ou' l'exportation dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en matière du taxe sur la valeur ajoutée.[1]

En somme, ce qu'il faut retenir de la mission fiscale de l'administration des douanes, c'est que cette mission permet à cette administration de recouvrir pour le compte de certaines institutions publiques des recettes douanières et non douanières.

Donc sur le plan fiscal, l'action de service des douanes porte notamment sur le contrôle et la perception des droits de douane et droits accessoires à l'importation et la

[1] Article 238. Loi n°98.du 22...8.1998 portant le code de douane.

perception des taxes sur le chiffre d'affaire (TVA) et des taxes spécifiques afférentes aux produits importés.

En Algérie les recettes douanières constituent la principale source d'alimentation du budget après le pétrole.

2.2 Les missions économiques de l'administration des douanes :

En complément à sa mission fiscale **(**traditionnelle) la douane ce voit liée directement à la stratégie économique de tout pays. Concèderont l'évolution de l'économie mondiale du commerce international et de la coopération sous régionale et internationale, l'Etat a été amené adopter des politiques douanières adéquates par rapport à cette mission économique, c'est aussi que à partir de la manipulation des taux de droits et taxes, les pouvoirs publics peuvent favorisent la promotion de commerce international.

Aussi l'administration des douanes sous l'impulsion de l'autorité financière va stimuler les unités industrielles nationales et réguler l'économie nationale, et la politique douanière permettre aux Etats membre d'une union douanier, de faciliter leur échange commercial par l'institution préférentielle de leur produit local.

La mission économique de la douane se dicline dans la pratique en une mission de surveillance et une mission de promotion des échanges extérieurs.

2.2.1 Les missions de surveillance des échanges consistent également

- En l'application des dispositions législatives et réglementaires.
- En matière de fiscalité douanière et de parafiscalité applicable aux échanges internationaux et au contrôle douanier des échanges et des hydrocarbures.
- La surveillance du territoire douanière.
- En l'élaboration et l'analyse des statistiques du commerce extérieur.[1]

2.2.2 Les missions de promotion des échanges extérieurs

C'est la mise en place d'une politique douanière nouvelle visant deux objectifs :

- Des aides apportés aux activités liées au commerce international (*exportation, assurance, entreposage*).
- La suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires.

[1] KSOURI IDIR, *Op*.cit. P105.

Donc sur le plan économique l'action des services de douane porte sur :

- La lutte contre le dumping et la concurrence déloyale.
- L'application de la réglementation du commerce extérieur.
- Elaboration des mesures tendant à favoriser les échanges nationaux, et ces dernières trouvent leur champ d'application dans les régimes économiques (entrepôt, admission temporaire, exportation temporaire,…..).

2.3 Les missions particulières de la douane

En effet l'ouverture des frontières et le développement du commerce international ont confié à la douane l'application d'autre législation et réglementation qui pour but de protéger la chaine logistique du commerce internationale des pratiques frauduleuses, et qui ne résume pas simplement à une application de la réglementation relative à la contre bande, mais aussi à l'application des lois relatifs au risque alimentaire, sanitaire, et environnemental, blanchiment de l'argent.

- La protection de la faune et la flore.
- La douane a pour mission aussi la protection de patrimoine naturel, archéologique ; artistique et culturel.
- La protection de patrimoine de tout commerce illicite.
- La lutte contre la contrefaçon, la propriété intellectuelle, au trafic illicite des stupéfiants.

Section 3 : Les régimes douaniers économiques

Les exigences du développement économique et les besoins exprimés en matière de financement de l'investissement ont entrainés la nécessité d'une révision des objectifs des missions de l'administration des douanes.

Le code de douane contient plusieurs techniques et procédures pour répandre aux besoins des opérateurs économiques d'une façon générale.

Dans ce cadre on peut citer les régimes douaniers économiques conçus pour répondre d'une façon efficace aux besoins des opérateurs économiques.

3.1. La définition des régimes douaniers économiques

Le régime douanier économique : « *c'est l'ensemble des traitements applicable par la douane aux marchandises assujetties au contrôle douanier* »[1].On entend comme régime douanier les procédures de dédouanement adaptées aux destinations économiques des marchandises, ou les régimes douaniers sont des procédures de dédouanement adoptées àla destination économique des marchandises.[2]

Aussi les régimes douaniers économiques sont l'ensemble des réglementations applicables aux marchandises traversent la frontière d'un Etat.

Selon le code de douane « *les régimes douaniers économiques se sont les régimes qui permettent le stockage, la transformation, l'utilisation et la circulation des marchandises en suspension des droits et taxes et de mesure de prohibition à caractère économique* ».[3]

3.2. Les caractéristiques des régimes douaniers

Les régimes douaniers a de nombreuse caractéristiques que nous allons citer :[4]

- **L'exterritorialité :** toutes marchandises importées ou exportées, sous un régime douanier économique sont supposées par l'administration des douanes, séjourner en dehors du territoire national, le but de cette fiction administrative est d'exonérer ces marchandises des droits de douane et la taxes sur la valeur ajouté en vertu de ce principe de

[1] Document interne : manuel des régimes douaniers, DRD d'Alger extérieur.
[2] KHELFAOUI (Mabrouk), le rôle multidimensionnel de l'administration des douanes algériennes, mémoire de fin étude ,2014. Université du Bejaia.
[3] Article 115 bis du code de douane, loi n° 98.10 du 22.08.1998 portant sur le code de la douane.
[4] BOURI .C (2003) « *la logistique du commerce extérieur en Algérie .théorie et pratique* » 1ere édition EDIK page 220.

l'exterritorialité les marchandises importées ou exportées et placés sous un régime douanier, sont considérées comme se trouvant toujours à l'étranger.

- **La suspension des droits et taxes**

Les marchandises importées sous un régime douanier économique et qui doivent être réexportées soit en états soit âpres transformation, bénéficient d'une suspension des droits et taxes.

- **Le cautionnement**

L'administration des douanes obligent les opérations économiques bénéficient de régime douanier d'engager une caution ou une consignation garantissant les droits et taxes suspendues au cas où l'opérateur ne respecterait pas les engagements souscrits par le régime douanier.

- **La caution**

Elle est destinée à garantir le montant des droits et taxes et le recouvrement des pénalités éventuellement encourues pour non-respect des engagements souscrits.

L'engagement cautionné n'est pas une règle générale pour tous les régimes suspensifs, on a quelque régimes qui sont dispenser de ses engagements cautionnés (*admission temporaire pour le perfectionnement actif ; le régime des emballages vides*).

Avants 1998 c'était la caution de 80% des droits et taxes et après l'amendement du code des douanes en 1998, la caution a été ramenée à 10% du montant des taxes. Actuellement le suivi des acquis- à -cautions sont assurées par une inspection principale de suivi des acquis -a -caution (IPSAC).[1]

L'administration des douanes procèdent au remboursement des droits et taxes consignées et annuler l'engagement et lui donne la décharge au soumissionnaire. En cas, la perte des marchandises couverte par un acquit-à-caution l'administration des douanes dispense le soumissionnaire du paiement des droits et taxes exigibles.

- **Le caractère provisoire :** c'est- à- dire que le régime douanier ne valable que durant le délai accordé par l'administration des douanes.

[1]KHALFAOUI (Mabrouk), op .cit .

3.3 La classification des régimes douaniers

On peut distinguer cinq types de régime[1]

1. **Les régimes généraux** : en général c'est les importations et les exportations définitives (D10, D11), l'un des objectifs essentiel de la déclaration en douane est d'assigner à la marchandise une situation juridique précisé sur le plan du droit douanier.

Donc la plupart des cas, il s'agit de la situation juridique relativement simple et correspond à ce que l'on peut nommer « *les régimes généraux* », mise à la consommation et exportation en simple sortie.

2. **Les régimes d'attente de dédouanement** : ce sont les procédures de mettre en magasin et aires de dépôt temporaire (*MADT*), et les ports secs et la mise en dépôts d'office et cela à travers les documents suivant : le manifeste, DSTR, le butin de dépôt….etc.
3. **Les régimes non commerciaux :** concernant uniquement les opérations effectuées par les particuliers, exemples le dédouanement d'un véhicule par un particulier ; les opérations de dédouanements des marchandises ou des effets personnels non commercial par les voyageurs venant séjourner provisoirement au territoire.[2]

4. **Les régimes simplifiés ou les procédures de dédouanement simplifiées** : il s'agit des facilitations douanières qui se concrétisent par la simplification des procédures dans le but d'accélérer les opérations des échanges internationaux par exemple le carnet ATA(pour les échantillons commerciaux destinés à être utilisé à l'étranger dans des foires ou des expositions internationales bénéficient de facilitation spécifiques à travers du régime particulier de carnet ATA ,le transit simplifie ,le circuit vert, le compte ouvert pour le conteneur.

5. **Les régimes économiques :** est le statut juridique que les marchandises recevra à l'issue de son dédouanement c'est lui qui conditionne, si les droits et /ou taxes seront acquittés ou non, et le contrôle du commerce extérieur seront normalement effectués ou non.

[1] Document interne de la douane élaboré par l'inspecteur principale des contentieux, inspection divisionnaire des douanes (*FRET*).

3.4 Les phases d'obtention de régime douanier

Les opérations des régimes particuliers obéissent à un schéma type de fonctionnement en cinq étapes :

- **La demande :** les régimes douaniers économiques sont accordés sur demande, elle est établie sur un formulaire prévu pour la réglementation douanière.

- **L'autorisation :** est délivrée par l'administration des douanes, elle fixe le cadre juridique dans lequel l'entreprise peut utiliser le régime douanier. L'autorisation n'est pas figée elle peut être modifié en fonction de l'évolution des besoins de l'entreprise. Elle contient les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation, la justification économique, et la demande pour certain régime.
- La garantie.

- Le placement sous le régime : cette phase consiste à effectuer aux marchandises le régime douanier au moyen d'une déclaration en douane.
- Apurement de régime : il est réalisé en donnant une destination douanière autorisé aux marchandises à l'issue de délai de séjour sous le régime[1].

3.5 Les motifs de placement sous le régime douanier

C'est toujours le motif de l'importation ou de l'exportation qui détermine le régime douanier économique choisi par l'opérateur économique. L'exportation ou l'importation visant à répandre a quatre préoccupations de l'opérateur économique, ces derniers constituent les quatre fonctions majeures des régimes douaniers à savoir :[2]

- **La fonction de stockage** : permet de disposer en permanence d'un stock de marchandise et de les utiliser au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, les droits et taxes ne sont donc acquittés que au moment où les marchandises sortent de l'entrepôt, de plus si elles sont finalement exportées ; l'entreprise n'aura pas à acquitter les droits et taxes de douane.

- **La fonction d'utilisation :** permet à une entreprise de disposée d'une marchandise qui ne lui appartient pas mais dont elle a besoin pour son activité (essais, exposition…. Etc.).Des lors que la marchandise doit être réexportée, elle bénéficie d'une suspension de droit et taxes de douane.

[1] KSOURI IDIR Op.cit. P.137.
[2] Site web : w.w.wdouane.gov.dz consulter 30.08.2018 a 16.00h.

- **La fonction de transformation** : permet à une entreprise de réaliser une production à partir d'une marchandise tierce, dont le produit finit sera réexporté.
- **La fonction de circulation** : les régimes douaniers économiques ayant pour fonction la circulation des marchandises importées ou exportées par voit aérien, par voit ferrée, par voit routier.

3.6 La classification des régimes douaniers économiques selon leur domaine d'activité

Les régimes douaniers économiques sont classés selon le domaine d'activité économique : il existe des régimes de l'activité commerciale, industriels, le transport.

3.6.1 Les régimes de l'activité commerciale sont :

- Les entrepôts publics et privé
- L'admission temporaire pour travaux et prestation des services, pour foire et exportation.
- Le carnet ATA : le carnet ATA est une formule simplifiée d'exportation temporaire dont la finalité est de permettre à certaines marchandises, une circulation douanière aisée
- L'exportation temporaire pour la réimportation en état ; pour travaux et prestation des services et foire et exportation à l'étranger.

3.6.2 Les régimes de l'activité industrielle sont les suivants :

- L'admission temporaire pour le perfectionnement actif.
- L'exportation temporaire pour le perfectionnement passif
- Le réapprovisionnement en franchise.
- Le drawback
- L'usine exercée.
- Entrepôt industriel.
- La transformation pour la mise à la consommation.

3.6.3 Les régimes de l'activité de transport sont :

- Le transit international**.**
- Le transit national (*terrestre et aérien*).
- Le transit simplifié (*DSTR*).

3.7. La définition propre de chaque régime douanier

Le code des douanes consacre plusieurs régimes économiques dans son article 115 bis (le régime de transit, le régime de l'entrepôt sous douane….etc.).

Dans ce point on va définir tous les régimes douaniers en se référant au code de douane.

3.7.1. Définition des régimes des entrepôts de douane :

L'entrepôt de douane est « *le régime douanier qui permet l'emmagasinage des marchandises sous surveillance douanière dans des locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition de caractère économique* ».[1]

Les marchandises peuvent séjourner eu entrepôt pendant un an sauf prorogation des administrations des douanes.[2]. Ce régime permet aussi de :

- Faciliter les négociations.
- Faire travailler les entreprises algériennes de prestation des services liées à l'entrepôt, banque, assurance.
- Faire les achats en grande quantité de produit au meilleur moment et au moindre coût
- Il simplifie aussi l'opération de vérification physique qui nécessite beaucoup de temps au niveau des ports.
- La sécurité des marchandises.
- La mise à la consommation partielle des marchandises.

Le vocable « entrepôt » peut être interprété de deux manières :

En tant que régime : le régime de l'entrepôt est le régime juridique sous lequel les marchandises peuvent être placées sous couvert d'une déclaration, alors que en tant que Local : c'est le lieu agrée par l'administration des douanes dans lequel sont stockées les marchandises en attente de bénéficier d'un autre régime.

- **La catégorie des entrepôts de douane :** elle existe trois types entrepôts de douane.

a) L'entrepôt public code 3302

L'entrepôt public est ouvert à *tous les usagers* pour l'entreposage des marchandises de toute nature a l'exception de celles qui sont exclues par l'application des dispositions de l'article 116 du CD. Les établissements de l'entrepôt public doivent être séparés des autre constructions dans l'espace ou indépendant ; les locaux destinés à recevoir des marchandises doivent présenter toutes les garanties, ils doivent être séparés ou distingués à l'intérieur de manière à ce que les marchandises puissent être classées séparément par nature, origine, et l'essentiel est d'assurer les conditions les plus favorable au opérateurs économiques.

[1] Article 129 du code de douane.
[2] Article 132.133 du code de douane.

L'entrepôt public dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage des marchandises dont : la conservation exige des installations spéciales, ou bien dont la présence dans l'entrepôt présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises.

Les entrepôts publics sont établis dans les ports et les grands centres de distribution, et les marchandises stockées dans ses entrepôts bénéficient de la suspension des droits et taxes
Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises en entrepôt public est autorisée :

- à les examiner.
- à en prélever des échantillons dans les conditions admises par l'administration des douanes[1]. La durée de séjour des marchandises en entrepôt public est prévue pour une durée d'un an, et l'entrepositaire doit assigner un autre régime douanier autorisé aux marchandises concernées avants l'expiration d'un délai d'un an.

Pour assigner un autre régime l'entrepositaire doit : Déposer une déclaration en détail de marchandise à la consommation(1033) ou réexportation (1133) et de payer les droits et taxes concernant les déficits constatés. Il faut faire la différence entre l'entrepositaire et l'entreposeur, entreposeur : est responsable de tout ce qui touche à la gestion des entrepôts et au stockage sous douane des marchandises, par contre l'entrepositaire est la personne qui entrepose ses marchandise en entrepôt public.[2]

b) Entrepôt privé(3301)

« *Peut être accordé à tout personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé. L'entrepôt privé est dit spéciale lorsqu'il est destiné au stockage des marchandises dans la conservation exigé des installations particulier* ».[3]

L'entrepôt privé est autorisé par décision du directeur général des douanes après avoir accompli les formalités suivantes : une demande d'autorisation d'un entrepôt privé.

La mise en exploitation de l'entrepôt privé est subordonnée à la souscription par l'entreposeur d'une soumission générale cautionne ou garantie. Durant leur séjour en entrepôt privé peuvent faire l'objet de recensements de la part des agents douanier, pour assigner un autre régime il faut déposer une déclaration en détail.

[1] Article 146 du code de douane.
[2] KSOURI IDIR *Op* .cit .P. 139.
[3] Article 154 du code de douane, loi n°98.10.du.22.08.1998.

Ce qui concerne la cession des marchandises en entrepôt privé est interdit, toute fois des cessions en entrepôts sont autorisées lorsque les acquéreurs bénéficient d'un avantage fiscal d'une suspension de droits et taxes.

c) Les entrepôts industriels

« *L'entrepôt industriel est un établissement placés sous le contrôle de l'administration de douane ou les entreprise travaillant pour l'exportation et le marché intérieur ; en suspension des droits et taxes* ».

- **Les intérêts des entrepôts industriels :** le régime de l'entrepôt industriel présente un double intérêt :[1]

L'intérêt administratif : réside dans le fait que l'entrepôt industriel a deux fonctions.

- Une fonction de stockage.
- Une fonction de transformation.

L'intérêt économique : l'entrepôt industriel permet à son utilisateur d'intervenir en fonction de l'offre et la demande sur le marché national et internationale, et de bénéficier de la suspension des droits et taxes.

- **Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel est accordé aux entreprises :**
- Qui ont des potentialités réelles d'exportation, leur permettre de pénétrer le marché extérieur.

Le bénéficiaire il est dans l'obligation d'exporter la cote part des produits compensateurs obtenue à partir des produits importées, et cette obligation consiste des facilitations douanières notamment la suspension des droits et taxes et la dispenses des formalités douanières de contrôle du commerce extérieur.

Il doit aussi tenir une comptabilité matière de marchandises importées, à l'aide d'un registre paraphé par le receveur de douane pour permettre aux services des douanes d'exercer un contrôle documentaire à savoir :

- La quantité en stock.
- La quantité en cours d'ouvraison.
- La quantité des déchets de fabrication.

[1] KSOURI IDIR OP .CIT .PAGE 159

- **L'admission des marchandises en entrepôt industriel**

Les marchandises sont admises en entrepôt industriel par le dépôt d'une déclaration en détail et par l'inscription sur un registre sommier comme en matière d'entrepôt de stock .En cas de diversités des marchandises nécessite le recourt à un procède informatique. Le délai de séjour des marchandises en entrepôt industriel est généralement fixé à une année.[1]

- **Apurement et renouvellement du régime de l'entrepôt industriel :**

Les produits compensateurs peuvent connaitre deux destinations admises : l'exportation et la mise à la consommation.
En cas d'exportation, l'opération doit être réalisée moyennant :

Pour les produits compensateurs, le dépôt d'une déclaration en détail 1110 accompagnée d'une facture domiciliée reprenant la valeur de ces produits.
Pour les autre marchandises restantes, le dépôt d'une autre déclaration1133.

En fin il convient de noté que il existe dans le code des douanes, en matière de taxation des dispositions particulières applicables aux disparitions ; débris, déchets ; utilisé dans le cadre de ce régime.[2]

3.7.2 Le régime de transit sous douane

3.7.2.1La définition de régime de transit

Selon la convention de Kyoto dans son annexe « E » chapitre 1 **: «** *le transit douanier est un régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane* ».

- d'un bureau d'entrée à un bureau de sortie.
- d'un bureau d'entrée à un bureau intérieur.
- d'un bureau intérieur à un bureau de sortie.
- d'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur[3].

Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane par

[1] Documentation interne : inspection divisionnaire, FRET, Alger extérieur.
[2] IDIR KSOURI *Op*.cit P.161.
[3] Le dictionnaire de commerce extérieur.

voit terrestre ou aérienne en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économique.[1]

C'est un régime de contrôle administratif sur l'acheminement des marchandises entre deux ou plusieurs pays, ou, entre deux localités d'un même pays lorsque ces marchandises sont sous douane, en contrepartie ses marchandises font l'objet d'une suspension des droits et taxes.

Ce régime sert à gagner du temps sur l'opération de transport en recrutant les attentes aux différents bureaux de douane, il évite les ruptures de charge et autorisé le dédouanement dans un bureau proche de l'entreprise.[2]

- **Les marchandises exclues du bénéfice de se régimes sont :**
  - Des marchandises portant des fausses marques.
  - Les livres, les revues, films, et tous autres articles portant atteinte à la moralité et à la santé publique.
  - Les stupéfiants.

- **Les moyens de transport sont :**
  - Les conteneurs.
  - Le véhicule routier y compris les remorques et semi-remorque.
  - Les wagons de chemin de fer.
  - Les aéronefs.

3.7.2.2 Les caractéristiques de régimes de transit

Le régime de transit a plusieurs caractéristiques, dont on peut citer :

- **La déclaration :** le bénéficiaire du régime de transit est subordonné à la souscription d'une déclaration en détail.

- **Scellement :** le bureau de douane de départ doit apposées des scelles comme moyens de reconnaissance sur le transport ou emballages.

- **La durée :** la durée est préalablement déterminée.

[1] Article 125 du code de douane.
[2] PAVEAU.V, DUPHIL. Avec la collaboration de BARELIER.A, DUBOIN.J, GERVAIS.F.PAVEAU « exporter, pratique du commerce international ».M(2013) Edition Foucher, page222.

- **Représentation des marchandises à destination :** Le transporteur s'engagent à représenter intactes et en totalité les marchandises couvertes par les titres de transit.

3.7.2.3 Les formes de régime de transit

Le transi revêt deux formes, le transit national et le transit international :[1]

- **Le transit national** : le transit national est le régime douanier qui permet le transport des marchandises sous douane d'un bureau de douane ou d'un entrepôt de douane a un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane sur le même territoire ; c'est- ta-dire des opérations de transit effectués en principe à l'intérieur d'un même territoire ; ils sont régit par une réglementation nationale.

- **Le transit international** : c'est un régime douanier qui permet le transport des marchandises sous douane entre plusieurs pays. Le transit international par fer est apparu, puis le transit par air et enfin le transport par route.

3.7.2.3.1 Les forme de transit national

Le transit national revêt quatre formes.

- **Le transit direct :** est le régime douanier qui permet aux marchandises étrangères qui sont expédiées directement d'un pays étranger (ex Tunisie à un autre pays étranger(Maroc) de transiter par l'Algérie sous couvert d'une déclaration de transit.[2]

- **Le transit extérieur**

✓ Concerne le transit extérieur à l'importation (vers l'intérieur).
✓ Concerne le transit extérieur à l'exportation (vers l'extérieur).

Ver l'intérieur : est le régime douanier qui permet d'acheminer sous le contrôle de la douane des marchandises prévenant directement de pays étranger d'un bureau de douane appelé bureau d'entrée à un autre bureau de douane appelé bureau intérieur.

Ver l'extérieur : il concerne les transports sous douane des marchandises devant être acheminées vers un pays étranger d'un bureau de douane dit bureau intérieur à un autre bureau appelé bureau de sortie. [3]

[1] Document interne, manuel des régimes douaniers.
[2] IDIR KSOURI *Op*.cit. P.164.
[3] Manuel des régimes douaniers économiques P.30.

- **Le transit intérieur :** concerne les transports sous douane même avec empreint de la mer ou d'un territoire étranger des marchandises. Il englobe le transit des marchandises par voie ferrée ; par voie aérienne, par route.

a) Le transit par route : il excite des procédures simples et des procédures simplifiées

- procédures normal : il faut déposer une déclaration de transit qui doit être signé par le commissionnaire en douane ; et assortie d'un engagement cautionné ; accompagnées des documents obligatoires (la facture commerciale… etc.

- ce qui concerne les procédures simplifiées : il peut être assigné aux marchandises importées moyennant le dépôt d'une déclaration simplifiée de transit accompagné des documents obligatoires (soumission générale cautionnée).

Lorsque la déclaration déposée vise le transfert des marchandises vers les MADTPS : il n'est pas exigé d'autorisation du bureau de destination ; ni de soumission générale, dans ce cas le transfert se fait obligatoirement sous escorte douanière qui est assurer par le bureau de douane de départ.

b) le transit par fer

Le dépôt d'une déclaration simplifiée de transit code DSTF non cautionnée et accompagnée des documents nécessaires par la douane. Ce régime est réservé exclusivement sous l'entière responsabilité de la société nationale de transport par fer (SNTF).

La SNTF doit établir une déclaration simplifiée de transit par fer et une lettre de voiture pour chaque wagon.

c) Le transit par air

Le dépôt d'une déclaration simplifiée non cautionné et cette déclaration peut être remplacée par le dépôt d'une déclaration sommaire.

Le transit national ne se limite pas à l'établissement d'une déclaration , il implique a la charge des bénéficiaires et des services des douanes d'autre obligation (l'examen de la déclaration de transit au bureau de départ pour s'assurer que cette dernière est recevable en la forme avant de procéder à son enregistrement et aussi la vérification physique des marchandises au bureau de destination.

En cas ou la déclaration serait irrecevable le service de douane est tenue d'indiquer le motif de rejet au déclarant par un écrit.[1]

3.7.2.3.2 Le transit international

Le transit international est l'unité

- Du transit international par route TIR.
- Du transit international par fer TIF

a) Le transit international routier (TIR)

La convention de Genève du TIR a réalisé le 14/03 /1975 dans le but d'accélérer l'acheminement par route des marchandises ; et une réduction et une harmonisation des formalités douanière au frontière. Cette convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie 28/08/1989.

Ce régime est utilisé par le transport des marchandises réalisées par un même véhicule et comportant deux lieus de déchargement. Le carnet TIR est le document spécial permettant le transport pour l'ensemble de voyage. Il est délivré dans chaque pays adhérent à la convention TIR par une association accrédité appelé communément association garanti, il n'a pas été mis en application dans notre pays a cause de l'absence de cette association.

b) Le transit international par fer

Le transit international par fer est déterminé par la convention de berne 1924 qui es pour but de précisé les conditions d'utilisation de ce régime et les documents nécessaires pour couvrir ces transports, le TIF doit donner lieu à l'établissement d'une LVI.

Le transit national et le transi international ont pour caractéristiques communes de mettre à la charge des services de douane et de bénéficière de ces régimes des obligations, Pour les services des douanes : d'exiger le dépôt d'une déclaration de transit, et d'apposer des scellés ou tous moyens de reconnaissance sur les engins de transport.

Pour les bénéficiaires ils sont tenue de :

- Dépose une déclaration de transit assortie d'un engagement cautionné.
- Signaler au plus proche bureau de douane, de gendarme, de police, toute rupture de scellement ou altération des moyens d'identification des marchandises.

[1] IDIR KSOURI *Op*.cit. P.167.

- Assigner aux marchandises en transit dès leur arrivé à destination un nouveau régime douanier.

3.7.3 Le régime admission temporaire

Le régime de l'admission temporaire est régi par une réglementation internationale sous forme de la convention multilatérale faite par L' OMD talque la convention internationale de Kyoto révisé, la convention d'Istanbul qui sont signées par l'Algérie et par une législation et une réglementation nationales sous forme des lois, décret, circulaire, et not etc.…

3.7.3.1 La définition de régime de l'admission temporaire

En vertu de l'annexe spécifique G de la convention de « Kyoto », on entend par admission temporaire,

« *Le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées ,dans un délai déterminé ,sans avoir subi de modification ,exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ,soit âpres avoir subi dans le cadre de perfectionnement actif, une transformation, une ouvraison* »[1].

Donc le régime de l'admission temporaire s'applique pour deux cas de figures :

- Admission temporaire avec réexportation en l'état (l'admission temporaire de matériel pour l'emploi en état et l'admission temporaire pour foire et exposition.)
- Admission temporaire pour perfectionnement actif.

3.7.3.1.1 L'admission temporaire avec réexportation en l'état

A) admission temporaire de matériel pour l'emploi en l'état

Ce régime a pour finalité de permettre de recevoir dans le territoire douanier, temporairement des marchandises étrangères en exonération partielle des droits et taxes.

Selon le code de douane algérienne « ce sont des matériels qui sont destinés à être utilisés temporairement pour la production, l'exécution des travaux ou de transport en trafic interne, peuvent ne bénéficier que d'une suspension partielle des droits et taxes ».

Cette disposition est introduite dans le code de douane pour :

[1] Article 174 du code de douane, version 2016.

- Eviter aux entreprises nationales d'être concurrencées par des entreprises étrangères utilisant des matériels n'ayant pas supporté de droit et taxe.
- Permettre la perception des droits et taxes en fonction des amortissements des matériels réalisés sur le territoire nationale.

- **La mise en œuvre du régime**

Conformément à l'article 3 de l'annexe « E » de la convention d'Istanbul du 26.6.1990 A laquelle l'Algérie est adhérente (ratifiée par le décret n° 98.03 du 12.01.1998, ne peuvent bénéficier des facilitations du régime de l'admission temporaire avec suspension partielle des droits et taxes que :

- Les marchandises appartenant à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire, cette personne doit en outre être titulaire d'un contrat de réalisation d'un ouvrage conclu avec un partenaire de droit algérien.
- Une société d'économie mixte ou un organisme étranger régulièrement établis sur le territoire national.

- Les entreprises intégrées dans des groupements d'entreprise de droit algérien, peuvent également prétendre au bénéfice de ce régime aux conditions précisées par la not n° 861 /DGD/D133du 3.05.2006 et rappelées ci âpres :

  - ✓ Produire des documents justificatifs établissant leurs statuts juridiques au sien de ces groupements et la nature de leurs activités.
  - ✓ Les matériels à importer doivent correspondre à la nature de leurs activités et ne doivent être utilisé que par elle-même.

- Les opérateurs économiques de droit algérien, ils peuvent bénéficier de l'admission temporaire sous forme de crédit–bail.

- **Les matériels admissibles :**

Les matériels admissibles ce sont repris sur le tableau des amortissements avec le taux de suspension annuel des droits et taxes.

Ce tableau sera complété en tant que de besoin par l'administration centrale, sur des requêtes formulées par les directeurs régionaux.

- **Les matériels exclus du régime de l'admission temporaire :**
  - ✓ Il s'agit de matériels comportant des risques prévisibles de nom représentation, ou étant difficilement identifiables, ou encore détériorant rapidement par l'usage.
  - ✓ En matière de prohibition, les marchandises admissibles en admission temporaire obéissent à celle édictées par l'article 116 du code de douane
  - ✓ La valeur « plancher » d'une marchandise devant bénéficier du régime de l'admission temporaire ne doit pas être inférieure à 50000Da.[1]

- **L'octroi du régime de l'admission temporaire de matériel pour emploi en l'état :**

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée.

- Au dépôt d'une demande préalable auprès de l'inspection divisionnaire des douanes, établie sur un imprimé dont le model est fixé par l'administration des douanes, accompagnée d'un dossier comprenant une copie du contrat conclus avec le partenaire algérien.
- Une attestation de mettre de l'ouvrage précisant les références du contrat (l'objet et l'échéance des travaux).
- A l'obtention d'une autorisation précisant le taux de suspension des droits et taxes accordé.

Le placement des matériels importés sous le régime de l'admission temporaire implique le dépôt d'une déclaration en détail code (7801), assortie d'un engagement cautionné et accompagnée de tous les documents jugés nécessaire par la douane.

La durée de séjour sur le territoire douanier de ces matériels est égale au délai fixé par les parties dans le contrat ayant pour objet la réalisation des travaux ou prestation concernés, sauf prorogation accordée par l'administration des douanes.la demande de prorogation de délai doit être signée par les importateur eux-mêmes.

Durant leur séjour, les matériels ne peuvent être ni prêtées, ni louées, ni utilisées, ni transportées hors des lieux de réalisation des opérations autorisées, sauf autorisation de l'administration des douanes.

B) admission temporaire pour foire, exposition et autre manifestation similaire :

Les marchandises destinées à être exposées dans une foire, exposition, congrès ou manifestation similaire sont admises sur le territoire douanier en suspension des droits et taxes

[1] Circulaire n°157 /DGD/CAB/D130, « sur le régime de l'admission temporaire »du 25.11.2006.

à l'importation et en dispense de formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes à l'exception de celles qui sont frappées d'une prohibition.[1]

Ce régime est accordé :

- Aux opérations d'importations présentant des avantages sur les plans économique, social ou culturel.

- Aux matériels énumérés à l'article 2 de la décision n°4 du 03.02.1999, à savoir :

1. Les « *marchandises importées dans le cadre d'une opération de production* ».

2. Le « *matériel professionnel* ».

3. Les « *matériels importés dans un but sportif* ».

L'assignation de régime des foires et exposition est subordonnée à la suscription d'une déclaration en détail, par le propriétaire ou par tout autre commissionnaire ; la déclaration est accompagnée, notamment :

- Le document de transport. ;
- La facture commerciale ;
- L'avis d'arrivée ;
- L'invitation adressée par l'organisateur de la manifestation à l'exposant ;
- L'engagement cautionné.

Dès leur arrivée sur le lieu de manifestation, les marchandises transférées sous contrôle de douane son avants leur exposition au public visitées et contrôlées par le service de douane opérant sur place.

3.7.3.1.2 L'admission temporaire pour perfectionnement actif

Selon la convention du Kyoto révisée dans son annexe «f », chapitre 1 « on entend par le perfectionnement actif, le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison, ou une réparation et à être ultérieurement exportées ».

Ce régime s'applique aux opérations suivantes : D'ouvraison y compris le montage, l'assemblable et l'adaptation à d'autre marchandise, de transformation, de réparation. Ce

[1] Document interne : manuel des régimes douaniers.

régime n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

Les produits issus de ce perfectionnement appelé « produits compensateurs » doivent être réexportés dans un délai déterminé.

En entend par produit compensateur *« les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison, ou de la réparation des marchandises* ».

- **Les marchandises admissibles sous le régime de perfectionnement actif (PA) :**

Les marchandises admissibles sous ce régime sont celle destinées à être intégrées dans les produits compensateurs, et celle devant être utilisées dans le processus de fabrication. Les marchandises intégrées dans les PA il s'agit de matière première, produit semi-fini, et autre composant, et les marchandises utilisées dans le processus de fabrication il s'agit des produits d'aide à la production (*ex catalyseurs ,accélérateur, ralentisseur, les marchandises nécessaires à la protection des marchandises pendant le perfectionnement à savoir papier, pellicules en plastiques*)et les matériels de production.

- **La mise en œuvre, assignation et apurement du régime :**

En vertu des dispositions de l'article 182 du CD modifié et complété par l'article 38 de la loi de finance2016, le dédouanement des marchandises importées dans le cadre de ce régime est soumis à une autorisation de l'administration des douanes.et les entreprises qui effectuent les opérations de PA bénéficient d'une autorisation globale.

L'assignation d'un régime de PA est réalisée sous le couvert d'une déclaration d'admission temporaire souscrite au nom de la personne devant mettre en œuvre les marchandises importées, avec la caution ou la consignation du 10%.

Avant échéance des délais accordés, les produits compensateurs doivent être exportées ou faire l'objet d'un autre régime autorisé ex : la constitution en entrepôt en vue de leur réexportation.

3.7.4 Le régime de réapprovisionnement en franchise

En entend par le réapprovisionnement en franchise

« *Le régime qui permet d'importer en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité, et leurs caractéristiques techniques*

à celle, qui ont été prise sur le marché intérieur, et utilisées préalablement exportés à titre définitif »[1].

L'objectif de ce régime est de permettre aux entreprises de répandre plus rapidement et favorablement, à des commandes à l'exportation, en utilisant pour la fabrication de leurs produits, des marchandises dédouanées par la consommation intérieure.

- **Ce régime est accordé pour** :

✓ Les marchandises d'origine étrangères ci-après citée, qui sont importées en compensation préalablement mis à la consommation.

✓ Les matières premières, les produits semi-élaborés.

✓ Les parties et les pièces détachées équivalente à celles qui, sans avoir été transformées, ont été incorporées dans les produits exportés.

- **La mise en œuvre de ce régime :**

L'introduction par l'importateur une demande préalable auprès de l'inspection divisionnaire des douanes.et l'assignation du régime nécessite le dépôt auprès du bureau des douanes d'une déclaration en détail code 1007, accompagnée de tous les documents jugés nécessaires par la douane.[2]

3.7.5 Le régime d'usine exercée

Ce régime est réservé aux établissements et aux entreprises qui exercent sous contrôle douanier, certaines activités touchant le domaine des hydrocarbures au sens large. Ce régime permet aux unités économiques à caractère industriel d'avoir un avantage douanier ou fiscal.

D'après l'article 166 du CD : « *les marchandises placées sous le régime de l'usine exercée sont admises à l'entrée en suspension des droits et taxes et des restrictions à caractère économique et autre formalités administratives*».

Ce régime est réservé aux entreprises qui procèdent sous contrôle douanier :

- A l'extraction, la collecte et au transport des huiles brules de pétrole ou de minéraux, de gaz de pétrole, et des hydrocarbures liquides ou gazeux.
- Au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- A la production et la fabrication de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.

[1] Article 186 du code de douane algérien, version 2016.
[2] IDIR KSOURI, *O*p.cit. .P.159.

3.7.6 Le régime de l'exportation temporaire :

Le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibition à caractère économique et dans un but défini, des marchandises destinées à être réimportées, dans un délai déterminé :

- ✓ Soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite, de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;
- ✓ Soit dans le cadre du perfectionnement passif ; après avoir subi une transformation, une modification, un complément de main –d'ouvre ou une réparation.

a) L'exportation temporaire de matériel pour emploi en l'état :

On entend par ce régime « *le régime douanier économique qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibition de caractère économique et dans un but déterminé, des marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification*».

Ce régime est accordé aux opérateurs économiques devant réaliser à l'étrangers des prestations ou des travaux dans le cadre de contrat conclus avec des partenaire étrangères .l'opérateur économique doit introduire une demande préalable auprès de l'administration des douanes ,après l'autorisation de cette administration ,il doit déposer une déclaration en détail (code3604), accompagnées de tous les documents jugés par la douane ; en particulier l'engagement cautionné de réimporter les marchandises exportées temporairement dans les délais prescrit.

L'apurement de ce régime peut se faire de deux manières, la réimportation (par le dépôt d'une déclaration en détail code1036), ou l'exportation définitive (l'introduction par l'exportateur une demande d'exportation définitive auprès de l'inspection divisionnaire, après l'obtention de l'autorisation d'exportation l'operateur doit déposer une déclaration en détail code 1136, accompagnée de tous les documents jugés par la douane, en particulier la facture commerciale domiciliée.

b) exportation temporaire pour perfectionnement passif :

« *Le régime douanier du perfectionnement passif permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibition de caractère économique et dans un but défini, des marchandises destinées à être réimportées, dans un délai déterminé*».

Tableau n°1 : la présentation du régime de perfectionnement passif

Bénéficiaires de régimes de PP	Procédures de' la mise en œuvre	Apurement du régime de PP
il est accordé : - Aux personnes physiques ou morales de droit algérien exerçant une activité industrielle, commerciale, ou artisanale.	- L'introduction auprès de l'inspection divisionnaire des douanes : - Une demande préalable d'exportation pour PP. - Une copie de contrat domicilié. - Une fiche technique faisant ressortir les taux de rendement, la qualité, la quantité et la nature de produit à obtenir à l'issue de l'opération envisagée (traitement, transformation).	**En cas de réimportation :** -Il s'agit de déposer une déclaration en détail, code 1036, accompagnée de la déclaration d'exportation, code 3602, et une facture domiciliée mentionnant la valeur des pièces de rechange, le mentant de la main d'œuvre, l'emballage. **En cas d'exportation définitive :** Le dépôt d'une déclaration en détail, code 1136, accompagnée de tous documents jugés par l'administration des douanes.

Source : Elaboré pour nous même, bureau des régimes douaniers DR. Alger Extérieur

Tableau n°2 : tableau récapitulatif des régimes douaniers en fonction des besoins

Régime	Perfectionnement actif	Perfectionnement passif	Entrepôt de douane	Admission et exportation temporaire
Avantage	- Permet d'importer temporairement des marchandises en suspension de droit et taxes.	- Permet d'exporter temporairement des marchandises vers L'étranger	- Permet de stocker temporairement des marchandises, en suspension des droits et taxes.	- Permet d'importer ou d'exporter temporairement des marchandises en suspension des droits et taxes, en vue d'une exportation ou d'une importation intérieure.
mécanismes	Après transformation, réparation, montage sur le territoire nationale, les produits élaborés peuvent être exportés sans acquitter ni droit, ni taxe.	Après transformation, les produits sont réimportés et les droits et taxes afférant sont assis sur la seule valeur ajoutée générale à l'étranger.	Les marchandises sont exportées sans taxes. Les marchandises n'acquittent les droits et taxes qu'au moment de leur mise en libre pratique, elles sont stockées dans un entrepôt et dédouanées	Les marchandises peuvent entrer ou sortir sur le territoire en suspension des droits et taxes dans un délai convenu à la condition de rester en l'état et pour ne subir aucune transformation.

Source: élaboré par nous même, d'après les documents réalisés par la direction régionale des douanes Alger extérieur, le bureau des régimes douanier.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons pu noter que la douane joue un rôle primordial dans les échanges internationaux ; dans la mesure où elle met en place non seulement des processus de traitement accélérés, mais également des contrôles efficaces qui garantissant la perception des recettes, la conformité aux législations nationales, ainsi que la sécurité et la protection des sociétés. Et nous avons procédé à la présentation de tous les régimes douaniers, qui sont considérés comme des facilitations douanières très importantes pour la vie économique des entreprises, pour démontrer le rôle important joué quotidiennement par l'administration des douanes algérienne envers l'économie nationale en général et entreprises importatrices et exportatrices en particulier.

Le niveau d'efficacité de ces régimes douaniers agit de maniéré non négligeable sur la compétitivité économique des nations, sur la croissance de commerce internationale, et sur le développement des marchés mondiaux, ce qui fait apparaitre le rôle de la douane en toute sa grandeur.

Chapitre II:
Les procédures de dédouanement et les principes facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

La douane institue des contrôles rigoureux, que ce soit à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier et Ce dans la perspective de suivre tous les flux et de s'assurer de la sincérité des déclarations en douane avant l'enlèvement des marchandises.

On entend par « dédouanement », « l'ensemble des formalités douanières nécessaires pour mettre à la consommation des marchandises, pour les exporter ou encore pour les placer sous régime douanier ».

L'adhésion de l'Algérie à la convention internationale de Kyoto, et ses négociations avec L'OMC et les enjeux économiques résultant de la mondialisation, du développement du commerce internationale et de l'ouverture des frontières ,l'ont contrainte à simplifier d'avantage les procédures douanières.

Ainsi, en vue d'accorder des facilitations aux opérateurs économiques, et plusieurs mesure ont été prise par les gouvernements à savoir la déclaration anticipée, la déclaration simplifiée, la déclaration provisoire, et celle relative à l'introduction des techniques informatiques en instaurant un système d'information et de gestion automatisée des douanes, ainsi que les facilités accordées aux opérateurs économiques agrées.

Section1 : les facilitations douanières.

Les facilitations accordées par l'administration des douanes sont les suivantes **:**

1.1 Les procédures simplifiées de la déclaration :

Le déclarant est autorisé dans certains cas précis et sous certaines conditions à déposer une déclaration simplifiée, anticipée, ou provisoire selon le cas.

1.1.1 La déclaration simplifiée :

Selon l'article 82 du CD « la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiées, cette dernière permet non seulement un gain de temps mais aussi une réduction de coût puisqu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un commissionnaire comme dans le cas d'une déclaration en détail ».

- ❖ les opérations susceptibles de bénéficier de la déclaration simplifiée sont exclusivement :[1]
- ▪ les importateurs temporaires des objets et effets personnels, réalisées par les nationaux, non résidants.

[1] La discision N° 12 du 03.02.1999 complétée par la décision du 14.03.2013, portant sur l'application de l'article 82 du code de douane

- les marchandises admises sous le régime de l'admission temporaire et destinées à être réexportée.
- le transit selon la procédure simplifiée.
- les importations temporaires des véhicules routiers à usage commercial.
- Pour bénéficier de cette facilité, l'opérateur doit satisfaire aux exigences minimales de garantie financière (souscrire un crédit d'enlèvement[1]).
- la mise à la consommation et l'exportation définitive de marchandise d'une valeur de cent mille DA.
- Les déclarations simplifiées sont fournies par l'administration des douanes à titre gratuit.

1.1.2 La déclaration anticipée :

Pour accélérer les formalités de dédouanement le déclarant peut fournie de la déclaration d'une manière anticipée avant l'arrivée de la marchandise [2]; c'est-à-dire que le déclarant peut préparer à l'avance sa déclaration, ce qui permet au même temps au service des douanes d'entamer le contrôle sur le document. Ce type de déclaration est généralement accordé aux marchandises périssables, dangereuses ou encombrantes, cette déclaration doit être rectifiée au plus tard, au moment ou il est justifie de l'arrivée de la marchandise.

1.1.3 La déclaration provisoire :

Lorsque l'importateur ne dispose pas de touts les éléments nécessaires pour établir une déclaration en détail, ou ne pas peut produire touts les documents requis, il est autoriser à déposer une déclaration dite incomplète sous réserve de produire dans un délai déterminé une déclaration complémentaire.

1.2 Les facilitation de la procédure informatisée de dédouanement :

La direction régionale de la douane s'est dotée d'un système informatisé tendant à accélérer le dédouanement de la marchandise (SIGAD).

1.2.1 Les objectifs de système SIGAD :

Le système SIGAD a plusieurs avantages, à savoir :

- la maitrise avec performance du processus de dédouanement et des mouvements des marchandises.

[1] le crédit d'enlèvement : aux termes de l'article 109 bis du code de douane, le receveur des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur a mesure des vérification et avant a liquidation des droits et taxes exigibles ,le redevable doit souscrire une soumission annuelles cautionnée portant un engagement.

[2] Article 86 bis du CD, version 2016.

- la garantie d'un contrôle efficace, d'uniformatisation, de fiabilité, de transparence.
- la réduction des relations directes entre les opérateurs et les fonctionnaires de la douane.
- le SIGAD prend en charge le manifeste et les déclarations en douane.
- il procède automatiquement à la comparaison entre la marchandise manifestées et la marchandise de la déclaration indirecte.
- contrôle de la recevabilité, liquidation des droits et taxes par référence aux tarifs enregistrés.

Le système SIGAD constitue une étape très importante dans le développement de l'action douanière, sa mise en place à pu offrir une transparence des modes de gestion et une simplification des procédures de dédouanement et la réduction de leur délais.

1.3 Les autres facilitations douanières :

L'institution douanière a accordé plusieurs autres facilités, telles que l'annulation de la déclaration en détail et les facilités liés à l'enlèvement des marchandises et au paiement des droits et taxes.

1.3.1 L'annulation de la déclaration :

L'inspecteur principal au contrôle des opérations commerciales(IPCOC) peut autoriser l'annulation de la déclaration dans lés deux cas suivant :

A l'importation : si le déclarant apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées en détail par erreur. Dans le cas d'une exportation le déclarant justifié que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier ; ou s'il apporte la preuve qu'il n'a pas bénéficie des l'avantages liées a l'exportation, cette annulation ne peut être acceptée que après la vérification de la marchandise.[1]

1.3.2 Facilités de paiement des droits et taxes :

L'administration des douanes à accepter pour le paiement des droits et taxes; sous certaines conditions des obligations cautionnées par une institution financière nationale a quatre mois d'échéance lorsque la somme à payés après chaque décompte dépasse Cinque mille Dinard (5000 DA) et le bénéficie de cette facilitation a intérêt de pays une remise d'un un tiers pour cent.[2]

[1] Décision du 03 février 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 89 bis du code de douane.
[2] Article 108 du code de douane (loi n 98-10 du 22 août 1998.

1.3.3 Facilitations liées à l'enlèvement de la marchandise :

Le receveur des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant la souscription par le redevable d'une soumission annuelle cautionnée de crédit d'enlèvement portant :

- D'acquitter les droits et taxes dans un délai de 15 jours.
- De payés une remise spécial de un pour mille .
- De verser à défaut de paiement dans les délais prescrits ; un intérêt de retard.[1]

1.3.4 La déclaration à distance :

Suite à l'accroissement du volume des échanges internationaux il y'a eu nécessite de mettre en œuvre la procédure de dédouanement à distance.

La déclaration à distance : c'est une procédure qui permet au déclarant d'être relie au système informatique et introduire ses déclaration en douane à partir d'un terminal installé dans ces propre locaux

Cette facilitation permet :

- La transmission des factures et des documents sous la forme électronique.
- De ne pas se déplacer dans les bureaux de douane.
- Permet aux opérateurs d'enregistrer ses déclaration 24H/24h et 7 /7.

1.4 Les facilitation accordées pour les opérateurs économiques agréent :

Dans un objectif de simplification et de facilitation des procédures douanières l'administration des douanes a mis en place un nouveau dispositif destiné à une certaine catégorie d'opérateur économique.

1.4.1 Le statut de l'opérateur économique :

Il s'agit du statut d'opérateur bénéficié d'un certain nombre de facilitation lors de la procédure de dédouanement de leur marchandise. Pour bénéficier de ce statut, l'opérateur doit remplir un certain nombre de condition fixée par la loi.

[1] Article 109 bis du code de douane, version 2016,

1.4.1.1 Les conditions de bénéfice de statut de l'opérateur économique agrées

Le bénéfice du statut d'opérateur économique agrée est ouvert à touts :[1]

- Personne physique ou morale ;établie en Algérie ;entreprise de droit algérien ou entreprises de droit étranger ayant un établissement stable en algérien , exerçant des activités d'importation ou d'exportation .
- Qui n'est pas en états de faillite, de liquidation, du règlement judiciaire.
- Ne faisant pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ;
- Justifiant d'une solvabilité financière durant les trois dernières années.
- Ayant enregistré aux moins dix opérations d'importation et d'exportation par ans
- Procèdent un agrément.

1.4.1.2 Les différentes facilitations accordées aux opérateurs économiques agrées :

Les facilitations accordées pour les opérateurs économiques s'articulent autour des points suivants :[2]

- L'orientation de la déclaration en douane vers le circuit vert de dédouanement.qui permet l'enlèvement rapide de la marchandise sans contrôle des documents et sans visite physique.
- La saisie des déclarations à distance à l'aide du système SIGAD.
- L'opérateur économique agrès peut bénéficier d'une déclaration simplifié de transit par route (DSTR).
- La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des documents à savoir (la copie de registre de commerce, la copie de la carte d'immatriculation fiscal.
- La dispense de l'autorisation de dédouanement des marchandises pour son propre compte.
- L'acceptation pour le paiement des droits et taxes de chèques non certifies.

Section 2 : Les éléments de la taxation douanière

La déclaration en douane contient (03) éléments fondamentaux indispensables pour l'application des mesures douanières en général, et pour le calcules des droits de douane en particulier ce sont : l'espèce, l'origine et la valeur en douane de la marchandise.

[1] Article 2 du décret exécutif n 12.93 du 1.03.2012 « fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur agréés ».
[2] Circulaire n 1194/DGD /SP/D0212/15/ du 30.07.2015 relative à la mise en œuvre du statu de l'opérateur économique agrée « OEA ».

2-1 L'espèce tarifaire

L'espèce tarifaire est l'une des trois notions essentielles, avec l'origine et la valeur douane, pour déterminer le traitement douanier à réserver à une marchandise importée ou exportée vers un autre pays. L'or de l'établissement de la déclaration en douane le déclarant doit compléter la désignation commerciale de la marchandise par l'espèce tarifaire.

Selon l'article 10 du CD « l'espèce tarifaire est la dénomination qui est attribuée à la marchandise dans le tarif douanier commun ».

A l'importation et à l'exportation, le classement tarifaire est fondamental pour les entreprises, car c'est sur lui que reposent non seulement la détermination des taux de droit de douane mais aussi les mesures de politique commerciale a savoir :

- La suspension tarifaire.
- les mesures de prohibition.
- la fiscalité intérieure e et l'établissement de commerce extérieur.

Au plan douanier, une marchandise se classe en fonction de l'espèce tarifaire, selon la désignation et la codification de la nomenclature du SH.il est constituée d'un nom codé à chaque marchandise, constitué de huit (8) chiffres plus une lettre clé.

- La nomenclature

C'est une liste exhaustive, méthodique qui reprend la désignation des marchandises dans un ordre progressif. La convention internationale sur le SH de désignation et de codification des marchandises est faite à Bruxelles le 14 juin 1983, entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Cette convention a été ratifiée par l'Algérie par (décret n°91-241 du 20 juillet 1991) dans le cadre des réformes économiques et fiscales[1].

- La structure du tarif douanier :

La structure du tarif douanier (1000 page) est la suivante :

- ✓ Dans son préambule, les règles générales de son interprétation.
- ✓ Les notes des sections ou des chapitres y compris des sous-positions.
- ✓ 97chapitre répartis en 21 sections.
- ✓ Les positions tarifaires (colonne n°1) codées à 4 chiffres.
- ✓ Les renseignements statistiques comprenant :

[1]-TITOUCHE, (Rosa), «la gestion douanière en Algérie, diplôme de master en science commerciales », UMMTO., p. 45

- ✓ Les sous-positions codées à 6 chiffres (colonne n°2)
- ✓ L'indicatif du groupe d'utilisation (colonne n°3)
- ✓ L'indicatif concernant les unités complémentaires statistiques (colonne n°5)
- ✓ La quotité des droits de douane (colonne n°6)
- ✓ La quotité de la TVA (colonne n°7)[1]

- Les outils d'aide au classement : on trouve ce qui suit :
  - ✓ Notes explicatives
  - ✓ Index alphabétique
  - ✓ Recueil de classement
  - ✓ L'espèce tarifaire est utilisé bien pour la fixation des droits et taxes que pour le contrôle du commerce extérieur.

2.2-L'origine des marchandises

L'origine de la marchandise peut être définie comme le lien géographique qui unit cette marchandise à un pays ou à un espace économique donné dont elle est réputée issue.

" Le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée."[2]

2.2.1 Les intérêt de la notion d'origine

La notion d'origine revêt une importance capitale dans l'exercice de la politique douanière et commerciale d'un pays :

- l'établissement des statistiques de commerce extérieur établies suivant des critères géographique, cette notion répand à une double préoccupation d'une part ;
- elle consiste un élément fondamental de la taxation douanière dans la mesure où le tarif douanier en vigueur peut édicter des taux des droits et taxes de douane différents pour une même marchandise suivant qu'elle est originaire de tel ou tel pays.

- Instrument dans la réalisation de l'intégration régionale,
- Les préférences ou les avantages commerciaux que peuvent s'accorder deux ou plusieurs pays (ex : Zone de libre-échange ZLE) sont limité aux marchandises originaires des mêmes pays afin d'éviter les pratiques de contournement ou les détournements de trafic.

[1] Document interne : codification, inspection divisionnaire de douane -fret.
[2] Chapitre I, section 5 ; Article14 du code des douanes algérien, 2016, page n°09

2.2.2 Les types d'origine :

Il existe deux types d'origine :[1]

a) l'origine non préférentielle :

- elle est utiliser pour déterminer l'origine des marchandises applicable pour la mise en œuvre de touts les politiques commerciales (mesure des droit antidumping).
- elle est utilisée pour la détermination des statiques du commerce extérieur.

b) l'origine préférentielle :

- elle confère certains avantages dans le cadre des échanges commerciaux avec un pays ou un groupe de pays en matière de droit de douane.

L'acquisition de l'origine obéit à une série de règles assez complexes pour déterminer quel est le pays ou les marchandises qui ont subi la dernière transformation substantielle.

La convention de Kyoto précise ce qu'il faut entendre par cette expression selon laquelle « L'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où elle a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel »[2].

Trois (03) Critères sont généralement retenus pour vérifier si une transformation peut être qualifiée de substantielle :

- ✓ Changement de position tarifaire,
- ✓ Pourcentage de valeur ajoutée
- ✓ Procédé spécifique [procédé de fabrication (industrie de produits chimiques)]

On peut qualifier, l'origine comme étant « la nationalité économique des marchandises », il s'agit dans ce cas du pays où elle a été soit extraite, récolter ou transformer ou encore ayant subi une transformation suffisante.

L'origine de la marchandise est également utilisée pour tenir compte des statistiques du commerce extérieur à partir du critère géographique. La justification de l'origine se fait grâce à un document appelé « certificat d'origine ».

[1] Www .douane.gov « manuel sur les règles de l'origine des marchandises dans le cadre de l'accord d'association Algérie-UE ».
[2] TITOUCHE, (Rosa), op.cit., p.46

2-3 la valeur en douane : la valeur en douane est le troisième élément clé pour l'application des mesures douaniers et notamment pour l'opération de taxation ; C'est la valeur qui sera retenue dans les opérations d'importation et exportation pour calculer les droits et taxe liés à la transaction (droit de douane, la TVA……).

Les méthodes de détermination de la valeur en douane ne sont pas les mêmes selon si on parle d'importation ou d'exportation. Mais la plupart des produits importés, sont taxés « ad valorem », c'est-à-dire sont calculés sur un base de référence qui est la valeur transactionnelle de la marchandise.

La valeur transactionnelle est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien, après ajustement, le cas échéant.[1]Le prix effectivement payé ou à payer est la contrepartie financière de la marchandise, il correspond à l'intégralité du paiement effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées.

❖ **Les principes éléments à ajouter à la valeur transactionnelle :**

Pour déterminer la valeur en douane ; certains frais ou coût peuvent être ajoutés aux prix effectivement payer ou à payé, dans la mesure ou ils sont supportés par l'acheteur mais non pas été inclus dans ce prix :[2]

- Les commissions et les frais de courtage.
- Le coût des contenants traités.
- La valeur des matières, composant ; partie et éléments similaire incorporés.
- Des outils, matrices, moules, et objet.
- Des matières premières consommées dans la production.
- Les frais de transport.
- Les frais d'assurance.
- Les frais de chargement.

Si la valeur transactionnelle n'est pas retenus ou non applicable, l'administration des douanes peut avoir recours aux méthodes de substitution.

[1] IDIR ksouri « les opérations du commerce international » ; 2014, page 207.
[2] Article 16 octiés du CD (loi n° 98-10 DU 22 OUAT 1988)

A) La valeur transactionnelle de marchandise identique :

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par la valeur transactionnelle ; la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandise identique vendue pour l'exportation à destination de l'Algérie et exportées au même moment que les marchandises à évaluer.[1]

B) La valeur transactionnelle des marchandises similaires :

Dans ce cas, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle des marchandises similaires.

C) la méthode déductive : si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaire importées sont vendue en Algérie en l'état ou elles ont importées, la valeur en douane des marchandises est calculé sur le prix unitaire correspondant aux vente des marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaire importées totalisant la quantité la plus élevée.[2]

D) La méthode de la valeur calculée : selon cette méthode, la valeur en douane est égale à la somme des couts ou de la valeur des matières ou des opérations de fabrication mise en œuvre pour produire les marchandises importées ; d'un montant pour les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes des marchandises de la même nature à évaluer ou de la même espèce.

[1] Article 16 quater du code de douane, version 2016.
[2] Article 16 sexiés du code de douane, version 2016.

Section N°3 : les procédures de dédouanements

Toutes les marchandises importées ou destinée à l'exportation doivent être soumise à des dispositions législative et réglementaire : fiscales, économiques, politiques, sanitaires et commerciales, que les administrations des douanes sont chargées de faire respecter. Ainsi les importateurs ou exportateurs doivent effectuer des formalités douanières qui sont des opérations destinées à assurer une conformité avec la législation douanière.

En effet, avant d'être introduite sur le territoire national, toutes les marchandises doivent passer par les procédures de dédouanement qui sont définies comme étant les mesures d'ordre législatif et réglementaire mise en place pour assurer une correcte perception des droits et taxes.

3-1-Formalité concomitante au dédouanement

Avant d'entamer les formalités douanières, il est préalable de procéder à la domiciliation bancaire et d'examiner son support.

3.1.1 Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire préalable consiste à choisir pour un dossier d'importation ou d'exportation de service ou de marchandise une banque agréée, laquelle se chargera de sa réalisation du début jusqu'à la fin[1].

Certaines opérations d'importation et d'exportation de marchandises sont dispensées de l'obligation de domiciliation. Ces opérations sont :[2]

- Les exportations temporaires, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations par rapatriement de devises
- Les importations dites sans paiement réalisés par les voyageurs pour leur usage personnel conformément aux dispositions des lois de finances (cf. 199 bis du CD).
- les importations dites sans paiement réalisées par les nationaux immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériens à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances ;
- Les importations dites sans paiement réalisées par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et établissements publics à

[1] KSOURI IDIR: Les opérations de commerce international, Edition Alger 2014, page 193
[2] IDIR KSOURI. Le contrôle du commerce extérieur et des changes, Grand-Alger-Livres Edition, Mai 2006.

l'étranger placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques lors de leur retour en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances (cf. art 202 CD).

- Les importations dites sans paiement d'une valeur inférieure à 30.000 DA réalisées par le débit d'un compte devises ouvert en Algérie.
- Les importations des échantillons, de dons, de marchandises reçues dans le cadre de la garantie et de marchandises soumises à la taxation forfaitaire (cf. art. 213 et 235 du CD).

➢ **La domiciliation bancaire doit comporter ce qui suit**

- Le nom commercial de la banque domiciliaire ;
- Le numéro de domiciliation attribuée au dossier (le code de la wilaya concernée).
- Numéro d'agrément, guichet et l'année de domiciliation.
- Domiciliation, nature du contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur.
- Domiciliation effectuée par l'agence bancaire durant l'année considérée, la monnaie de facturation).
- La date de domiciliation.
    - Le cachet de la banque intermédiaire agréée, la signature et la griffe du chef d'agence.
    - A l'importation, la procédure de dédouanement s'articule sur deux étapes principales consistant en : formatés préparatoire au dédouanement et formalités du dédouanement, que nous allons présenter comme suit :

3.2 Les formalités préparatoires au dédouanement :

Les formalités préparatoires se résument dans deux notions recouvrant depuis leur introduction sur le territoire national jusqu'à leur affectation à une destination douanière c'est-a-dire jusqu'à leur placement sous un régime douanier.

Nous résumons ces procédures dans la conduite en douane, et la mise en douane.

3.2.1 La conduite en douane des marchandises :

Toutes marchandise importée, ou destinée à être exportée doit être conduite auprès d'un bureau de douane compétant.[1]

➢ L'opération de conduite en douane consiste à acheminer la marchandise vers le bureau de douane le plus proche de la frontière douanière en empruntant la route légale désignée a

[1] Article 51 du code de douane, version 2016.page 40.

cet effet.et ceci dans le but d'éviter l'exportation illicite et l'introduction frauduleuse de marchandise sur le territoire national dans le cas d'une importation.[1]

En matière de responsabilité, le transporteur de la marchandise est responsable de la conduite en douane.

- Le commandant de bord, pour le transport par air.
- Le capitane de navire pour le transport par mer.
- Le conducteur des marchandises pour le transport par voie terrestre, dans le cas d'une exportation le responsable de cette opération est le déclarant.

Pour le transport aérienne, dés que l'aéronef franchi un Royan douanier le commandant de bord doit présenter au bureau de douane le manifeste de la cargaison qui doit comporter le renseignement sur la marchandise à savoir les indications sur le moyen de transport, espèce de la marchandise……

Les aéronefs qui effectuent une navigation internationale ne peuvent atterrir que sur les aéroports siège d'un bureau de douane (sauf autorisation de l'autorité compétente).

Ainsi que Le commandant de bord doit remettre au service des douanes le manifeste de cargaison, dès son arrivée. L'enregistrement du Manifeste Aérien (Déclaration Sommaire) constitue la Mise en Douane.

Tout déchargement ou jet de marchandises en cours de vol est interdit, sauf cas de force majeure ou autorisation spéciale de l'autorité compétente.[2]

Le transbordement des marchandises doit être effectuée pendant les heures d'ouverture et sous les conditions fixées par l'administration des douanes .dés l'arrivée des marchandises et leur présentation au bureau de douane ; la formalité de conduite en douane s'achève et commence alors celle de la mise en douane.

[1] Document interne de la DRD de dar el Beida, « manuel des procédures douanière ' »page 18.
[2] Chapitre IV, section 04, article 62 à 65 du code des douanes.

3.2.2 La mise en douane de la marchandise :

La mise en douane est l'opération qui permet au service des douanes d'identifier, de prendre en charge ; et de garder sous sa surveillance les marchandises jusqu'à l'accomplissement des formalités permettant leur enlèvement.[1]

Dans les vient quatre heure (24 H) suivant l'arrivé de l'aéronef à l'aéroport, le comandant de bord ou son représentant légal doit déposer au niveau du service des douanes (IPS) le manifeste ou la déclaration de la cargaison .ce manifeste est saisi par le consignataire sur le système SIGAD ,qui lui attribue un numéro de gros , et son enregistrement par le service navigation (IPS) constitue la mise en douane effectue des marchandises et leur prise en charge douanière , la saisie peut se faire à distance si le transitaire est connecté a SIGAD.

Le manifeste doit être imprimé en nombre suffisant pour les différents intervenants à savoir la douane, le chef d'inspection divisionnaire, brigade commerciale ……etc.

Une fois le manifeste enregistré, les marchandises peuvent être déchargées sur l'autorisation de l'inspecteur principale aux brigades et en présence des agents de la brigade commerciale désignés pour assister au déchargement et effectue l'opération d'ECOR qui consiste à s'assurer la concordance entre le nombre des colis déclarés dans le manifeste et ceux réellement déchargés

Après avoir satisfait aux obligations de la mise en douane et en attendant de leur assigner une destination douanière autorisée, les marchandises sont placées sous le régime des magasins aire de dépôt temporaire ou les ports sec, la durés d'admission des marchandises dans ces derniers est de vient et un jour (21 jour).

- **Les magasins air de dépôt temporaire :**

Selon le code des douanes : « les magasins et aires de dépôt temporaire peuvent être crées par des personnes physiques ou morales, leur création, leur emplacement, leur construction et leur aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'administration des douanes.».

Quant aux modalités de gestion des magasins et aires de dépôt temporaire et les charges de l'exploitant, notamment en matière de fourniture, d'entretien, et de réparation des

[1] BERR.CLAUDE .TREMEAU HENRI « le droit douanier » ; 6eme édition ; économico ; paris ; 2004 ; page116

installations nécessaires à l'exécution du service et les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier sont fixées par décision du directeur générale des douanes.

Les magasins et aires de dépôt temporaire sont ouverts pour toutes les marchandises importées ou à exporter, toutefois, celles qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne peuvent être admises que dans les magasins ou aires de dépôt temporaire spécialement aménagés pour les recevoir.

Les magasins de dépôt temporaire sont fermés à deux clés différentes, dont l'une est détenue par l'administration des douanes et l'autre par l'exploitant.[1]

A l'expiration du délai de séjour dans les dépôts temporaire, l'administration des douanes conduire la marchandise vers une zone sous douane ou elles sont constituées d'office en dépôt de douane.[2]

3.3 Les procédures de dédouanement proprement dite :

Après avoir été soumise aux formalités préalables au dédouanement, les marchandises doivent à présenter correspondre aux formalités de dédouanement permettant de les placer sous un régime douanier autorisé et de garantir l'application de la législation douanière, ainsi les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en détail, celle-ci sera soumise au contrôle de la recevabilité et enregistrement, puis au contrôle consécutif à l'enregistrement, ensuite il est procède à la liquidation et acquittement des droits et taxes ,en fin arrive à l'enlèvement des marchandises.

3.3.1 La déclaration en détail des marchandises :

La déclaration en détail des marchandises consiste l'acte par lequel le redevable manifeste sa volante de placer sa marchandise sous un régime douanier d'importation ou d'exportation et s'engage à accomplir les obligations découlant du régime déclaré, par cet acte, l'assujetti est tenu de fournir aux services des douanes , sous sa seule responsabilité ,touts les indications nécessaire pour permettre l'identification des marchandises et l'application a ces dernières des réglementations auxquelles elles sont soumises .[3]

[1] Chapitre V, section 02, article 67, 68, 69 du code des douanes
[2] Article 74 du code de douane (loi n° 02-11 DU 24 DECEMBRE 2002)
[3] BERR.J, CLAUDE, TREMEAU HENRI OP CIT, PAGE 177

Selon l'article 75 du CD « la déclaration en détail est l'acte fait dans les formes prescrites par le code de douane, par lequel le déclarant en douane indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins de contrôle douanier ».

Donc la déclaration en détail permet :[1]

- Le contrôlé des marchandises importées ou exportées.
- De déterminer le régime douanier.
- De fournir les indications utiles au calcul des droits et taxes.
- De consulter la base statistique de commerce extérieur.

3.3.1.1. Les énonciations de la déclaration en détail :

La déclaration en détail comprend soixante neuf cases numérotées de 1 à 69, chaque de ces cases est destinés à recevoir un types d'information dont la finalité est de permettent aux autorités douanières et bancaires de bien asseoir leur discision qui se rapportent aux transactions commerciales internationales.

Quoi qu'il en soit, les informations que doivent contenir ces cases forment les énonciations de la déclaration en détail, ces énonciations sont classées selon l'objet :[2]

- **Régimes douaniers**
  - ✓ Code du régime : case **01**
  - ✓ Libelle du régime : case **02**
  - ✓ Régime précédent : case **48**
- **Cases organiques**
  - ✓ N° enregistrement de la déclaration, date, heure, code bureau, cachet du bureau : case **05** et **06**
  - ✓ N° feuillet : case **03** (ex : 1/3 signifie premier feuillet sur les 3 feuillets qui constituent la déclaration)
  - ✓ Totale articles : case **04 (**le nombre total d'articles de la déclaration, chaque article est numéroté dans la déclaration en série continue).

[1] GUYOMAR, ABDE,.MARIN,ETIENNE ;1999 « commerce international », Edition Sirey ;paris ;page135.
[2] Document interne, « exemplaire de la déclaration en détail » ; IDD DE L'aéroport houari Boumediene –fret.

- **Les intervenants (opérateurs et commissionnaire)**
  - ✓ Importateur ou exportateur réel : nom, prénom ou raison sociale et adresse de la personne physique ou morale : case **07**
  - ✓ Statut juridique : case **08**
  - ✓ Code fiscal (NIF) : case **09 voir l'annexe n°2**
  - ✓ Code postal : case **10** (celui du maître ouvrage si régime AT)
  - ✓ Fournisseur ou destinataire réel : nom, prénom ou raison sociale et adresse : case **15**
  - ✓ Non, prénom ou raison sociale et adresse du déclarant : case **26**
  - ✓ Si la déclaration est établie par un commissionnaire en douane, indiquer n° agrément et n° ligne du répertoire
  - ✓ Signature : case **69**

- **Modes et moyens de transport**
  - ✓ Manifeste : case **29**
  - ✓ Type : code M.A.F.R (maritime, aérien, ferroviaire, routier)
  - ✓ N° : n° enregistrement (n° gros)
  - ✓ Ligne sommaire + date : case **30**
  - ✓ N° article (n° ordre de la ligne du manifeste)
  - ✓ Date enregistrement du manifeste
  - ✓ Transport de ou vers l'étranger : case **32** (nationalité, mode de transport, identification du moyen de transport)
  - ✓ Transport intérieur : case **35,** concerne moyens de transport intérieur en cas de régime TRANSIT (nationalité, mode de transport, identification du moyen de transport)[1]

- **Les marchandises**
  - ✓ N° article, désignation des marchandises (nombre, nature, marques, n° conteneur et n° des colis de l'article) : case **37 bis**
  - ✓ Libellé tarifaire : case **37 bis** (même case)
  - ✓ Code statistique : case **40** (huit chiffres de la position tarifaire)
  - ✓ Nombre totale des colis (manifesté) : case **31**
  - ✓ Poids total brut des colis (manifesté) : case **33**
  - ✓ Poids net (de l'article) : case **41**

[1] Document interne : Guide de la procédure de dédouanement, I.D.D de Tizi-Ouzou, p. 12 et 13

- ✓ Quantité complémentaire (nombre d'unités statistiques pour les sous-positions tarifaires concernées) : case **44**
- ✓ Localisation (n° de quai ou magasin) : case **36**
- ✓ Pays d'origine : case **39**
- ✓ Pays provenance ou 1° destination : case **37**

- **Nature transaction, financement et domiciliation bancaire**
  - ✓ Nature transaction : (achat, vente, troc, prêt onéreux, leasing, etc.) : case **14**
  - ✓ Financement : (cash, ligne de crédit, fonds propres, sans paiement, autres) : case **12**
  - ✓ N° domiciliation bancaire : case **28**
  - ✓ Pays d'achat : (lieu d'achat et transfert prix marchandises) : case **20**
  - ✓ Pays de vente (lieu de destination de la marchandise et de provenance du transfert du prix) : case **21**

- **Type d'opération** (destination) : revente en l'état, fonctionnement, production, équipement, autres) : case **11**

- **Elément de la taxation et accessoire à la taxation**
  - Valeur en douane en DA de l'article : case **42**
  - Eléments constitutifs de la valeur en douane (en devises) : (prix total facture net, fret, assurances, autre frais) : case **16 à 19**
  - Taux de change : case **25**
  - Conditions de livraison (incoterm FOB, CAF, CFR) : case **13**
  - Valeur total en DA : case **27**

Quelque soit le régime douanier assigner à la marchandise mise sous douane le service de douane dispose d'un model unique d'imprimé. La déclaration en détail doit être rédigée lisiblement sur des imprimés conformes aux modelés officiels établis par la direction générale des douanes, au même temps elle doit signée par le déclarant et comporte un seul expéditeur et un destinataire unique.

3.3.1.2 enregistrements de la déclaration en détail sur le système SIGAD :

Le contenu de la note en détail est introduit par le déclarant en douane dans le système SIGAD ; soit :

- ✓ Dans leurs propres locaux, s'ils sont connectés au SIGAD.
- ✓ Dans les bureaux des douanes desservis par le SIGAD.

Au moment de la saisie des éléments de la déclaration (note de détail) dans le SIGAD, le déclarant a trois possibilités :

- ✓ La validation de la déclaration en détail.
- ✓ L'annulation de la déclaration en détail.
- ✓ le stockage en mémoire pendant les vient quatre heures aux fins de rectification ou de complément.

A) La validation automatisée de la déclaration :

La validation automatisée de la déclaration entraine :

- Son enregistrement et son horodatage.
- Son affectation à l'inspecteur vérificateur
- son édition.

Apres édition de la déclaration en détail par le SIGAD Elle doit être signée par le déclarant et annexée des documents exigibles.

B) l'annulation de la déclaration :

L'annulation de la déclaration en détail enregistré n'est pas permise par le code des douanes sauf aux conditions et cas suivant :[1]

- le déclarant en douane peut demander l'annulation de la déclaration en détail à l'importation qu'à condition qu'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées qu'après la vérification physique.
- Les cas d'annulation de la déclaration en détail sont : déclarer sous un régime douanier approprie ; soit manifestées mais pas débarquées ; soit irrémédiablement perdues par suite d'accidents ou de force majeure dument établis ; soit déclarées impropres à la consommation ; soit vendue aux enchères publiques.

La déclaration en détail doit être accompagnée d'un certain nombre des documents, à savoir : copie de registre de commerce, le mondât de commissionnaire en douane ; la facture

[1] Article 2 de la décision du 03.3.1999 « les modalités d'application de l'article 89 bis du CDA.

commerciale domiciliée, la déclaration des éléments de valeur, certificats de conformité, sanitaire, phytosanitaire, vétérinaire, les visas de contrôle, certificat d'autorisation…

3.3.1.3 le contrôle de la déclaration en détail :

Il s'agit de contrôle de la recevabilité d'une part, et d'autre part du contrôle documentaire de la déclaration.

3.3.1.3.1 Le contrôle de la recevabilité des déclarations :

Dés son dépôt auprès de L'IPS ; la déclaration fait l'objet d'un contrôle formel de recevabilité qui consiste :

- De l'utilisation du cadre adéquat au régime choisis ; du libelle relatif à la désignation des marchandises dans les cases prévu.
- De l'existence de la date et de la signature manuscrite.
- L'indication des noms profession et adresse du destinataire et de l'expéditeur.

L'IPS doit s'assurer que touts les documents nécessaires exigés au transit de la marchandise sont annexés à la déclaration en détail. A l'issus de ce contrôle le service IPS procède soit a l'enregistrement de la déclaration si elle est valable ; si non, elle sera immédiatement restituée au déclarant avec l'indication du motif de rejeté.

3.3.1.3.2 Le contrôle consécutif à l'enregistrement :

Les déclarations enregistrées sont reparties par L'IPCOC entre les inspecteurs vérificateurs pour procéder au contrôle de fond de la déclaration et au contrôle des documents qui lui son annexés.

- **les différentes pièces examinées par les inspecteurs vérificateurs :**

  L'inspecteur vérificateur doit procéder à l'examinassions de plusieurs pièces telles que ; la facture ; l'origine de la marchandise, l'espèce tarifaire.

A) L'examen de la facture : La facture commerciale et réglementée ; elle doit contenir toute les mentions obligatoires notamment ; le numéro et la date établissement de la facture ; le cachet la signature et l'adresse de fournisseur ; le mode de paiement ; l'incoterm utilisé, cette facture permet a l'inspecteur vérificateur de s'assure en particulier de la valeur de la

marchandise. L'absence d'un élément sur la facture donne le droit a l'administration de douane de refuser le dédouanement de la marchandise.[1]

B) L'examen de l'origine : la détermination de l'origine est une opération d'une grande importance ; le service des douanes doit s'assurer de l'exactitude de l'origine des marchandises car la détermination des droits de douane y est liée.

C) L'examen de l'espèce tarifaire : pour s'assure de la concordance entre l'espèce déclaré et la marchandise porté sur la facture et que cette espèce n'est pas prohibé.

3.3.1.4 Les personnes responsables à déclarer les marchandises en détail

Les marchandises importées ou destinées à l'exportation doivent être déclarées en détail par leur propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner ou par les personnes physiques ou morales ayant été agrées en qualité du commissionnaire en douane.

Lorsqu'aucun commissionnaire en douane n'est représenté auprès d'un bureau de douane, le transporteur autorisé peut à défaut du propriétaire, accomplir les formalités de dédouanement.

Donc, le déclarant peut être soit le propriétaire ou le transporteur des marchandises, soit le commissionnaire en douane.

3.3.1.4.1 Le propriétaire : c'est la personne morale possèdent un acte authentique justifiant sa propriété légale des marchandises.

3.3.1.4.2 Le commissionnaire en douane :il s'agit de toute personne physique ou morale agrée pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.[2]

Selon la convention de Kyoto ; le commissionnaire en douane est défini comme « toute personne qui agissant pour le compte d'une autre personne, traité directement avec la douane en ce qui concerne l'importation et l'exportation, acheminement ou le stockage des marchandises. Donc le commissionnaire en douane est un mandataire qui travaille pour le compte d'une autre personne physique (mondant) sur la base d'un contrat « le mondât ».

[1] Manuelle des procédures douanières, page 39
[2] Article 3 de décret exécutif n°10-288 DU 14 NOVEMBRE 2010.

➢ **Les principes obligations des commissionnaires en douane**

Le commissionnaire en douane a plusieurs obligations dont :

- L'obligation d'obtenir un agrément en douane pour pouvoir faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.
- De ne pas louer, ni prêter l'agrément en douane.
- De tenir des répertoires annuels des opérations de douane.
- D'enlever les marchandises dans les quinze jours suivant (l'obtention de la main levée (bon à enlever)

3.3.2 La vérification de la marchandise :

Une fois l'enregistrement de la déclaration détaillée, les agents de douane procèdent, lorsqu'ils jugent utile de le faire à la vérification de tout ou une partie ses marchandises déclarées.[1]

Cependant le circulaire n° 67/DGD/ CAB/D.110 DU 10 septembre1999 relatif aux procédures de dédouanement, dispose que « les agents vérificateurs devrons impérativement et sous peine d'en répondre personnellement et périodiquement en cas d'existence de marchandise de fraude, et de procéder d'une visite systématique des marchandises et des moyen de transport ».

La vérification est donc, l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises à fin de s'assurer que leur nature ; leur origine ; leur Provence, leur quantité ; et leur valeur sont conformes aux donnés de la déclaration en détail. Le code de douane régi cette opération et définie les droits et obligation des agents procédant à cette opération.[2]

Cette vérification s'effectue au niveau des MADT ; dans certain cas l'inspecteur aux opérations commerciales peut autoriser la visite des marchandises dans des locaux de l'intéressé ; mais à condition que le déclarant présente une demande écrite à L'IPCOC avec un engagement de supporter les frais résultant de ces opérations.[3]Le déclarant doit être présenté lors de la vérification, en cas ce dernier ne se présente pas lors de la procédure de vérification dans les délais de huit jour le receveur de douane demande au président du

[1] BERR.J .CLAUDE, TREMAUX, HENRI, OP -CIT PAGE 206
[2] IDIR ksouri op.cit page 12
[3] Article 94 du CDA

tribunal, de lui designer d'office une personne pour le représenter et assister la vérification de cette marchandise.[1]

A l'issus de la vérification ; un certificat de visite est établi au verso de la déclaration en détail indiquant d'une manière concise, claire et précise le détail de l'opération et ses résultats. Dans le cas ou le service de douane constate des différences entre les marchandises présentées et les énonciations de la déclaration en détail, ceci donne lieux à la naissance d'un litige, ainsi, le déclarant doit accepter la reconnaissance de service de douane, il devra faire par écrit et le litige prendra fin par un arrangement transactionnel ,par contre s'il refuse ,deux cas du figure sont envisageable.

- Si la contestation porte sur l'origine ou la valeur, le litige est soumis à la commission nationale de recours.
- Si les différences constatées par le service concernant le point, le volume, un processus verbal de saisie est rédigé et l'affaire sera forée en justice.

3.3.3 La liquidation des droits et taxes :

La conformité des donnés de la déclaration en détail aux marchandises contrôlées oblige l'inspecteur des douanes à liquider les droits et taxes exigibles et les montants exact de la créance du trésor public que doit payer le déclarant pour pouvoir obtenir l'autorisation d'enlever les marchandises.

Concernant les déclarations admises conforme sur document le montant des droits et taxes à payer est celui déterminé par les énonciations de la déclaration en détail.

Néanmoins, et dans le cas ou « le bon à enlever » na pas été délivrer, le déclarant peut en d'abaissement du taux des droits et taxes, bénéficier de l'application de ce nouveau taux.[2]

Les droits et taxes sont en principe payables au comptant, mais dans certain cas l'administration de douane peut donner au débiteur la possibilité sous certaines conditions (constitution d'une garantie et perception des intérêts de crédit de s'acquitter des droits et taxes dus par l'obligation cautionnées par une institution financière à quatre moins d'échéance. Le redevable s'acquitte les droits et taxes apuré de la caisse au niveau de la recette principe contre la remise d'une quittance.

[1] Article 95 du CDA
[2] Article 103 du code de douane ; version 2016.

3.3.4 Enlèvement des marchandises

Pour pouvoir procéder à l'enlèvement et à la livraison des marchandises, le commissionnaire doit d'abord obtenir l'autorisation des services des douanes, cette autorisation appelé le bon à enlever (BA E). Il procède à l'enlèvement de sa marchandise après la présentation de plusieurs documents a savoir, une copie de bon à enlever, une copie de la déclaration…..etc.

Selon, que il s'agit de procéder à l'enlèvement d'un au plusieurs colis ou conteneurs, le commissionnaire en douane doit entreprendre d'autre action notamment à :

- Loyer un élévateur et un ou plusieurs camions.
- Payer au consignataire de la cargaison les frais de débarquement et de livraison des marchandises.
- Solliciter un bon de chargement.
- Remettre aux agents des douanes avant de faire sortir les marchandises un bon de sortir.

Figure n°3 : Le circuit de dédouanement

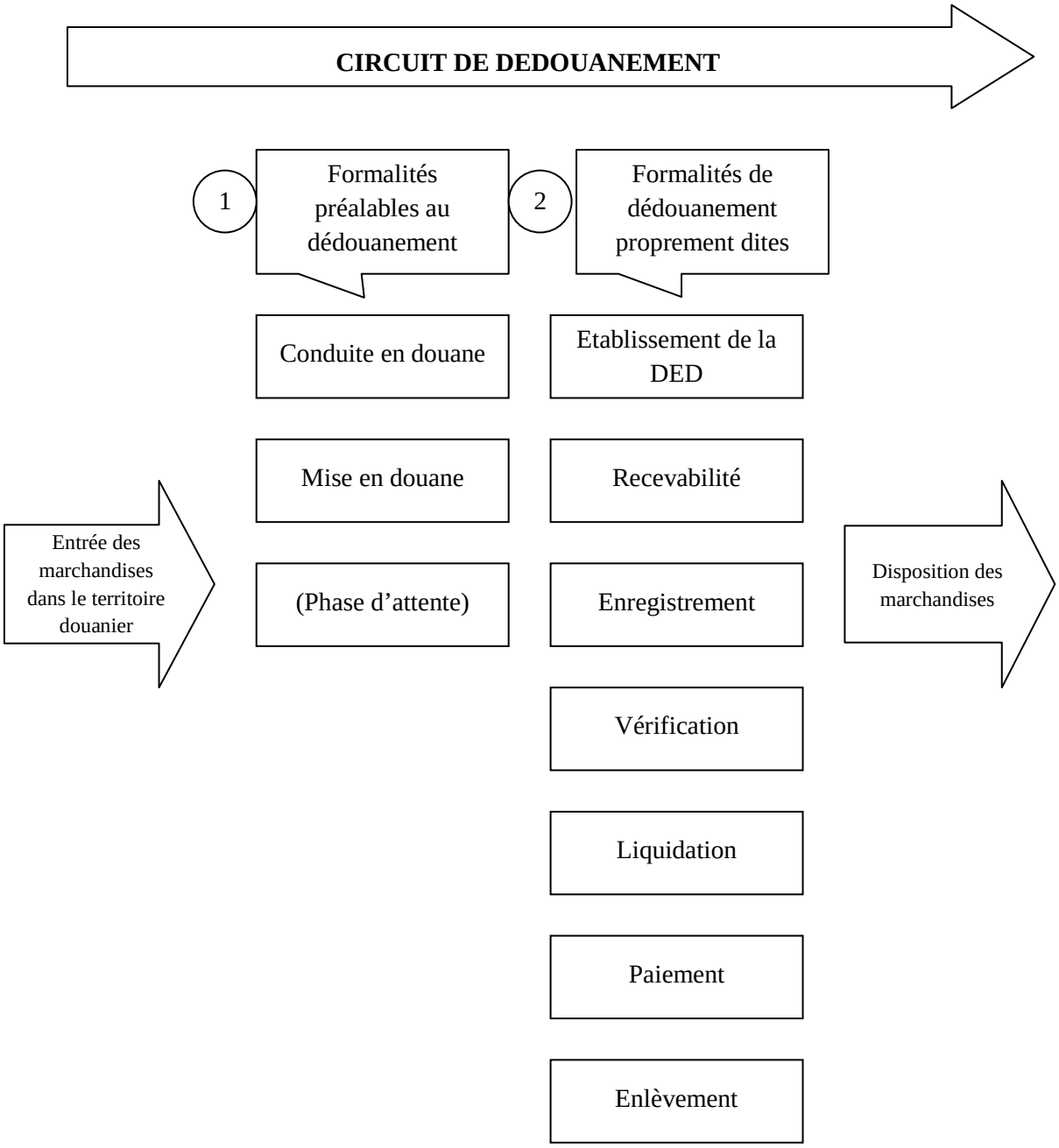

Source : élaboré par nous-mêmes

Conclusion :

Au terme de ce chapitre, la description des procédures de dédouanement reste clé nécessaire pour la maitrise des métiers rattachés à la mission économique et fiscale de la douane. Elle vielle à l'application de la loi tarifaire des textes législatifs et réglementation régissant, comme elle intervient dans la mise en œuvre des régimes douaniers, ainsi qu'elle sécurise les échanges internationaux des marchandises en luttant contre la fraude et facilite le commerce international à travers les différentes facilités accordées pour les opérateurs économiques.

Chapitre III:

Suivi d'une opération de dedouanement

Introduction :

Notre étude sur le terrain s'est faite en suivant deux étapes : un stage pratique au sien de l'institution divisionnaire des douanes et une enquête par questionnaire auprès de ses clients.

Pour avoir des informations sur notre thème et pour répondre à notre problématique, nous nous sommes appuyés sur une série d'entretiens avec le personnel de l'inspection divisionnaire de l'aéroport houari Boumediene-fret (les chefs déclarants, les inspecteurs principale aux sections, les inspecteurs chargé du contentieux…..).

La durée de notre stage est de trois mois (3 moins) au niveau de la direction régionale des douanes de « Dar el Beida », après ils nous ont envoyés vers une inspection divisionnaires de douane de l'aéroport houari Boumediene-fret pour une durée de 15 jour.

Concernant notre enquête, la taille de notre échantillon est de 28 clients, nous avons posé 18 questions (voir l'annexe n° 10) sont réparties en trois axes, le premier axe nous permet de récolter les informations sur les clients (le domaine d'activité ….etc.), le deuxième axe, nous permet de savoir la relation de ces clients avec homologue, et le troisième axe comprend des questions sur le dédouanement de la marchandise. Nous avons programmé une série de questions selon un ordre et une logique, on a opté pour des questions ouvertes [1]et des questions fermées[2].Le mode d'administration que nous avons opté est le face à face.

Les clients qui ont répandus à notre questionnaire se sont les commissionnaires en douane et les chefs déclarant car ce sont les représentants principales de l'importateur, ils connaissent tous les détails de leur importateurs, même ont des capacités pour répondre à nos questions dans tous les cas particuliers concernant les procédures de dédouanement. Nous avons distribué 28 questionnaires, nous n'avons pu récupérer que 20 questionnaires.

Afin de mieux comprendre en profondeur le processus de dédouanement, et pour répondre à notre problématique de recherche, nous allons essayer de décrire les procédures à suivre pour le dédouanement d'une matière première importé par une entreprise algérienne.

[1]Laisse le répandant toute latitude pour construire librement sa réponse et utilisé ses propre mots
[2] Le répandant doit impérativement choisir sa réponse « à bus de vile ».

L'entreprise qui sera l'objet de notre étude sera l'entreprise nationale d'industrie des médicaments « SPA EL KENDI » e l'organisme qui fera l'objet de notre étude sera l'inspection divisionnaire de douane de l'aéroport houari Boumediene-fret « Dar el Beida ».

Avant de commencer l'étude du cas choisie, nous allons présenter l'organisme d'accueil (IDD de l'aéroport houari Boumediene-fret) dans la première section, dans la deuxième section on va traiter un dossier de dédouanement de la matière première « RISEDRONATE SODIUM ». En fin dans la troisième section, nous allons analyser et interpréter les résultats que nous avons obtenus lors de notre enquête par questionnaire.

Section 01 : Présentation de la structure d'accueil (inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport Houari Boumediene-fret).

L'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport houari Boumediene-fret est une circonscription territoriale de la direction régionale d'Alger extérieur, elle est dirigée par un chef d'inspection divisionnaire.

Elle chargé notamment **:**

- De veiller à l'application des lois, règlements et des procédures douanières relatifs aux régimes douaniers.
- De veiller au respect des règles régissant l'ouverture et l'exploitation des entrepôts de douane, des dépôts temporaires, des ports secs et des usines exercées.
- D'élaborer les bilans et tableaux de bord des activités des services de la circonscription divisionnaire et de leur transmettre, en tant que de besoin a la direction régionale compétente de Dar El Beida.

1.1 L'organisation des services administratifs de l'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport houari Boumediene-fret :

L'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport houari Boumediene-fret est organisée en six bureaux divisionnaires :

- Le bureau des techniques douanières et de la fiscalité ;
- Le bureau du contentieux et du recouvrement ;
- Le bureau des relations publiques et du système d'information ;
- Le bureau de l'administration des moyens ;
- Le bureau des régimes douaniers économiques ;
- Le bureau des éléments de taxation.

L'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport houari Boumediene est constituée de plusieurs bureaux de douanes.

On peut définir le bureau de douane comme un service de l'administration des douanes ou sont accomplies les formalités douanières, notamment les actes de constatation, de liquidation, de contrôle documentaire, et de recouvrement des droits et taxes, pénalité de toute nature conformément à la législation en vigueur. Ces bureaux sont placés sous l'autorité hiérarchique directe de chef d'inspection divisionnaire.[1]

[1] Document interne, IDD de l'aéroport houari Boumediene-fret.

Chaque bureau de douane au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport houari Boumediene-fret comprend une inspection principale à la section (IPS), une inspection principale de contrôle des opérations commerciale (IPCOC), une recette, et une inspection principale au suivie des acquis à caution (IPSAC), et une inspection principale aux brigades(IPB).

1.2. Les missions des services de l'inspection divisionnaire de l'aéroport houari Boumediene-fret :[1]

a)L'inspection principale aux sections(IPS) :

Elle est chargée de faire le premier contrôle de la déclaration en détail pour s'assurer : de l'utilisation du cadre adéquat au régime choisi ; de libellé relatif a la désignation des marchandises dans les cases prévues ; de l'existante de la date et de la conformité de la signature manuscrite.

Le service douanier IPS procède soit à l'enregistrement de la déclaration, si elle est reconnu valable, soit elle est immédiatement restituées au déclarant, avec indication du motif de rejet. Dans l'ensemble, l'IPS s'assure que tous les documents nécessaires sont annexés à la déclaration et qu'ils sont complets et réguliers dans la forme.

b) l'inspection principale de contrôle des opérations commerciales(IPCOC) :

L'IPCOC procède au contrôle de la déclaration en détail et les documents qui lui sont annexées, en vue de s'assurer de la concordance des énonciations de la déclaration aux éléments d'information figurant sur les documents y annexés.

L'IPCOC procède à la vérification des marchandises déclarées, qui ne peut être faite que dans les magasins et aire de dépôt temporaire.

c) l'inspection principale aux suivie des acquis- a- caution (IPSAC) chargé:

- De La souscription de l'acquit-à-caution.
- De La gestion et le suivi de l'acquit-à-caution.
- De l'apurement de l'acquit-à-caution non régularisé.

[1] Document interne élaboré par l'inspecteur principal aux sections

d) l'inspection principale aux brigades :

L'inspection principale aux brigades est placée sous l'autorité directe d'un inspecteur principal chargé entre autre de :

- Mettre à la disposition des services de l'inspection divisionnaire et des bureaux de douane les moyens humains nécessaires à l'accomplissement de leurs taches en matière de contrôle.
- Animer, de coordonner et de contrôle l'activité des brigades sur le terrain.
- Dirige, et commander les brigades.

Au niveau de l'aéroport houari Boumediene- fret, la brigade constitue une unité structurelle du service actif de l'administration des douanes, elle est chargée notamment de la recherche des infractions à la législation douanière, aux lois et règlements dont l'application est mise à la charge de l'administration des douanes.

1.3 Les missions des agents de la brigade commerciale au niveau de l'aéroport houari Boumediene-fret :

L'agent de brigade doit être comme un ambassadeur « saint de corps et d'esprit car il reflète de son pays».

- Il a pour missions essentielles la surveillance, la garde des frontières, en vue de la recherche, de la constations et de la répression des infractions à la législation et à la réglementation douanière.
- Le service des brigades constitue un moyen de soutien de l'activité de l'ensemble des bureaux de douanes.

- Procède à l'écore[1]et au recensement des marchandises ;
- Etabli les bulletins différentiels ;
- Apure le manifeste ;
- Contrôle le mouvement des marchandises dans les aires de dépôt temporaires ;
- Apporter une assistance complémentaire sur demande de l'inspecteur vérificateur ;
- Autorise et contrôle les enlèvements de marchandises couvertes par le bons à enlever ainsi que toute autre manipulation de marchandises sous douanes ;

[1] L'écore est une activité de contrôle, de dénombrement des éléments du manifeste par des agents des douanes de la section « écore » .c'est la prise en charge immédiate des marchandises, l'agent des douanes chargé de cette mission doit identifier les marchandises dès leur arrivée, soit au débarquement en effectuant des marques et numéros des colis, des destinataires et des expéditeur ;ou toutes marque permettant au service son identification immédiate(EX N° de colis ,adresses …… etc.)

- Délivre les bons de sorties des marchandises au vue de la déclaration, du bon à enlever et de la quittance ;
- Elabore les premiers éléments constitutifs des dossiers contentieux

Figure N°4: La structure organisationnelle des sections de l'inspection des douanes de l'aéroport houari Boumediene expéditeur

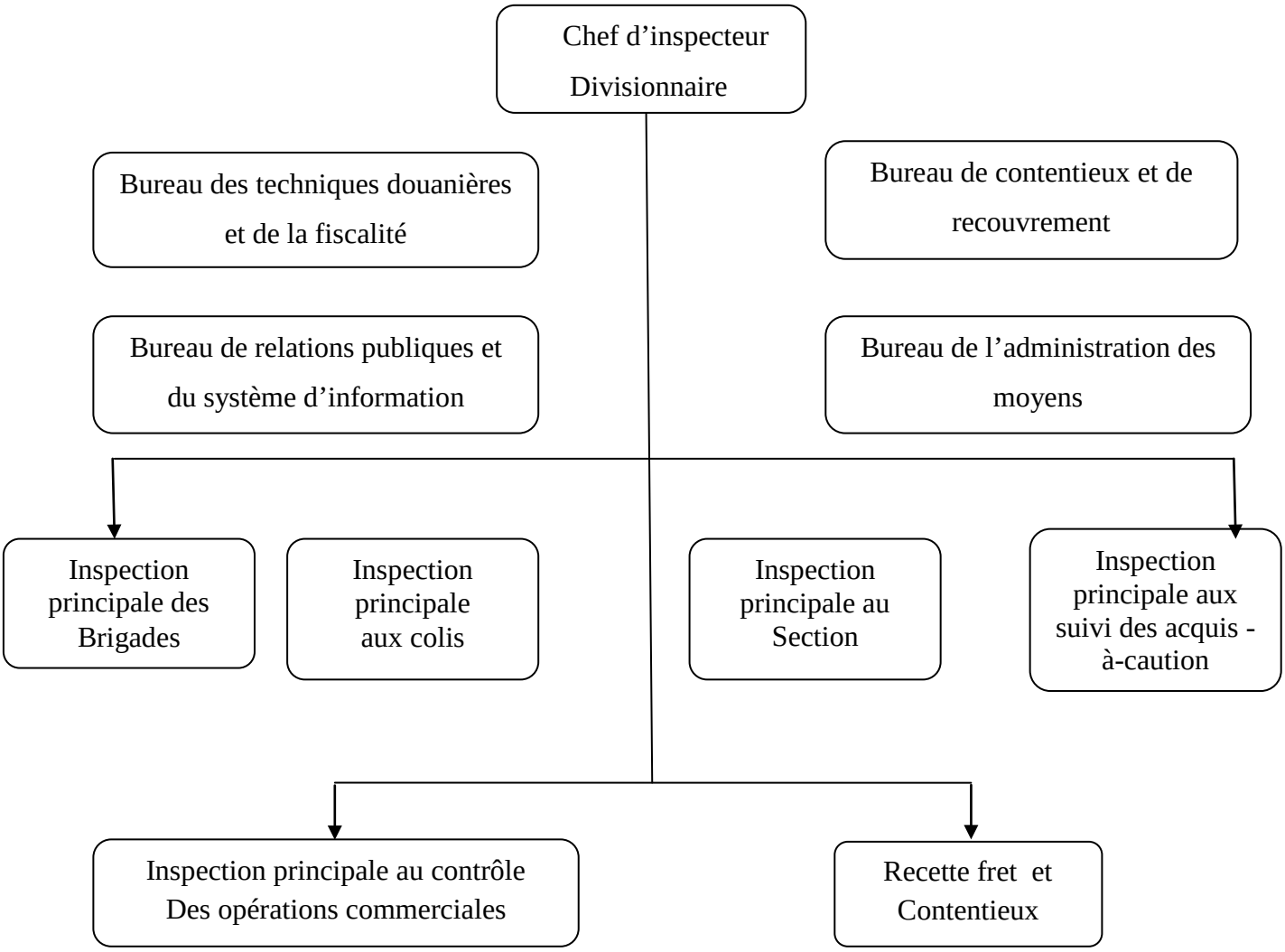

Source : établi par nous mémé à partir de notre enquête sur le terrain.

Section n°2 : **le dédouanement d'une marchandise à l'importation** :

Importation de la matière première « RISEDRONATE SODIUM HEMIPENT AHYDRATE EP » pour la fabrication des médicaments par l'entrepris « SPA EL KENDI INDUSTRIE DES MEDICAMENTS ».

Avant d'étudie pratiquement les différentes étapes de dédouanement de cette marchandise on va donner une aperçu générale sur l'entrepris « EL KENDI ».

2.1 La présentation de «SPA EL KENDI» :l'usine du laboratoire pharmaceutique « EL KENDI » située à sidi Abdallâh, Zéralda, et dont le coût est estimé à 30 million du dollar US est répartie sur une surface de 8000m^2 ;

Il faut dire que « EL KENDI » est le premier laboratoire algérien de production de médicaments et le premier à avoir développé la fabrication locale des traitements des maladies chronique (cardiologie, neuropsychiatre, urologie…….etc.).

En plus, l'entreprise enrichit son portefeuille avec des produits hospitaliers et des médicaments issus de la biotechnologie.

Selon les explications fournies, toutes les formes usuelles sont fabriquées, à savoir les formes sèches (comprimés et gélules); les formes liquides (sirops) et les formes pâteuses (crème et gels).

2.2 Le dédouanement de la marchandise « RISEDRONATE SODIUM »

2.2.1- La phase préalable au dédouanement, 2018.

Etant donné que la majorité des opérations commerciales en Algérie rentrent dans le cadre de la mise à la consommation, notre étude sera consacrée à une opération de dédouanement effectuée par une entreprise Algérienne (société par action) EL KENDI SPA Industrie du Médicament, spécialisé dans la fabrication des médicaments et qui a importé de la 337 (inde) auprès d'un fournisseur « AUROBINDO PHARMA LTD», de « RISEDRONATE SODIUM HEMIPENT AHYDRATE EP ». On va le traiter selon un régime 1023 « régime de la mise à la consommation des produits destines a la fabrication des médicaments ».

Le régime « 1023 » c'est un régime préférentiel accordé par l'administration de douane pour l'entreprise « EL KENDI », ce régime est caractérisé par l'exonération de tous les droits et taxes.

Selon l'article 03 du décret exécutif n°6-158 de la loi de finance, ne peuvent prétendre à l'exonération prévue par l'article 39 de la loi de finance pour 2011 que les entreprises du secteur de l'industrie pharmaceutique agréent par le ministère de la santé.

Dans notre cas l'incoterm choisie par l'entreprise « EL KENDI » est CFR, donc les fret et les coûts nécessaires pour acheminer la marchandise sont assurés par le fournisseur « AUROBINDO PHARMA LTD », mais le risque de perte ou de dommage que la marchandise peut courir et aussi les frais supplémentaire survenant après la livraison sont transférés de l'exportateur « AURIBOBINDO PHARMA LTD » à l'importateur « EL KENDI » ; Le prix de fret est compris avec le prix net de la marchandise ;il supporté par le vendeur.

Pour que l'entreprise « EL KENDI » bénéfice de l'avantage fiscale, elle doit présenter à l'administration des douanes le programme de ces importations prévisionnelles annuelles pour visa technique délivré chaque année par le ministère de la santé (voir annexe n°6)

Cette marchandise est une commande d'un article acheminée par voie aérienne de l'aéroport d'embarquement HYDERABAD AEROPORT-INDIA, le déchargement et la manutention portuaire a l'aéroport de débarquement d'Alger « aéroport Alger houari Boumediene-fret », sont effectués par la compagnie aérienne « Swissport[1]», désignée par l'importateur suite à un accord contractuel.

Le déroulement de cette opération de dédouanement selon la procédure douanière est la suivante :

2.2.1.1 La conduite en douane

A l'entrée du « l'aéronef» dans la zone aérienne du rayon douanier, le commandant de bord présente « le manifeste de la cargaison »[2] établie par la compagnie aérien à titre de déclaration sommaire, ce manifeste est destiné à la douane de l'aéroport « houari Boumediene- fret »exactement à la brigade commerciale.

A l'arrivée à l'aéroport, le commandant de bord devait préparer tous les documents requis par les lois et règlements à savoir :

[1] « Swissport » : c'est un entrepôt public situé à l'aéroport houari Boumediene-fret mais appartient à une société étrangère.
[2] Le manifeste : est une computation de renseignement sur les marchandises transportées et sur les moyens de transport.

Le manifeste de la cargaison ;
Le journal de bord ;
Des manifestes spéciaux de provision de bord et de marchandise dites pacotille.

Ces documents permettent à la douane de procéder au premier contrôle avant le déchargement même de la cargaison.

2.2.1.2La mise en douane

Dès l'arrivée de l'avion à l'aéroport d'Alger, le commandant de bord remet par le biais de son consignataire le manifeste de la cargaison aux agents des douanes du l'aéroport d'Alger-fret qui procèdent à son enregistrement sur le registre de gros, en attribuant un numéro de gros suivant l'ordre chronologique des arrivées des aéronefs qui est de : 3491...

Par la suite, après avoir saisi le manifeste par la compagnie aérienne sur le système informatique SIGAD, elle envoie l'avis d'arrivée (voir l'annexe n° 9) à l'importateur SPA EL KENDI … pour lui informer l'arrivée de sa marchandise et les dispositions à prendre pour son dédouanement tout en lui indiquant l'emplacement de ces marchandises dans les magasins et Aires de dépôt temporaire sur l'aéroport d'arrivage (Alger),et aussi pour qu'il récupère son pli cartable(les documents concernant sa marchandise) , le déclarant en contrepartie payera les frais de cette prestation qui est de : 11285.00 DZD,(il faut que l'importateur fasse une procuration pour le transitaire).

2.2.2 Les procédures de dédouanement proprement dites

Le transitaire doit préparer le dossier de la déclaration de la mise à la consommation (calcule les droits et taxes) N° 1033, qui contient les documents suivant :
Facture originale domicilié (voir l'annexe N°04).

L'avis d'arrivé : la compagnie aérienne informe le réceptionnaire (SPÄ EL KENDI) que l'aéronef « QR 1379 » qui transporte la marchandise en Provence, de INDE est arrivé à l'aéroport d'Alger-fret.

Chaque déclaration commence d'abord par la présentation de la grille de saisie **(voir annexe 05)**. Cette opération est du ressort du déclarant au niveau de son bureau. Cette grille de saisie est considérée comme un brouillon à la déclaration en détail.

Il doit remplir les cases des deux parties :

La partie fixe : qui contient des informations concernant l'importation, le fournisseur, l'incoterm, les marchandises manifestées, le fret, monnaie de facturation…etc.

La partie variable : qui contient des informations concernant la marchandise : désignation commerciale, position tarifaire, prix unitaire, quantité, poids net, origine du produit….etc.

2.2.2.1 L'établissement de la déclaration en détail (voir l'annexe n° 8)

L'opération d'établissement de la déclaration en détail se fait au niveau de la salle de saisie qui se trouve à l'Inspection divisionnaire des douanes à l'aéroport houari Boumediene-fret et exactement à l'Inspection Principale aux Section (IPS).

Le déclarant doit entrer son mot de passe et le numéro du manifeste de la cargaison (le numéro d'enregistrement sur le registre de gros) sur le SIGAD pour accéder à son dossier qui a été sauvegardé lors de l'enregistrement des marchandises manifestées par les consignataires (A l'aéroport d'Alger).

Pour renseigner la déclaration en détail, le déclarant en douane remplit des rubriques figurant au niveau de six (06) masques consécutifs de saisie et cela par l'ouverture des fenêtres suivantes :

Code régime de la déclaration ; 1023
Type d'opération ; pour la production
Incoterm ; CFR
Importateur (Nom, code fiscal, code postal) ; SPA EL KENDI- 000516097137425-1600
Fournisseur : AUROBINDO PHARMA LTD
Déclaration : (Nom, numéro d'agrément, année) ; 2018-034803
Désignation des marchandises ; RESEDRONATE SODIUM
Code Pays d'origine : 337
Code statistique (l'espèce tarifaire).

Il est très important pour le déclarant de trouver la bonne position tarifaire de la marchandise déclarée car toute mauvaise classification de marchandise peut engendrer un contentieux pour fausse déclaration d'espèce sanctionnée en conséquence.

En ce qui concerne les droits et taxes appliqués à la marchandise, ils se font automatiquement par le SIGAD, suivant la position tarifaire et la loi douanière applicable,

donc le calcul des droits et taxes sera effectué à la fin de la saisie de la déclaration en détail systématiquement par le SIGAD.

2.2.2.1.1-La recevabilité et l'enregistrement de la déclaration en détail :

Le déclarant confirme qu'il a enregistré toutes les énonciations nécessaires, et possède tous les documents demandé par l'administration des douanes pour le dédouanement de cette marchandise. Ensuite l'agent de la recevabilité doit assurer que toutes les indications nécessaires ont été fournies dans le cadre de la déclaration et que les documents nécessaires sont annexés à cette déclaration, et qu'ils sont complets et réguliers dans la forme. Après validation de la déclaration en détail, un numéro d'enregistrement a été donné à cette déclaration par le SIGAD, ainsi que la date et l'heure d'enregistrement.

Dans notre cas :

Le numéro d'enregistrement de la déclaration N° 2018-034803

La date et heure : 2018-06-03 à 14 :07.

Après cette opération, le déclarant établit la déclaration en détail en quatre (04) exemplaires, et il doit apposer son cachet ainsi que sa signature.

Les exemplaires : déclarant (vert ou bleu), douane (blanc), Banque (jaune), retour (rose) ont été présentés et remis par le déclarant à l'agent du bureau de douane, pour apposer le cachet du bureau sur les quatre (04) exemplaires. Comme il doit enregistrer le numéro et la date de validation et le numéro du déclarant sur un registre spécial.

2.2.2.2. Vérification et contrôle de la marchandise :

Se fait au niveau de l'inspection principale de contrôle des opérations commerciales (IPCOC) par la méthode de cotation aléatoire du système informatisé qui désigne la nature de circuit (vert, orange, rouge) emprunté par le produit.

❖ **La signification de ces circuits est présentée comme suite :**

a) circuit vert : le bon à enlever est délivré automatiquement.

b) circuit orange : c'est un contrôle documentaire, par lequel l'inspecteur liquide la déclaration sur la base des documents fournis. En cas de doute flagrant, l'inspecteur peut exceptionnellement procède à une visite avant la délivrance du bon à enlever.

c) le circuit rouge : le bon à enlever ne peut être délivré que après l'inspection physique de la marchandise sous douane.

Figure n°5: La comparaison entre le circuit vert et le circuit orange selon les procédures douanières

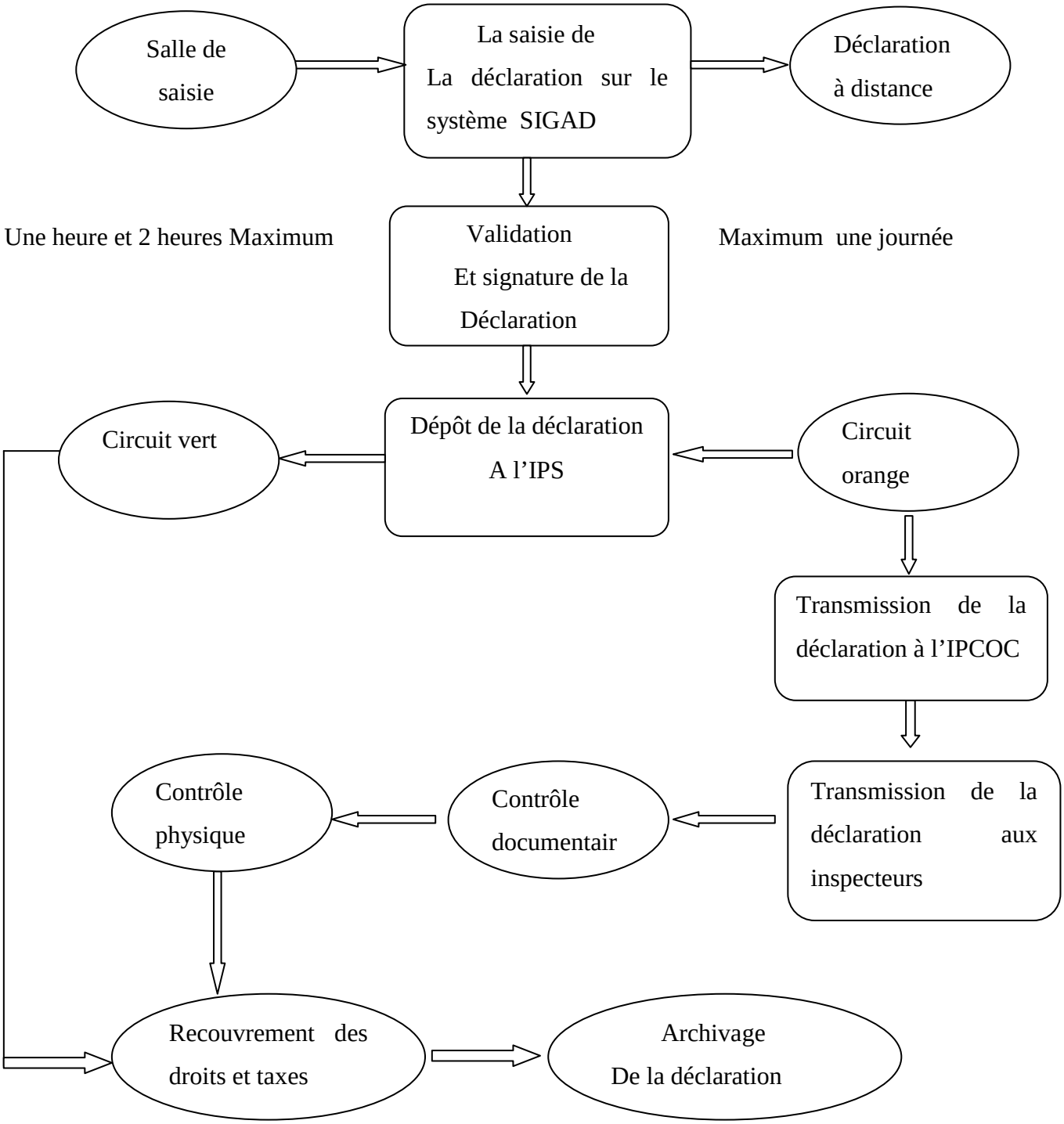

Source : élaboré par nous même

Cette figure nous indique l'avantage le plus important du circuit vert qui est l'accélération des délais en matière de temps et d'enlèvement des marchandises.

On constate que l'attribution du circuit vert à une déclaration permet de passer sans un contrôle immédiat des marchandises, et donc l'operateur peut disposer de sa marchandise dans un délai beaucoup plus court par rapport au circuit orange.

En effet, la déclaration sélectionnée dans le circuit vert passe directement de l'inspecteur principal à la section (IPS), à la caisse après un simple contrôle formel pendant une heure, tandis que celle sélectionné dans le circuit orange doit obligatoirement passer par l'IPCOC pour subir un contrôle documentaire de trois heures.

Donc la procédure de dédouanements à diffère d'un circuit à l'autre, et d'un produit à l'autre.

Pour notre cas, le produit est orienter vers le circuit rouge, donc l'inspecteur vérificateur procède à la vérification de la marchandise (le nombre déclaré ; l'origine…..), avant de délivré le bon à enlever l'inspecteur doit s'assurer que les marchandises importées se sont des matières première pour fabriqué des médicaments.

L'inspecteur vérificateur liquidateur commence sa vérification par :

2.2.2.2.1 Un contrôle documentaire

Il s'agit donc d'examiner le contenu de la déclaration en détail, ainsi que les documents y sont annexés.

- **Les éléments indispensables à la vérification :** la vérification porte sur ces trois (03) éléments :

a) L'espèce tarifaire

Le contrôle de l'espèce tarifaire permet à l'inspecteur vérificateur de constater la bonne position tarifaire qui a été affecté à cette marchandise. Dans notre cas « RISEDRONATE SODIUM HEMIPENT AHYDRATE EP », le déclarant indique que la sous position tarifaire de cette matière est « 293339900 », ou' indique les droits de douane (0%) ainsi que la valeur ajouté est de (0%).

b) La valeur en douane

Le calcul de la valeur en douane dépend étroitement de l'incoterm convenu entre l'acheteur et le vendeur, dans notre cas l'incoterm utilisé est le CFR, le Fret et les autre frais sont supportés par le fournisseur. Donc la valeur en douane égale au prix total de la valeur en douane multiplie le taux de change.

Le calcul de la valeur en douane

Le prix totale de la facture net = 32 400, 00 USD

Le fret = /

Autres frais = /

Taux de change = 117.00390 DA /1 USD

Valeur en douane= prix totale de la valeur en douane x taux de change

Valeur en douane = 32400 x 117.00390 **= 37909226.36DA**

c) L'origine et la provenance des marchandises :

Notre marchandise est d'origine 337 (INDE), d'une société AUROBINDO PHARMA LTD.

2.2.2.2.2 Un contrôle physique

Le déclarant chargé du dossier a accompagné l'inspecteur vérificateur liquidateur aux magasins pour procéder à la vérification de la marchandise.

La visite peut être portée sur la totalité (vérification intégrale) ou sur une partie seulement de la marchandise (vérification par éprouve),cette vérification peut engendre des divergences entre ce qui a été déclaré et ce qui a été constaté par l'inspecteur vérificateur, en cas d'excédent constaté ,l'inspecteur multiplie la différence constaté proportionnellement à a la quantité déclaré, en cas de déficit ,seule les quantité manquantes lors de la vérification sont prise en compte ;en supposant que les autre colis non vérifiés sont conformes a la déclaration.

Lors de la visite de la marchandise « RISEDRONATE SODIUM », l'Inspecteur a confirmé que les caractéristiques de la marchandise correspondant à celles indiquées dans la déclaration en détail et les documents qui y sont joints sont conformes.

2.2.2.2.3 Certificat de visite

A l'issue de la vérification et du contrôle effectif, il a été affirmé que la marchandise est conforme à celle déclarée et conforme à la loi douanière.

A son arrivée à l'inspection divisionnaire, l'inspecteur a établi un compte rendu complet mais succinct sur le résultat de la visite qui a été conforme à la déclaration en détail, le certificat de visite écrit a été repris au verso de la déclaration en détail et saisi ensuite sur le système SIGAD.

2.2.2.3 Liquidation et acquittement des droits et taxes

La liquidation et l'acquittement des droits et taxes se fait de la manière suivante :

- Le calcul des droits et taxes :

Les droits et taxes ont été déjà préparés et calculés automatiquement par le SIGAD lors de l'établissement de la déclaration en détail. En incluant la taxe du papier de la déclaration (RPS) et le temps de saisie de cette dernière (RUS).

La valeur en douane = 3790926.36 DZ

- **Le calcul des droits de douane :**

A noter que

Droit de douane (DD) = Valeur en Douane x taux des droits de douane

Le taux de droit de douane appliqué pour les « RISEDRONATE SODIUM HEMIPENT AHYDRATE EP » est de 0%.

Donc les droits de douane = …0 DZD.

Le calcul des taxes TPS (taxe sur les produits et les services)

Montant de la TPS= assiette de la TPS x taux de la TPS (1%)

Assiette de la TPS = la valeur en douane + droit de douane

Donc la TPS =3790926.36*1% =37909.2636… DZD

Montant de la TPS= 37909.2636 DZD

Le calcul de TVA :

TVA= (valeur en douane + les droits de douane+TPS) x 0%=

Donc la TVA= 3790926.36+0+37909.2636 x 0

= 3828835.6236 x 0

= 0 DZD

Le Montant Total à payer = les droits de douanes (DD) +TPS+ TVA + RPS + RUS

Le Montant Total à payer = 0+37909.2636+0+390.00+1000

Paiement des droits et taxes

Le Montan Total à payer = 39299.2636 DZD

Après le calcul des droits et taxes, le déclarant s'est présenté auprès de la recette principale des douanes pour en acquitter le montant.

Avant de procéder au paiement, le receveur des douanes a d'abord consulté la déclaration en détail sur le système pour confirmer sa régularité.

Le paiement des droits et taxes s'est effectué cash, le déclarant a remis une somme globale des droits et taxes qui est de 39299.2636DZ

Le paiement a été enregistré sur le SIGAD et une quittance a été délivrée au déclarant.

2.2.2.4 L'enlèvement des marchandises

Après l'acquittement des droits et taxes, un Bon à enlever qui a été déjà délivré par l'inspecteur vérificateur liquidateur apparu automatiquement sur système SIGAD au niveau des magasins et aires de dépôt temporaire pour permettre l'enlèvement des marchandises.

A la fin de notre stage, on a constaté que toutes les marchandises importées ou exportées doivent être soumises à des dispositions législative et réglementaire.

Ainsi, avant d'être introduite sur le territoire national, toutes les marchandises doivent passez par les procédures de dédouanement définies comme étant les mesures d'ordre législatif et réglementaire mise en place en vue d'assurer une correcte perception des droits et taxes.

Dans la section suivante on va analyser les résultats de notre enquête au sien de l'inspection divisionnaire.

Section N° 3 : l'analyse des résultats de l'enquête :

Dans cette dernière section, nous allons analyser et interpréter les résultats que nous avons obtenus lors de notre enquête par questionnaire, pour le traitement de ces dernières, nous avons opté pour des représentations graphiques et des tableaux, ainsi que l'analyse qualitative et détaille de ces derniers.

3.1. L'axe N°1 : la fiche signalétique

L'objectif à travers cet axe et des collectes des informations sur les entreprises questionnées.

3.1.1 La répartition de l'échenillant selon le domaine d'activité :

Le but de cette question est de savoir, quel est le domaine d'activité des entreprises interrogées.

Tableau n° 3 : la répartition de l'échantillon selon le domaine d'activité :

Désignation	Effectif	Pourcentage
Industrie	16	80%
Service	4	20%
Totale	20	100%

Source : réalisé par nous mémé à partir des résultats de l'enquête(Q1)

On va présenter les données de ce tableau par un graphe, comme suit :

Figure n°6: la répartition de l'échantillon selon le domaine d'activité :

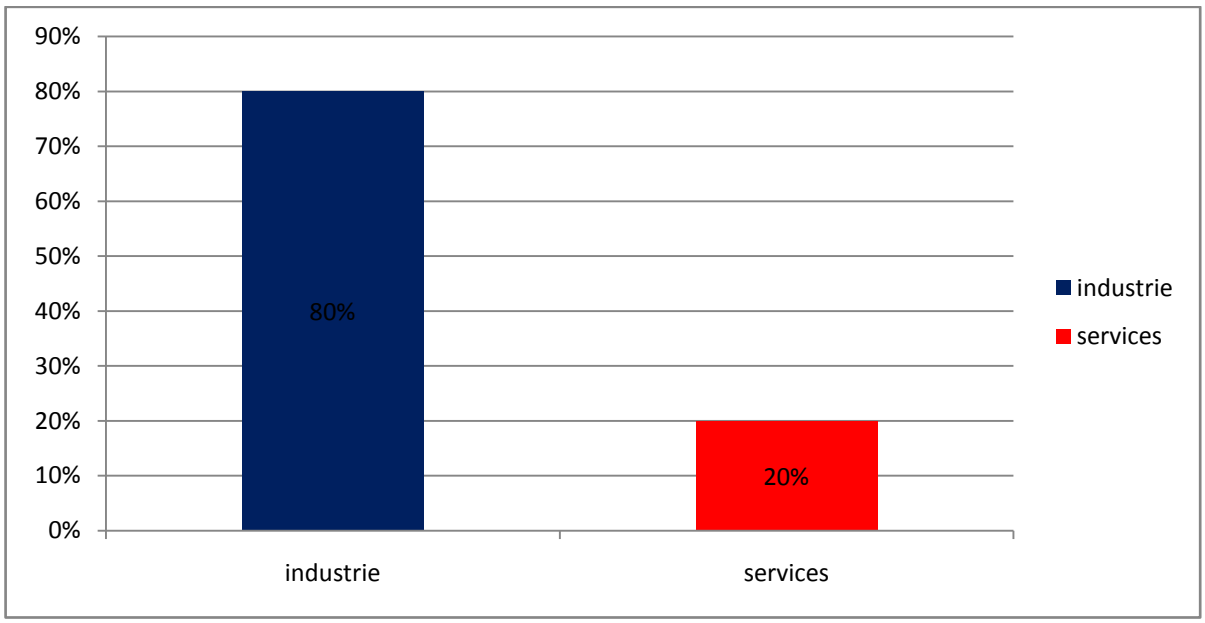

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q1)

Notre échantillon est composé d'une population essentiellement industrielle, puisque 80% se sont des entreprises qui activent dans le domaine d'industrie, les 20% restantes se sont des entreprises de prestation de service.

Cela justifie que dans notre pays, le secteur le plus concerné par le commerce extérieur est l'industrie.

3.1.2 La répartition de l'échantillon selon l'âge de l'entreprise

Le but de cette question est de connaitre l'âge des entreprises interrogées.

Tableau n°4 : la répartition de l'échantillon selon l'âge de l'entreprise

Désignation	Effectifs	Pourcentage
Moi de 5ans	4	20%
Entre 5ans et 15 ans	6	30%
Plus de 15 ans	10	50%
Total	20	100

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q2)

On va présenter graphiquement les données de ce tableau

Figure N° 7 : la répartition de l'échantillon selon l'âge de l'entreprise

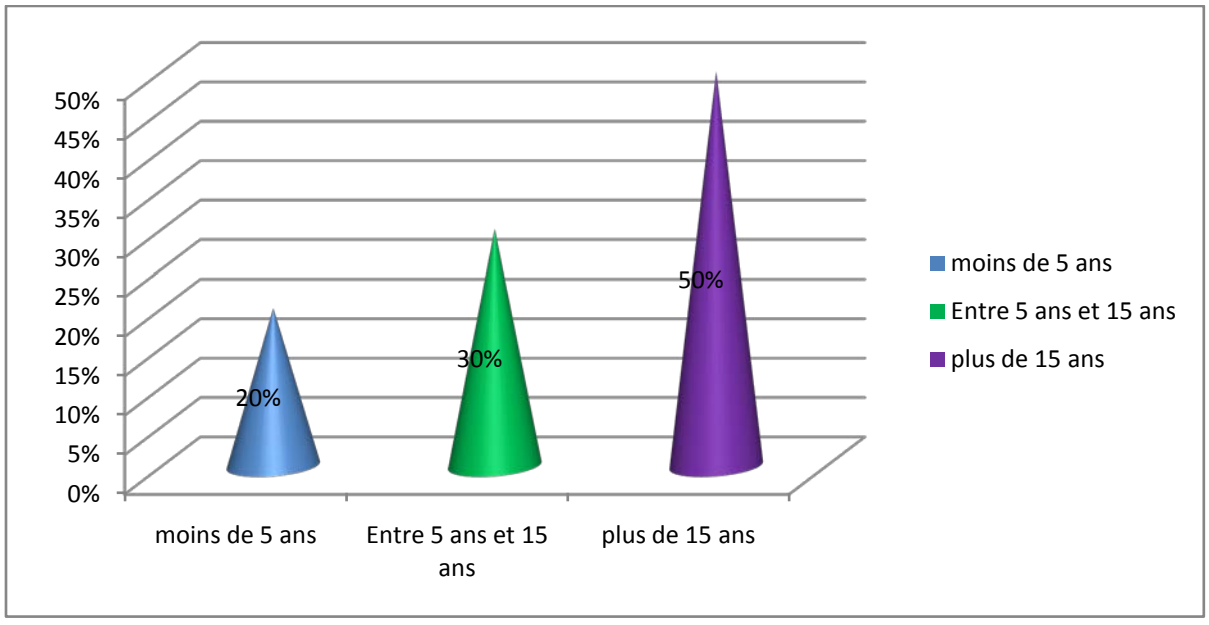

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q2)

La moitié des importateurs interrogés, leur entreprise dépasse les 15 ans d'existence, dont elles sont représentées par 10 entreprise, et 6 ont un âge entre 5 ans et 15 ans, et en fin 4 entreprise ont moins de 5 ans.

3.1.3 La répartition de l'échantillon selon le type de relation avec l'étranger.

Le but de cette question est de découvrir les relations des entreprises interrogées avec l'extérieur.

Tableau N°5 : la répartition de l'échantillon selon le type de relation avec l'étranger

Désignation	effectif	pourcentage
importation	17	85 %
Exportation	1	5 %
Import /export	2	10 %
totale	20	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q3)

Figure n °8 : la répartition de l'échantillon selon le type de relation avec l'étrange :

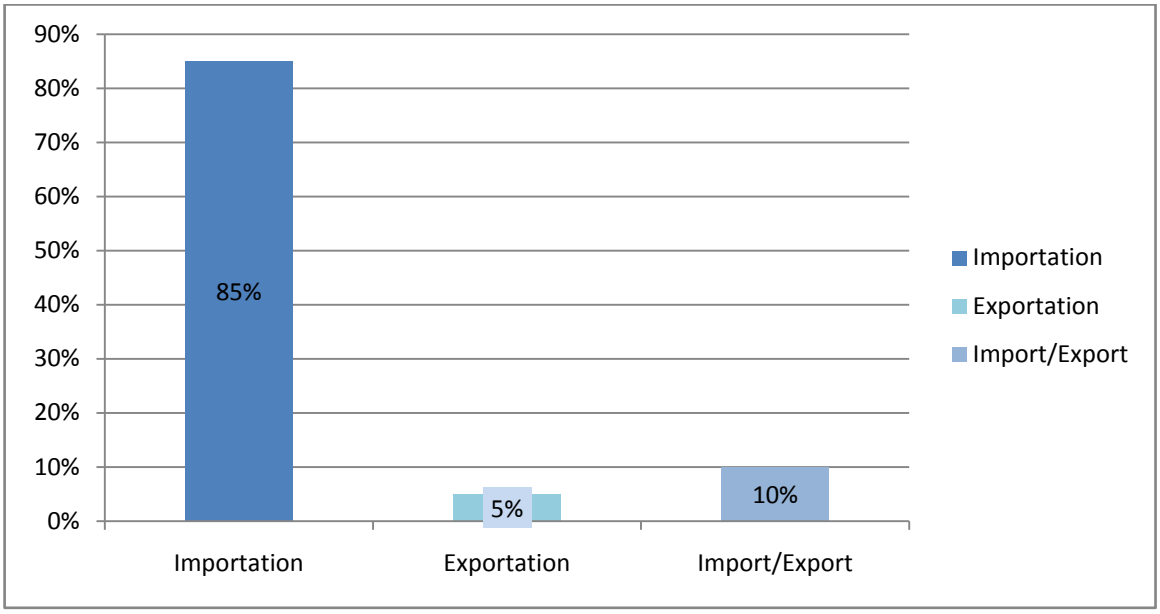

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q3)

À travers les résultats que nous avons obtenus, la majorité des entreprise de notre échantillon sont des entreprises importatrices avec un taux de 85 %, suivis de 10% des entreprises qui font des opérations import /export, sauf une entreprise dans notre échantillon qui procède à l'exportation. Cela reflète exactement à la situation du commerce extérieur en Algérie.

Le volume global des importations de notre pays dans les sept premières moins de 2018 est de 26.91 milliard de dollars, et les exportations est de 23.65 milliard de dollars, les importations selon cette période sont réparties comme suit : les biens d'équipement, il s'agit essentiellement des appareils électriques, et turboréacteurs ….. , pour les biens destinés au

fonctionnement de l'outil de production sont les huiles destinées à l'industrie alimentaire, les tubes et les tuyaux, le bois, et les biens de consommation non alimentaire viennent en troisième position dans la structure de nos importations (les véhicules et, les médicaments, réfrigérateurs, congélateurs….),en fin les biens alimentaires occupent le dernier rang dans la structure des importation sont réparties comme suit :céréales, semoule, farines ,lait et produit laitiers ,sucre et sucreries).

Dans la structure des exportations algériennes, les hydrocarbures continuent à représenter l'essentiel de nos ventes à l'étranger, durant les sept premiers moins de2018 les exportations hydrocarbures représentent 93.9% du volume global des exportations, quant aux exportations « hors hydrocarbure » elles demeurent toujours marginale avec seulement 6.91 % du volume global des exportations. Les principaux produits « hors hydrocarbures » exportes sont : les engrains minéraux ou chimique, les dattes, hydrogène et gaz.[1]

Donc l'économie algérienne demeure très fortement dépendante de la rente des hydrocarbures qui représentent la principale source de revenue du pays.

3.2 L'axe n°2 : l'échange et relation avec l'extérieur.

3.2.1 La répartition de l'échantillon selon la durée des relations avec l'étranger

Le but de cette question est de découvrir depuis quand le entreprises interrogées commencent l'échange avec extérieur.

Tableau N°6 : La répartition de l'échantillon selon la durée des relations avec l'étranger

Réponses appropriées	Depuis le début de l'activité	Depuis plusieurs années	Depuis peu de temps	total
effectifs	12	5	3	20%
pourcentage	60 %	25 %	15 %	100%

Source : réalisé par nous même à la baisse des résultats de l'enquêté (Q4)

[1]WWW.doune.gov .dz « statistiques de commerce extérieur en Algérie pour la période de premier trimestre de l'année 2018 », douane algérienne, élaboré à partir des banques des douanes du système d'information douaniers.

Le graphique qui représente ces données est le suivant :

Figure N°9 : la répartition de l'échantillon selon la durée des relations avec l'étranger

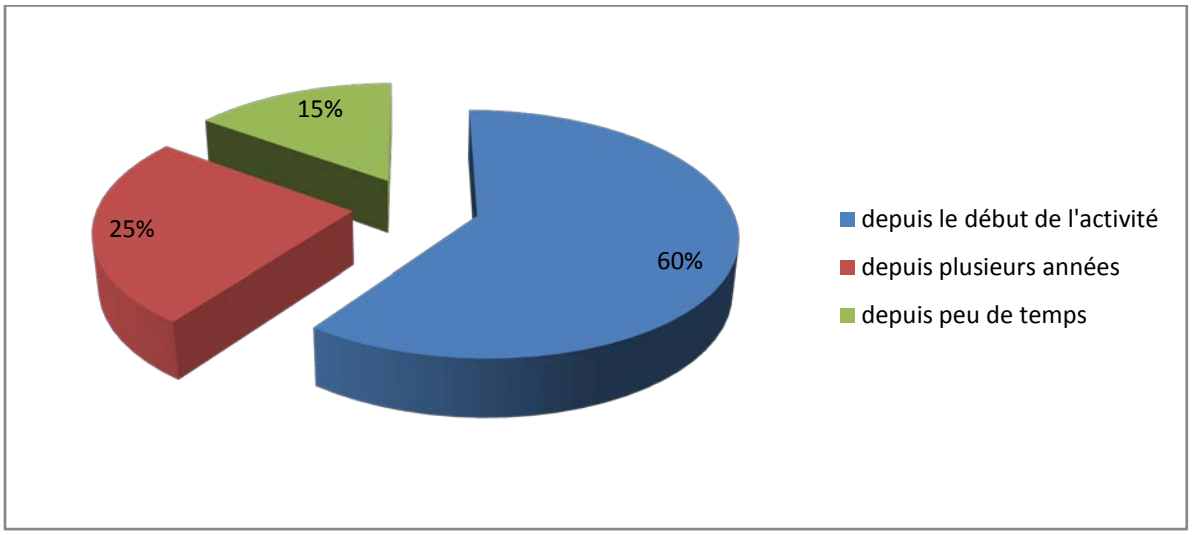

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q4)

Contrairement à nos attentes, il s'est avéré que la majorité des entreprises ont atteint des marchés extérieurs dès le début de l'exercice de leur activité, soit 60%, 25 % ont des relations depuis plusieurs années et 15% ont des relations depuis peu de temps ; c'est-à-dire la minorité des entreprises interrogées cherche de passer d'abord par le marché locale, mais plutôt dont le but préalable est de produire pour le marché étranger.

3.2.2 La répartition de l'échantillon selon le type de produit échangé

Cette question a pour le but de connaitre le type de produit que les entreprises algériennes échange avec le marché extérieur.

Tableau N° 7: la répartition de l'échantillon selon le type de produit échangé

Désignation	effectifs	pourcentage
Matière première	15	75 %
Produit semi- fini	3	15 %
Produit fini	2	10 %
Totale	20	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q5)

Sa représentation graphique est la suivante :

Figure N°10 : la répartition de l'échantillon selon le type de produit échangé

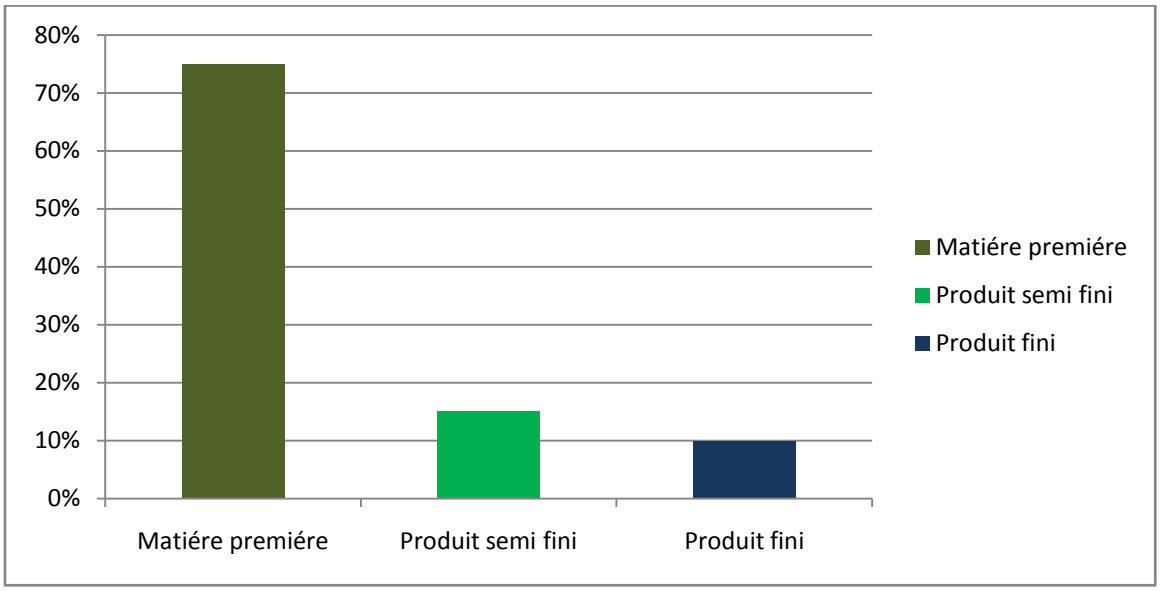

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q5)

C'est bien évidement les matières premières qui occupent la première place en matière d'échange internationaux, d'après les résultats, nous constatant que la majorité des entreprises interrogées, soit 75% de l'échantillon échangent des matières premières avec le marché extérieur, suivi de 15% des entreprises échangent des produit semi-fini, et enfin suivi de 10% des entreprise échangent des produits finis.

Dans notre pays les matières premières et les pièces de rechange et les biens d'équipement occupent une part très importante dans la totalité des importations. Cela justifie les résultats issus de la première question, à savoir que notre échantillon est constitué à parts égales d'entreprises industrielles.

3.2.3 La répartition de l'échantillon selon les raison du choix du marché extérieur.

Cette question nous permet de savoir quelles sont les raisons qui poussent Les importateurs algériens à pénétrer le marché extérieur.

Tableau N°8 : la répartition de l'échantillon selon les raisons du choix du marché extérieur

désignations	effectifs	Pourcentages
Le prix plus important à l'étranger	3	15 %
Manque de la qualité	6	30 %
L'indisponibilité des matières premières	11	55 %
totalité	20	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q6)

La représentation graphique des raisons qui poussent les importateurs à échangés avec l'extérieur est la suivante :

Figure N°11 : répartition de l'échantillon selon les raisons du choix du marché extérieur

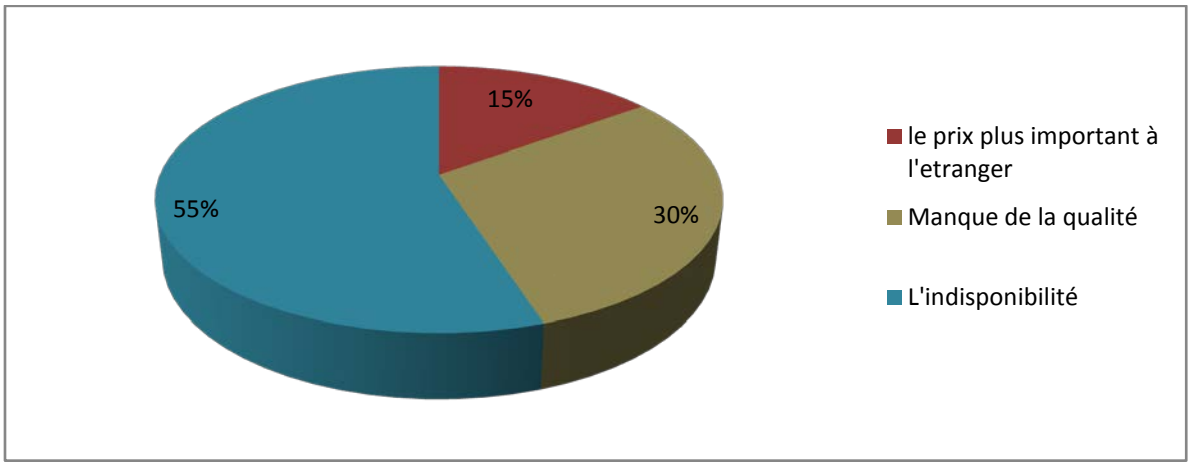

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q6)

Plus que la moitié des entreprises interviewées affirment que l'indisponibilité des matières premières dans le marché locale est la raison principale des échanges avec l'extérieur, néanmoins 30% des entreprises sondées affirment que la cause de ces échanges est le manque de la qualité des produits finis en Algérie, tandis que 15% d'entreprise questionnées à savoir 3 clients préfère de donner leur avis, ont disant que le motif de ces échanges est les prix qui sont plus important à l'étranger.

Le graphique présenté auparavant nous renseigné que les principes raisons qui poussent les entreprises algériennes à chercher ailleurs sont, le prix, la qualité et l'indisponibilité sur le marché locale des matières premières.

Mais on a d'autre raisons qui s'expliquent l'internationalisation des entreprises :

D'une manière générale, l'ouverture vers l'extérieur permet à l'entreprise de conquérir de nouvelle part de marché, d'accroitre son existence, son autorité, et d'augmenter son chiffre d'affaire.

En raison d'une saturation du marché national et les difficultés qu'elle rencontre sur le marché, l'entreprise est parfois obligée de s'internationaliser en augmentation ses ventes pour qu'elle puisse poursuivre sa croissance.

La concurrence s'internationalise, avec l'ouverture et l'apparition de nouveaux marchés, l'entreprise ne peut plus considérer son marché national comme le seul marché, il faut occuper le terrain la où se trouvent les clients.

3.2.4 L'Algérie facilite l'exercice des opérations import /export

Objectif est de savoir l'avis des importateurs vis-à-vis de l'exercice des opérations import/export en Algérie.

Tableau N°9 : l'Algérie facilite l'exercice des opérations import/export

Désignation	Effectifs	pourcentage
Non	10	50 %
Oui	10	50 %
Totale	20	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q7)

On va présenter l'avis de ces opérateurs à travers ce graphe :

Figure N°12 :l'Algérie facilite l'exercice des opérations import /export

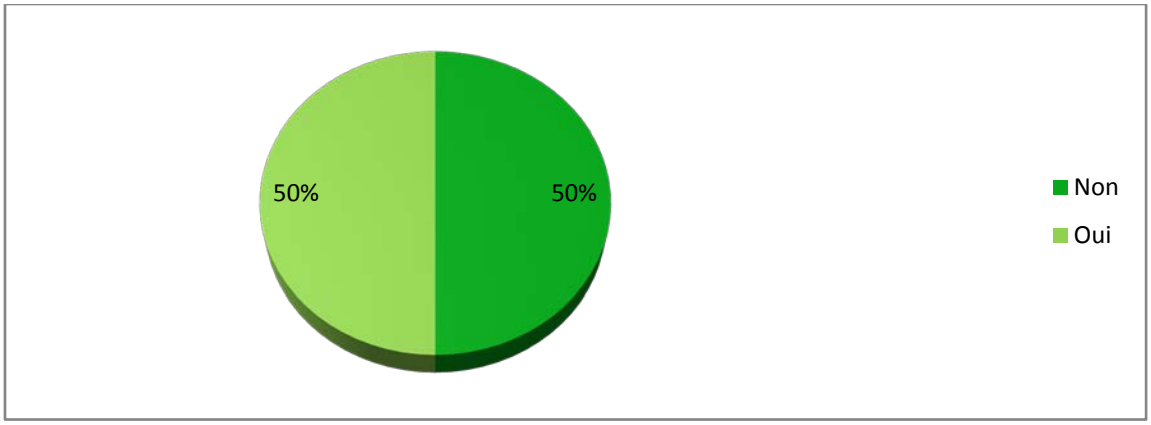

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q7)

D'après les résultats de notre enquête nous remarquant que la moitié des entreprises questionnées disent que l'Algérie facilite les opérations du commerce extérieur et cela à travers les différentes facilitations accordées par l'administration des douanes (le statu de l'opérateur économique, le système SIGAD….etc.). Les 50 % restantes disent que l'Algérie ne facilite pas les opérations de commerces extérieurs et en va découvrir les raisons de ce choix à travers le tableau qui suivra.

3.2.5les motifs entravant les opérations d'import /export.

Le but de cette question est de savoir quels sont les raisons qui poussent les importateur disent que l'Algérie ne facilite pas le commerce extérieur.

Tableau N°10 : les motifs entravant les opérations import/export

Désignations	Effectifs	pourcentage
La pression fiscale	2	20 %
Le temps que prennent les procédures	6	60 %
Autre procédures administratifs	2	20 %
Totale	10	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q8)

La présentation graphique de ces motifs est la suivante :

Figure N°13 : les motifs entravant les opérations import /export

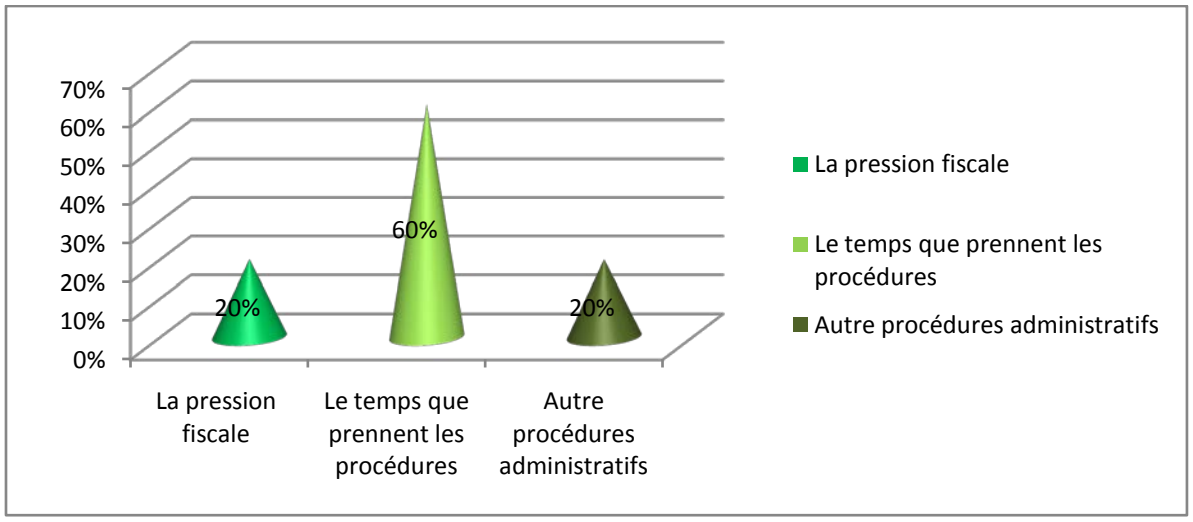

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q8)

Concernant l'avis des dix entreprises qui ont répondus « non » dans la question précédente, on trouve que 60% de ces autres affirment que le motif et dû au temps que prennent les procédures de dédouanement.

Pour les entreprises qui disent que leur motif est dû à la pression fiscale des autorités douanières et les autres procédures administratives représentent un taux de 20% de l'échantillon pour chacune des deux modalités. D'après ces résultats, nous pouvons déduire que le temps que prennent les procédures de dédouanement entrave le développement du commerce extérieur ainsi que l'activité des opérateurs économiques.

3.3 L'axe N° 3 : les procédures de dédouanements

L'objectif à travers cet axe est d'analyser les perceptions qu'ont les entreprises vis-à-vis les procédures de dédouanement.

3.3.1 L'avis des opérateurs économiques sur l'intervention de l'administration des douanes.

Le but de cette question est de découvrir les perceptions qui ont les opérateurs vis-à-vis de l'administration des douanes.

Tableau N°11 : l'avis des opérateurs économiques sur l'intervention de l'administration douanière

Désignation	effectifs	pourcentages
Simple caissier de l'Etat	4	20
Prometteur de CE	10	50
Agent entravant le commerce extérieur	6	30
Total	20	100

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q9)

On va présenter l'avis de ces importateurs par le graphe suivant

Figure N°14 : l'avis des opérateurs économiques sur l'intervention de l'administration des douanes

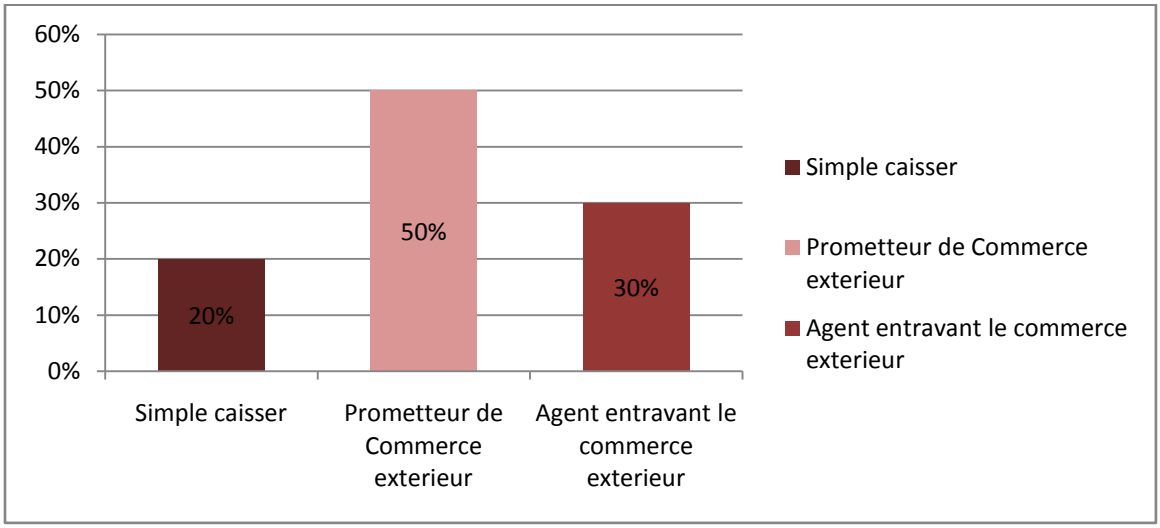

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q9)

A travers les résultats obtenus, nous remarquant que la douane est perçue à la foi comme un agent entravant le commerce extérieur par ces lourdes démarche, ainsi que un prometteur de ce dernier, concernant les quatre (04) entreprises restantes estiment que la douane est un simple caissier de l'Etat.

Cela peut être justifié par le fait que les principes raisons qui poussent les entreprises à dire que la douane est un simple caissier de l'Etat ou un agent entravant le commerce extérieur, sont les lourdeurs liées aux droits et taxes exigibles.

3.3.2 Le tarif douanier considéré comme un régulateur des importations

Le but de cette question est de savoir le point de vue des entreprises questionnées vis-à-vis du tarif douanier.

Tableau N°12 : le tarif douanier considéré comme un régulateur des importations

Désignation	Effectifs	pourcentage
Bonne initiative	4	20 %
Objet de tarification	10	50 %
Initiative exagérer	6	30 %
Total	20	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q10)

Les réponses concernant l'avis de ces entreprises par rapport au tarif douanier se sont représentées comme suit :

Figure N°15 : le tarif douanier considéré comme un régulateur des importations

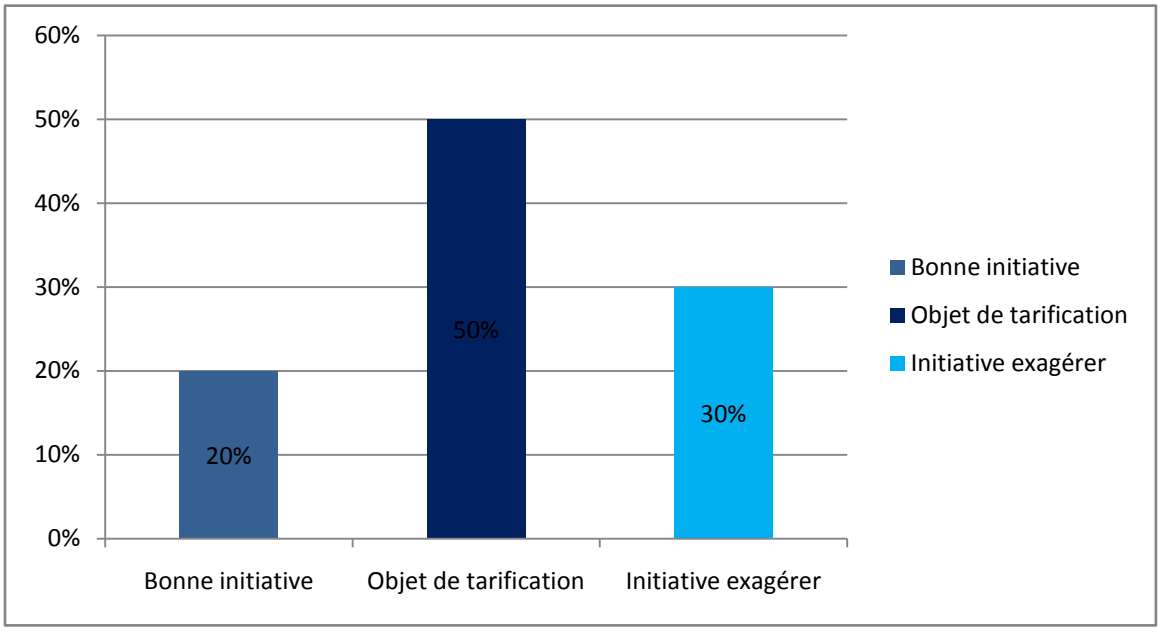

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q10)

En effet, seulement quelque entreprises approuvent la politique du tarif douanier, d'autre trouvent que cette initiative exagérée du moment que la production du pays n'arrive pas à couvrir la demande locale, soit 30%, tandis que la majorité des entreprises pensent que les matières premières et les produit finis ne doivent pas faire objet de tarification au même niveau que les produits finis.

D'après ces résultats, nous déduisant que le tarif douanier est perçu tel un frein des importations aux yeux des opérateurs économiques, alors qu'en contrepartie, il est constitué l'un des principaux instruments de protectionnisme, rendant plus chers les produits étranger importés ,et cela pour décourager la consommation et à favoriser les industries locales ,mais ces derniers ont totalement raison de dire que c'est une initiative exagérée vu que la demande locale est loin d'être satisfaite par la production locale en terme de qualité et de quantité.

3.3.3 Le développement du commerce extérieur dépend du temps que prennent les procédures imposées par l'autorité douanière.

Le but de cette question est de découvrir à ce que le développement de commerce extérieur dépend du temps que prennent les procédures de dédouanement

Tableau N°13 : le développement du commerce extérieur dépend du temps que prennent les procédures de dédouanement

Désignation	effectifs	pourcentages
Oui	20	100 %
Non	0	0
Total	20	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q11)

On va représenter les réponses sur cette question par le graphe suivant :

Figure N°16 : le développement du commerce extérieur dépend du temps que prennent les procédures de dédouanement

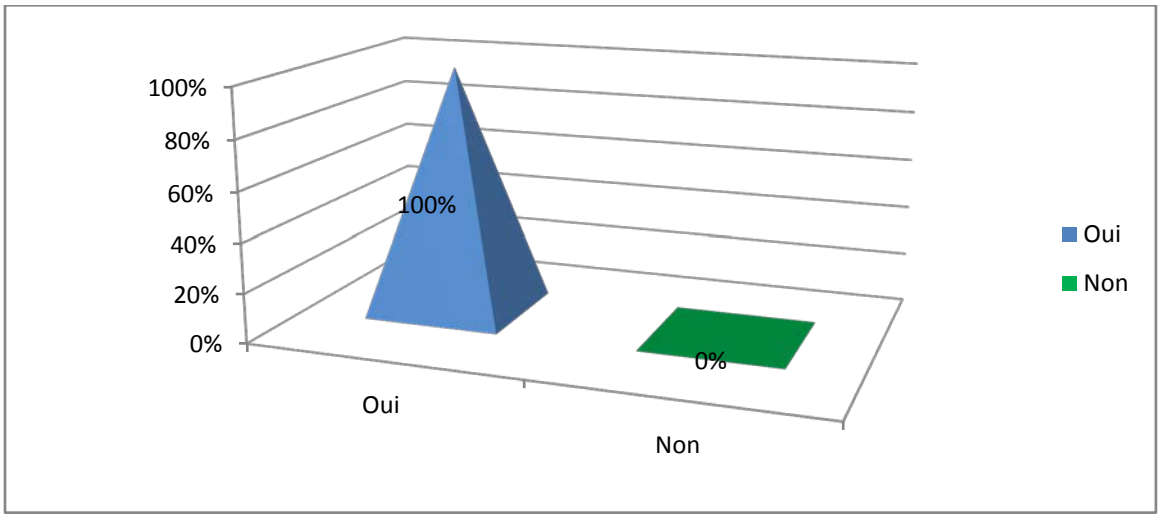

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q11)

À travers les résultats obtenus, nous constatons que la totalité des entreprises questionnées, soit 100 % affirment que le développement du commerce extérieur dépend des procédures imposées par l'autorité douanière.

Ce résultat confirme que la douane joue un rôle important dans la régularisation des opérations liées au commerce extérieur.

3.3.4 Les facilitations accordées par les administrations des douanes sont satisfaisantes pour le développement du commerce extérieur.

Le but de cette question est de savoir à ce que les facilitations accordées par l'administration des douanes se sont satisfaisantes par rapport aux clients interrogés

Tableau n°14 : Les facilitations accordées par les administrations des douanes sont satisfaisantes pour le développement du commerce extérieur.

Désignations	effectifs	pourcentage
oui	5	25 %
Pas vraiment	15	75 %
totale	20	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q12)

Le point de vus de ses clients par rapport aux facilitations douanières est représenté comme suit :

Figure N°17: Les facilitations accordées par les administrations des douanes sont satisfaisantes pour le développement du commerce extérieur.

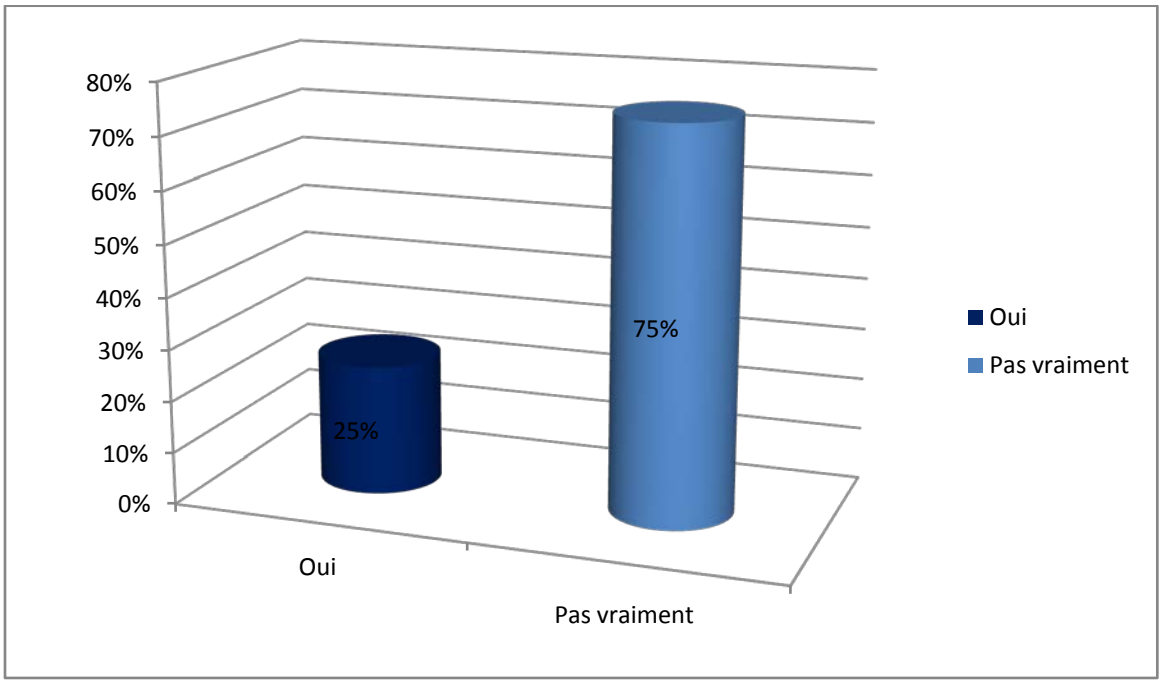

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q12)

La majorité des entreprises, soit 75 % pensent que les facilitations accordées par l'administration des douanes ne sont pas vraiment satisfaisantes pour le développement du

commerce extérieur, seul cinq (05) entreprise qui pensent que les facilitions sont satisfaisantes.

Ce résultat nous permet de dire que malgré les facilitations accordées aux entreprises algériennes par l'Etat, soit en matière de temps comme les déclarations à distance à l'aide de système SIGAD, soit en matière de coût comme les exonérations des droits et taxes, la majorité des entreprise de notre échantillon jugent que ces facilitations ne sont pas satisfaisantes pour le développent des importations et des exportations.

3.3.5 Les opérateurs économiques font ils recours à un ou plusieurs transitaires

Le but de cette question est de savoir à ce que les importateurs doivent faire recours à un ou plusieurs transitaires.

Tableau N° 15 : Les opérateurs économiques font ils recours à un ou plusieurs transitaires

Désignation	Effectifs	Pourcentage
Transitaire unique	16	80 %
Plusieurs transitaires	4	20 %
Totale	20	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q13)

On va représenter les désignations des clients par le graphe suivant :

Figure N°18 : Les opérateurs économiques font ils recours à un ou plusieurs transitaires :

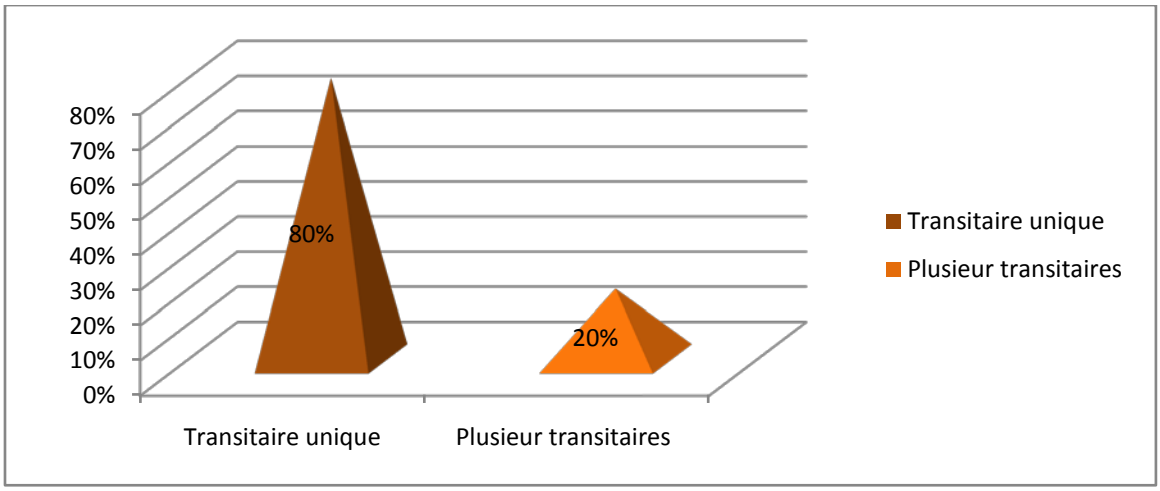

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q13)

Nous constatons, que la majorité des entreprises questionnées, soit 80 % de l'échantillon font recours à un transitaire unique, et seulement 20% restantes font appels à plusieurs transitaire, ce dernier s'explique par la différence de taille qu'ont ces quatre (04) entreprises raisons par rapport au sise entreprises.

3.3.6 Les raisons qui poussent les opérateurs économiques à chercher un transitaire.

L'objectif de cette question est de connaitre les raisons qui poussent les opérateurs économiques font recours à un ou plusieurs transitaire.

Tableau N°16 : Les raisons qui poussent les opérateurs économiques à chercher un transitaire.

Raisons	Nombre	Pourcentage
Faciliter les démarches	12	60 %
Déléguer les connaissances	6	30 %
Manque de connaissance	2	10 %
Totale	20	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q14)

Les raisons qui poussent les opérateurs à chercher un transitaire se sont représentées comme suit :

Figure N° 19: Les raisons qui poussent les opérateurs économiques à chercher un transitaire.

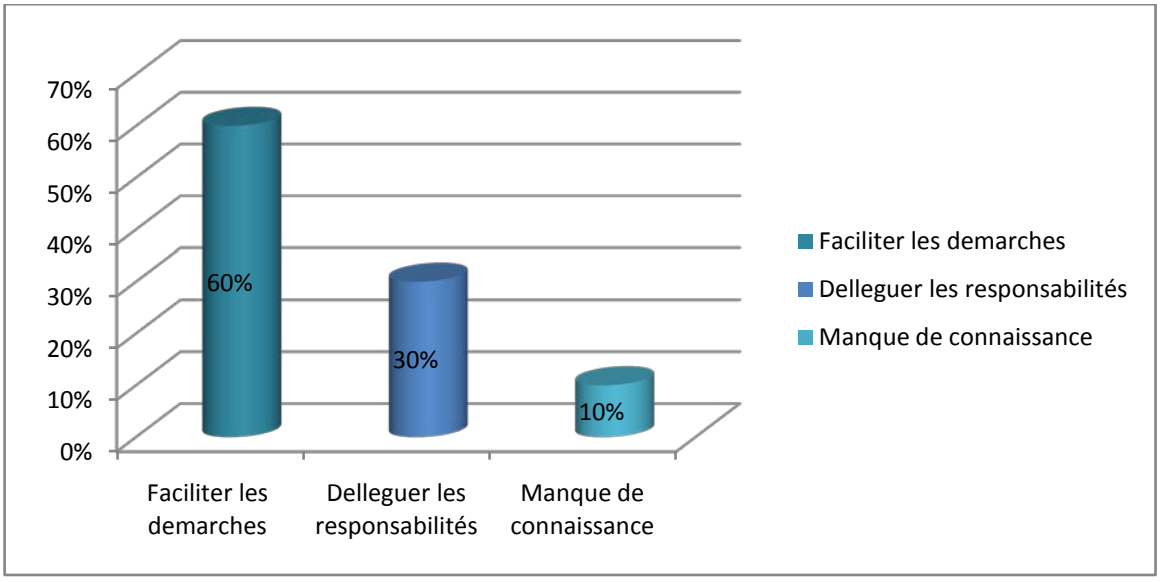

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q14).

A travers les résultats, nous remarquons que 60% des entreprises questionnées disent que les raisons qui les poussent à faire appel à un transitaire c'est le fait que ça leur facilite les démarches liées à l'importation ou à l'exportation des marchandises, suivis de 30 % d'entreprises qui ont choisi de répandre que les raisons de leur recours à un transitaire c'est de déléguer les responsabilités du transport à un acteur spécialisé, tandis que seulement 15 % d'entreprises elles ont justifié que le manque de connaissance dans le transport les poussent à faire appels aux transitaires. De notre point de vue, il est à noter que toutes entreprises activant dans le commerce extérieur est dans l'obligation de faire appels au service des transitaires pour le dédouanement de la marchandise et cela conformément à la réglementation algérienne.

D'après ces résultats, on constate que le transitaires a plusieurs missions dont :

- Il contrôle les marchandises, vérifié leur état et leur poids et leur volume.
- il se charge des formalités douanières.
- il paye les différents transports qu'il a éventuellement sous- traités.

Ainsi, le transitaire a un rôle très important concernant le dédouanement des marchandises, soit à l'importation ou l'exportation.

3.3.7 Le bénéfice direct ou indirect du système d'information et de gestion automatisée des douanes (SIGAD).

Le but de cette question est de confirmer que tous les entreprises sont connectées au système SIGAD soit d'une manière direct, soit d'une manière indirect.

Le tableau n°17 : Le bénéfice direct ou indirect du système d'information et de gestion automatisée des douanes (SIGAD).

Désignation	effectifs	pourcentage
Oui	**20**	**100 %**
Non	**0**	**0 %**
Totale	**20**	**100 %**

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q 15)

Figure N°20 : le bénéfice direct et indirect du SIGAD.

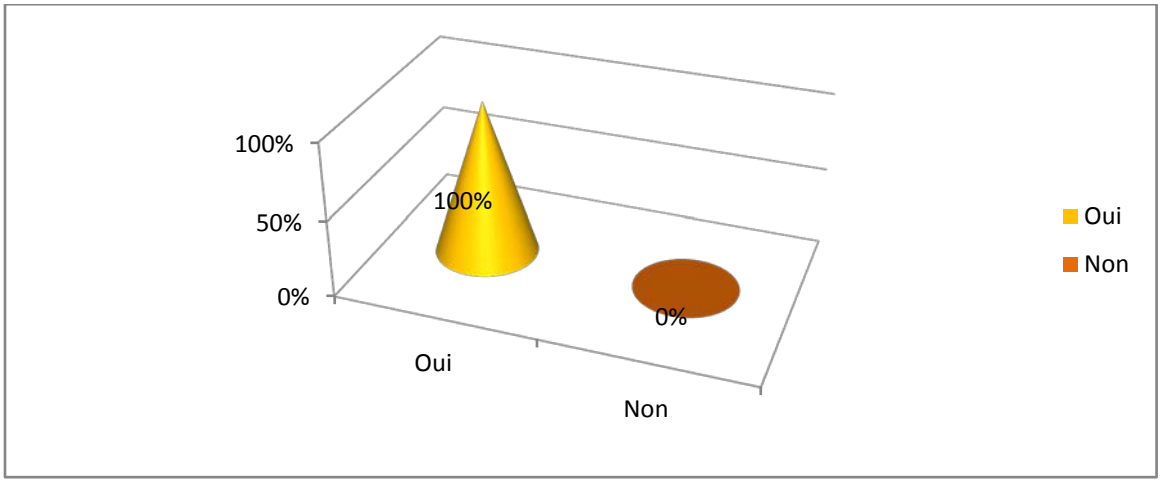

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q15)

Toutes les entreprises interrogées affirment qu'elles ont bénéficies du système SIGAD, soit d'une manière direct ou indirect. Donc on peut constater que le système SIGAD c'est le meilleur traitement douanière qui nous permet de minimiser le cout et le temps des procédures douanières, il permet une libéralisation rapide de fret international, il couvre actuellement 99% des opérations d'importations et d'exportations, le système SIGAD intègres l'ensemble des étapes de dédouanement à savoir, l'établissement de manifeste des cargaisons et lettre de transport, ainsi que l'établissement de la déclaration en détail.

Donc l'efficacité des procédures de dédouanement repose sur le système SIGAD.

3.3.8 Les opérateurs économiques ont-ils déjà eu affaire à un retard lors du dédouanement de leurs marchandises.

Le but de cette question est de découvrir à ce que les opérateurs économiques ont eu affaire à un retard lors du dédouanement de leurs marchandises.

Tableau N°18 : Les opérateurs économiques ont-ils déjà eu affaire à un retard lors du dédouanement de leurs marchandises.

Désignation	effectifs	Pourcentage
Oui	16	80 %
Non	4	20 %
Total	20	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q16).

On va présenter leurs réponses par le graphe suivant :

Figure N°21 : Les opérateurs économiques ont-ils déjà eu affaire à un retard lors du dédouanement de leurs marchandises.

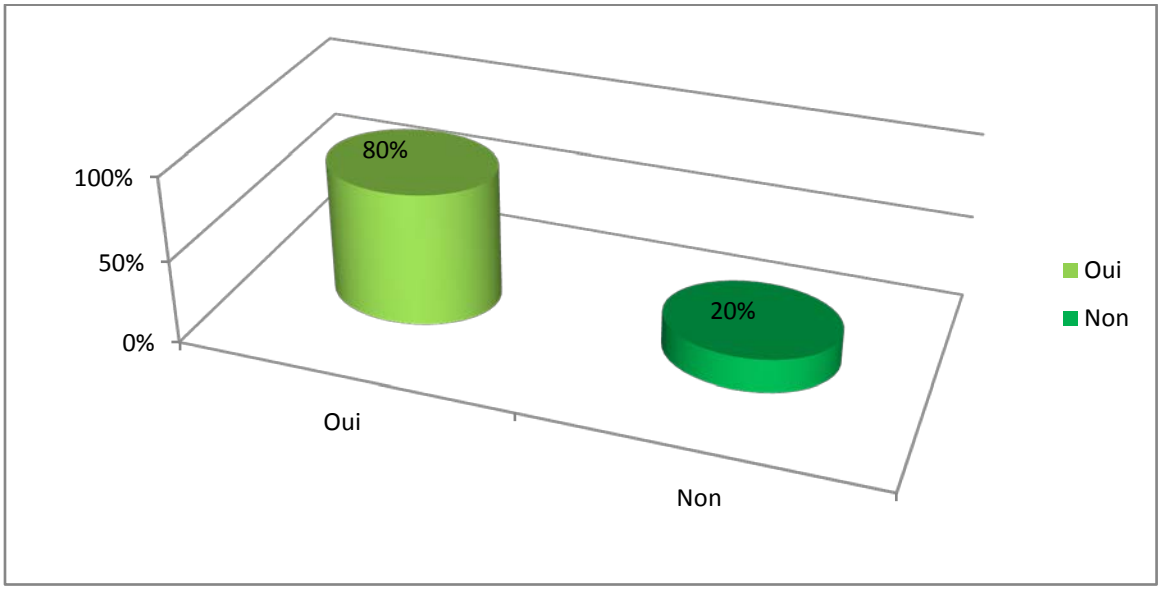

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q16)

Nous constatons que la majorité des importateurs questionnés affirment avoir eu affaires à un retard lors de dédouanement de leurs marchandises, soit 80% de l'échantillon, tandis que seulement 10 % restantes ont jamais eu affaire à un retard.

3.3.9 Les raisons des retards lors de dédouanement de la marchandise :

Le but de cette question est de découvrir quelles sont les raisons des retards lors de dédouanement.

Tableau N°19 : Les raisons du retard lors de dédouanement de la marchandise.

Les raison	effectifs	pourcentage
Aux formalités douanières	8	50 %
Non réception du pli cartable	6	37.5 %
A votre transitaire	2	12.5 %
Totale	16	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q17)

On va représenter ses raisons par ce graphe :

Figure N°22 : Les raisons du retard lors de dédouanement de la marchandise

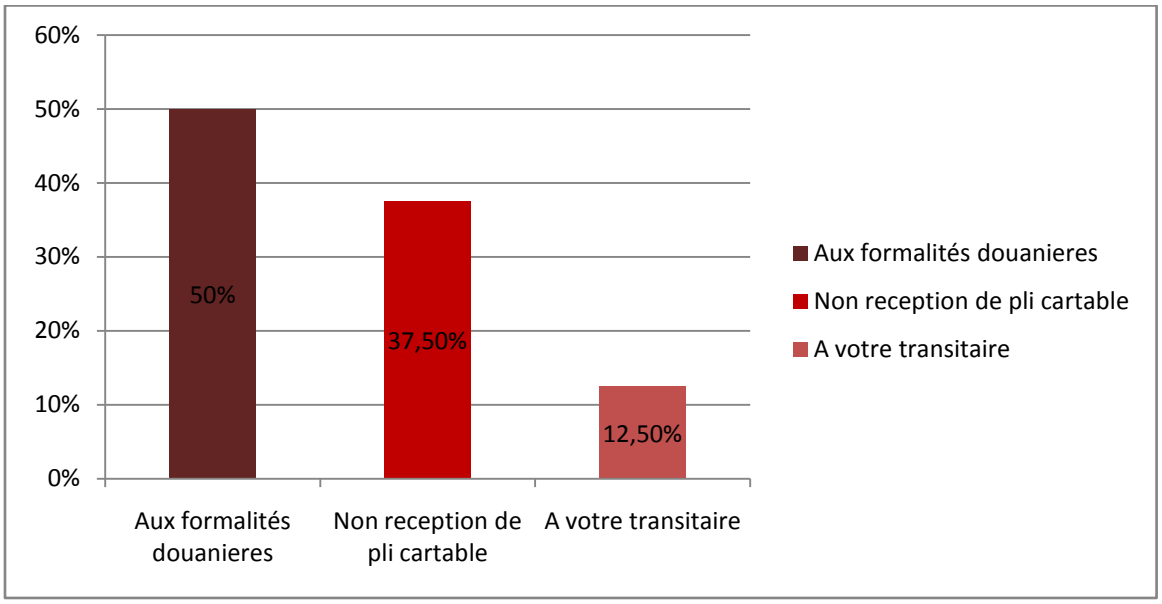

Source : réalisé par nous-mêmes partir des résultats de l'enquête (Q17)

Concernant l'avis de seize entreprises qui ont déjà affaire à un retard est dû aux formalités douanières, cela justifie encore plus que l'administration des douanes est perçue tel un agent entravant le commerce extérieur par ces lourdes démarches, tandis que 37.5% d'entre eux affirment que ce retard est dû à la non réception du pli cartable ; à savoir les documents nécessaire au dédouanement de la marchandise, en fin 12.5 % affirment que la cause du ce retard est dû à leur transitaire. Dans ce cas nous déduisons que les problèmes que rencontrent régulièrement les opérateurs économiques dans le processus de dédouanement des marchandises c'est bien les formalités douanières qui sont jugées très longues, ainsi que aux expéditeurs de la marchandise dans les pays d'embarquement ; ou c'est vraiment courant le cas où la marchandise arrive à l'aéroport de débarquement sans le pli cartable, chose qui retarde le dédouanement.

3.3.10 le souhait des importateurs concernant le changement des procédures de dédouanement actuelles.

Le but de cette question est de découvrir le souhait des importateurs concernant le changement des procédures de dédouanement actuelles.

Tableau N° 20 : le souhaite des importateur concernant le changement des procédures de dédouanement actuelles.

Désignation	Effectifs	Pourcentage
Réduire le temps que prend la procédure de liquidation des droits et taxes	4	20%
L'exécution rapide des Procédures de dédouanement.	6	30%
Alléger le processus de dédouanement	8	40 %
Réduire plus de documents pour gagner de temps et de coût	2	10 %
Total	20	100 %

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q18)

La représentation graphiques des donnés de ce tableau est la suivante :

Figure N°23 : **le souhaite des importateur concernant le changement des procédures de dédouanement actuelle.**

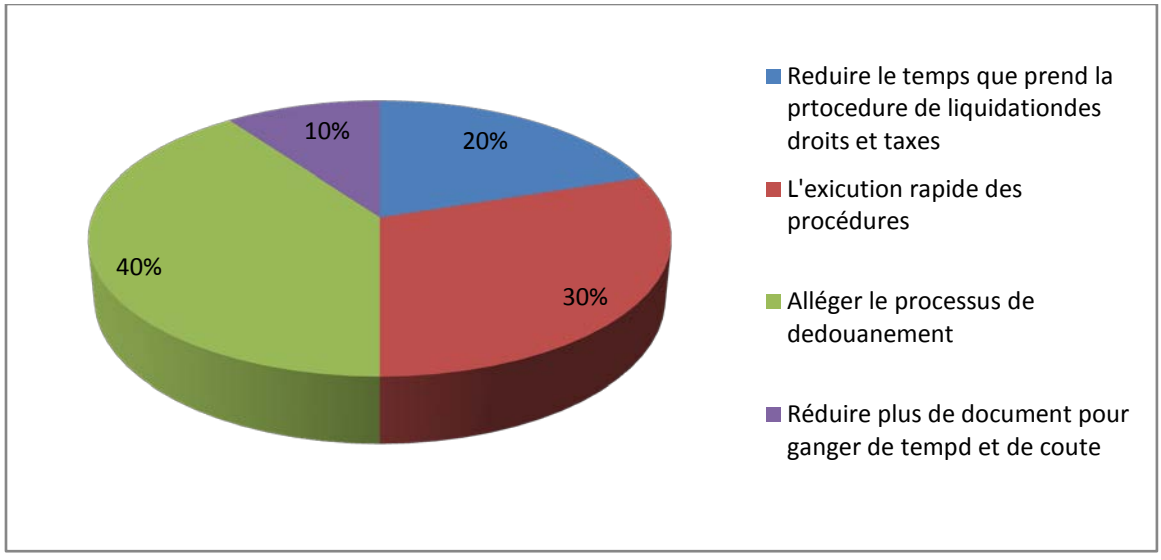

Source : réalisé par nous même à partir des résultats de l'enquête (Q18)

Pour cette question ouverte nous avons eu une multitude de repenses, pour cela, nous avons essayé de les répartir selon les modalités suivantes ; réduire le temps de la procédure de liquidation des droits et taxes ; l'exécution rapide des procédures de dédouanement ; alléger le processus de dédouanement ; réduire plus de document pour gagner de temps. 40% des entreprises interrogées souhaitent d'alléger le processus de dédouanement ,30% préfèrent une

exécution rapide des procédures de dédouanement ,20%souhaitent de réduire le temps que prend la procédure de liquidation des droits et taxes et 10% de l'échantillon préfèrent réduire plus de document pour gagner du temps.

Les entreprises algériennes souhaitent que l'administration des douanes change ces procédures douanières actuelles car la complicité de ces dernières influe négativement sur le commerce extérieur.

Les procédures de dédouanement jouent un rôle décisif dans la circulation des marchandises, donc l'administration des douanes doit fournir des procédures simples et efficaces pour assurer un dédouanement plus rapide à travers la réduction des coûts et des délais, la réduction des arrêts aux frontières.

La conclusion :

L'étude de cas portant sur l'importation de la matière première « RISEDRONATE SODIUM », nous a permet de mieux comprendre les procédures de dédouanement.

Les principaux résultats de l'étude menée lors du stage pratique se résume comme suit :

- Pour procéder au dédouanement, la douane algérienne exige une série de documents à savoir : le manifeste ; la facture d'origine domiciliée ; la carte nif de fournisseur ; le visas technique ; la graille de saisie……etc.
- La déclaration en détail est une étape importante dans le dédouanement de la marchandise car il indique le régime douanier assigné à la marchandise ; le pays d'origine, le type d'opération…..etc.
- Une fois les droits et taxes sont acquittés soit au comptant soit par crédit, le receveur de douane délivre le bon à enlever et autorise l'enlèvement de la marchandise.
- On a découvrir que le système SIGAD est le manilleur traitement pour l'opération de dédouanement.

En effet le dédouanement se fait en suivant quatre étapes à savoir :

- La construction de dossier de dédouanement.
- La déclaration des marchandises en douane par le propriétaire de la marchandise (soit L'importateur, commissionnaire en douane, le déclarant, le transitaire).
- La liquidation et l'acquittement des droits et taxes.
- Enfin l'enlèvement de la marchandise.

Les principaux résultats du l'enquête se résument comme suit :

- La majorité des clients de l'administration des douanes se sont des importateurs cela justifie que l'Algérie c'est un pays importateur.
- La douane est considérée comme un agent entravant le commerce extérieur par ces lourdeurs administratives vis-à-vis les procédures de dédouanement.
- Le tarif douanière se considère à la fois comme un frein des importateurs et au même temps un instrument de protectionnisme de la production locale.
- Les opérateurs économiques jugent que les facilitations douanières ne se sont pas satisfaisantes pour le développement de leurs importations et exportations.
- La majorité des opérateurs faire recours aux transitaire afin de déléguer la responsabilité du transport à un acteur spécialisé.
- Le transitaire est un acteur fondamental dans le processus de dédouanement.

Conclusion générale

L’action de la douane algérienne s’inscrit dans le cadre de sa mission essentielle à vocation économique qui se traduit principalement dans la mise en œuvre des mesures de politiques commerciales, tarifaire, fiscale et financière du gouvernement. Pour mener à bien ses missions, et en harmonie avec l'environnement mondial de plus en plus concurrentiel et sélectif en matière de coûts, l’Institution douanière algérienne s'est efforcé depuis les réformes économiques entamées Par l’Etat Algérien à la fin des années 80, d'améliorer son efficacité en modernisant ses procédures et ses moyens. Dans cette optique elle a intégré dans sa démarche les recommandations pertinentes de la conventions internationales de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, en apportant de nombreuses simplifications et facilitations à ses procédures, et en mettant surtout au service du contrôle douanier les nouvelles technologies de l'information et de la communication , ainsi que les nouvelles techniques de gestion des risques susceptibles de lui garantir la prévisibilité , la rapidité, la transparence et l'efficacité nécessaires à sa dé bureaucratisation.

En effet, l'administration des douanes apparaît avant tout comme la garante des intérêts économiques et fiscaux des Etats et participe à la sauvegarde de l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, mais sa mission essentielle n'est plus seulement liée à la protection d'un espace national. La douane est devenue un acteur du commerce international dont elle s’efforce de favoriser le développement, elle traduit et met en œuvre la politique commerciale de l’Etats et joue un rôle de premier plan dans les processus d'intégration régionale. Mais l'image de la douane dans l'opinion publique reste très attachée à la poursuite des contrebandiers et autres fraudeurs, comme on a dit plus haut , cette administration respectée largement à l'abri des critiques telles que celles dont la politique par exemple fait parfois l'objet apparaît comme la garante du territoire national dont elle interdit l'accès aux produits dangereux pour la sécurité et la santé publiques, aux marchandises contrefaites ainsi qu'à divers indésirables comme les immigrés.

Pour apporter des réponses à notre problématique de recherche, nous somme basé sur le code des douane et sur un certain nombre des ouvrages, dans le but de mieux cerner les éléments fondamentaux qui portent sur les concepts de base de la douane et les acteurs majeurs de dédouanement, ainsi que sur les régimes douaniers et les procédures de dédouanement.

Ajouté à cela, une étude sur le terrain a été menée sur deux volets : une analyse soutenue par entretien, qui traite les procédures de dédouanement au sein de l’inspection

divisionnaire des douanes de l'aéroport houari Boumediene-fret et une enquête par questionnaire auprès des clients de cette dernière, ce qui nous a permis de décrire d'une façon concrète les étapes de dédouanement des marchandises, ainsi que d'analyser les perceptions qu'ont les opérateurs économiques vis-à-vis des procédures de dédouanement.

Á travers l'analyse des résultats obtenus de l'enquête et les réponses fournis par l'organisme d'accueil lors des entretiens, nous pouvons avancer cela :

Le code des douanes algériennes, constitue la base sur les quelles s'établissent les relations entre les entreprises et la douane, la qualité des relations qu'entretiennent les entreprises et l'administration des douanes dépend avant tout de leur capacité à se comprendre. La complexité de la réglementation, d'une part, la diversité des aspirations des entreprises, d'autre part, sont souvent source de malentendus qui pourraient être évités en améliorant leur information réciproque.

Ainsi que, La douane algérienne fait en sorte de développer les régimes douaniers économiques, les aires de dépôt temporaire, y compris pour les marchandises destinées à l'exportation « hors hydrocarbures » et les « ports secs ».

. Un régime douanier économique permet aux entreprises nationales d'importer des marchandises sans acquittement des droits de douane et taxes diverses normalement exigibles ainsi que de stocker, d'utiliser ou de transformer ces marchandises pour les utiliser, les stocker ou leur faire effectuer des opérations dans un pays tiers et qui ne sont taxés, les cas échéant, au retour que sur la plus-value réalisée à l'étranger.

Actuellement le trafic du commerce extérieur est traité à 99 % par le logiciel informatique douanier appelé le SIGAD fonctionnant en réseau s'étendant à la majorité des bureaux de douane importants du territoire national , ce logiciel réalise au profit des opérateurs des gains de temps énormes par rapport au système de traitement manuel traditionnel et permet par ailleurs à l'administration des douanes de détenir une banque de données statistiques en temps réel, jouant le rôle d'un tableau de bord pour les pouvoirs publics en matière de politique du commerce extérieurs. Le système d'information et de gestion automatisée des douanes (SIGAD) permet aux transitaires de déclarer la marchandise de leurs clients à distance.

Les produits importés doivent faire l'objet d'une déclaration en détail afin de permettre à la douane de suivre les opérations douanières ; Le montant des droits et taxes dépend de la position tarifaire et la provenance des produits importés ; Les autorités douanières exigent une série de documents afin de permettre le dédouanement des marchandises.

Les autorités douanières exigent une série de documents afin de permettre le dédouanement des marchandises ; A savoir le registre de commerce, le manifeste, visa technique, graille de saisie, la facture commerciale domicilie…etc.

Selon les résultats obtenus par notre enquête,

- la pluparts des opérateurs économiques affirment que la douane est un agent entravant le commerce extérieur par ces lourdeurs administratives vis-à-vis les procédures de dédouanement.
- Le tarif douanière se considère à la fois comme un frein des importateurs et au même temps un instrument de protectionnisme de la production locale.
- Les opérateurs économiques jugent que les facilitations douanières ne se sont pas satisfaisantes pour le développement de leurs importations et exportation.

Toutefois, il serait faux de croire que la protection de la production nationale sera limitée à l'action douanière par le biais de la tarification de produits importés. Bien au contraire, la production nationale doit se protéger elle-même par la mise en place, par l'opérateur économique de plusieurs facteurs comme par exemple la réduction des coûts de fabrication, l'amélioration de la qualité des produits, le service après-vente,…etc.

- En se basant sur les constatations précédentes exposées, nous sommes en position d'affirmer l'hypothèse № 1. Effectivement, les opérations de dédouanement exigent des étapes à savoir : la déclaration des marchandises qui se fait par le déclarant en douane, la vérification des marchandises qui désigne les différentes réglementations et mesures prises

par la douane pour assurer que cette marchandises est conforme par rapport à tout ce qui figure dans la déclaration, la liquidation et l'acquittement des droits et taxes et enfin l'enlèvement des marchandises.

- La déclaration en détail est l'acte fait dans les formes prescrites par le code de douane, par lequel le déclarant en douane indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins de contrôle douanier ». Cette déclaration en détail permet Le contrôlé des marchandises importées ou exportées ; de déterminer le régime douanier, de fournir les indications utiles au calcul des droits et taxes, de consulter la base statistique de commerce extérieur. Donc nous somme en position de confirmer l'hypothèse N°2.

- L'hypothèse №3 suppose quant à elle, que l'administration des douanes autorise l'enlèvement des marchandises dès le paiement des droits et taxes, chose confirmée par notre étude, cela mis en évidence que le receveur des douanes exige le paiement de la dette douanière qui s'effectue soit en espèce, soit à crédit, afin de délivré le bon à enlever des marchandises.

Quoi qu'il en soit, l'administration des douanes restera, avant tout une administration régalienne, de contrôle, dont la mission consiste à empêcher la pénétration sur le territoire de marchandises prohibées et à collecte les droits dus. La douane est ouverte à toute proposition qui va dans le sens de l'intérêt de l'économie du pays, d'une plus grande transparence dans son action.

Bibliographie

Ouvrage :

- IDIR KSORI « les opérations de commerce extérieur, livre édition BERTI », Alger, (*2014).*
- IIDIR KSOURI « les régimes douaniers », (intitules, base légal, bénéficiaire et procédures), Grand ; Alger-livre Edition, 2007
- IDIR KSORI « Le contrôle du commerce extérieur et des changes », Grand, Alger-Livres Edition, Mai 2006
- BOURI .C (2003) « *la logistique du commerce extérieur en Algérie .théorie et pratique* » 1ere édition EDIK.
- PAVEAU.V, DUPHIL. Avec la collaboration de BARELIER.A, DUBOIN.J, GERVAIS.F.PAVEAU « exporter, pratique du commerce international ».M(2013) Edition Foucher
- BERR.CLAUDE TREMEAU HENRI « le droit douanier » ; 6eme édition ; économico ; paris ; 2004.
- GUYOMAR, ABDE, MARIN, ETIENNE ; 1999 « commerce international », Edition Sirey ; paris.

Les mémoires universitaires :

- « SAADA TAGUEN », mémoire d'analyse administratif appliquée , thème « procédures de dédouanement des marchandises.
- « SLIMANI(Salam) » : évolution et organisation de la douane algérienne et réalisation d'une procédure de dédouanement à l'importation, mémoire de fin d'étude, (2008,2009), UMMTO.
- SEGUENI Ali : Les procédures de dédouanement des marchandises, rapport de stage de fin d'étude, UMMTO.
- KHELFAOUI (Mabrouk), le rôle multidimensionnel de l'administration des douanes algériennes, mémoire de fin étude ,2014. Université du Bejaia.
- TITOUCHE, (Rosa), «la gestion douanière en Algérie, diplôme de master en science commerciales», UMMTO, p. 45.

Document :

- Document interne de la direction régionale des douanes, Alger extérieur.
- Document interne de l'inspection divisionnaire des douanes.

Guide :

- Guide des régimes douaniers.
- Guide des procédures douanières.

Textes juridiques :

- Arrêt interministériel de 27.08.2012 (*CF .journal officiel n°58*).
- Circulaire n°157 /DGD/CAB/D130, « sur le régime de l'admission temporaire ».
- La discision N° 12 du 03.02.1999 complétée par la décision du 14.03.2013, portant sur l'application de l'article 82 du code de douane.
- Article 2 du décret exécutif n° 12.93 du 1.03.2012 « fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur agréés ».
- Décret exécutif n°10-288 DU 14 NOVEMBRE 2010 portant sur l'application du l'article 3 du code de douane.
- Circulaire n 1194/DGD /SP/D0212/15/ du 30.07.2015 relative à la mise en œuvre du statu de l'opérateur économique agrée « OEA ».
- Article 3 de décret exécutif n°10-288 DU 14 NOVEMBRE 2010.
- Article 95 du CDA.
- Article 103 du code de douane ; version 2016.
- Article 238. Loi n°98.du 22...8.1998 portant le code de douane.
- Article 115 bis du code de douane, loi n° 98.10 du 22.08.1998 portant sur le code de la douane.
- Article 129 du code de douane.
- Article 132.133 du code de douane.
- Article 146 du code de douane.
- Article 154 du code de douane, loi n°98.10.du.22.08.1998.
- Article 86 bis du CD, version 2016. Décision du 03 février 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 89 bis du code de douane.
- Article 108 du code de douane (loi n 98-10 du 22 août 1998.
- Article 109 bis du code de douane, version 2016,
- Chapitre I, section 5 ; Article14 du code des douanes algérien, 2016, page n°09.

- Article 16 octiés du CD (loi n° 98-10 DU 22 OUAT 1988)
- Article 16 quater du code de douane, version 2016.
- Article 16 sexiès du code de douane, version 2016.
- Article 51 du code de douane, version 2016.page 40.
- Chapitre IV, section 04, article 62 à 65 du code des douanes.
- Article 74 du code de douane (loi n° 02-11 DU 24 DECEMBRE 2002).
- Article 2 de la décision du 03.3.1999 « les modalités d'application de l'article 89 bis du CDA
- Article 95 du CDA.
- Article 103 du code de douane ; version 2016.

Sites internet

- World customs organization: http /www.w coomd.org/fr.aspx.
- Site web: w.w.wdouane.gov.dz.
- Www .douane.gov « manuel sur les règles de l'origine des marchandises dans le cadre de l'accord d'association Algérie-UE »

Annexes

Annexe N° 01

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة الصحة و السكان و إصلاح المستشفيات

المديرية العامة للصيدلة و تجهيزات الصحة
مديرية المواد الصيدلانية

27 FEV 2013

مقرر رقم 222 و ص س إ م / م م ص المؤرخ في
المعدل و المتمم للمقرر رقم 048 و ص س إ م / م ص المؤرخ في 14 جافني 2007
المتضمن رخصة استغلال مؤسسة تصنيع المواد الصيدلانية
لشركة ش. ذ. أ الكندي لصناعة الأدوية
SPA / EL KENDI Industrie du Médicament

- إن المدير العام ؛

- بمقتضى القانون رقم 85-05 المؤرخ في16 فيفري 1985 المتعلق بحماية و ترقية الصحة ؛

- و بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 93-114 المؤرخ في 12 مايو 1993 المعدل و المتمم للمرسوم التنفيذي رقم 92-285 المؤرخ في 06 جويلية 1992 و المتعلق برخص استغلال مؤسسة لتصنيع المواد الصيدلانية و / أو توزيعه

- و بمقتضى القرار رقم 57 المؤرخ في 02 جويلية 1995 و المحدد لقواعد الممارسة الحسنة للتصنيع، التعبئة، التخزين و مراقبة نوعية المواد الصيدلانية؛

- و بمقتضى القرار المؤرخ في 12 جوان 1993 المتعلق بصلاحيات و الخبرة المهنية للصيدلي المدير التقني ؛

- و بمقتضى القرار المؤرخ في 12 جوان 1993 المتعلق بتشكيلة و شروط تسيير اللجنة المركزية المكلفة بترخيص وحدات تصنيع المواد الصيدلانية؛

- بناءا على المقرر رقم 809 و ص س إ م / م ص المؤرخ في 14 أكتوبر 2009 المتضمن رخصة استغلال شركة تصنيع المواد الصيدلانية لشركة ش. ذ. أ الكندي لصناعة الأدوية.

- بناءا على الطلب المقدم من طرف إدارة الشركة قصد تعديل عنوان المقر الاجتماعي للشركة و المؤرخ في 18 فبراير 2013؛

- بناءا على النسخة من عقد الإيجار للمقر الاجتماعي للشركة المعنية الحامل للرقم 2010/26 و المؤرخ في 03 جافني 2010 ؛

Annexe N°02

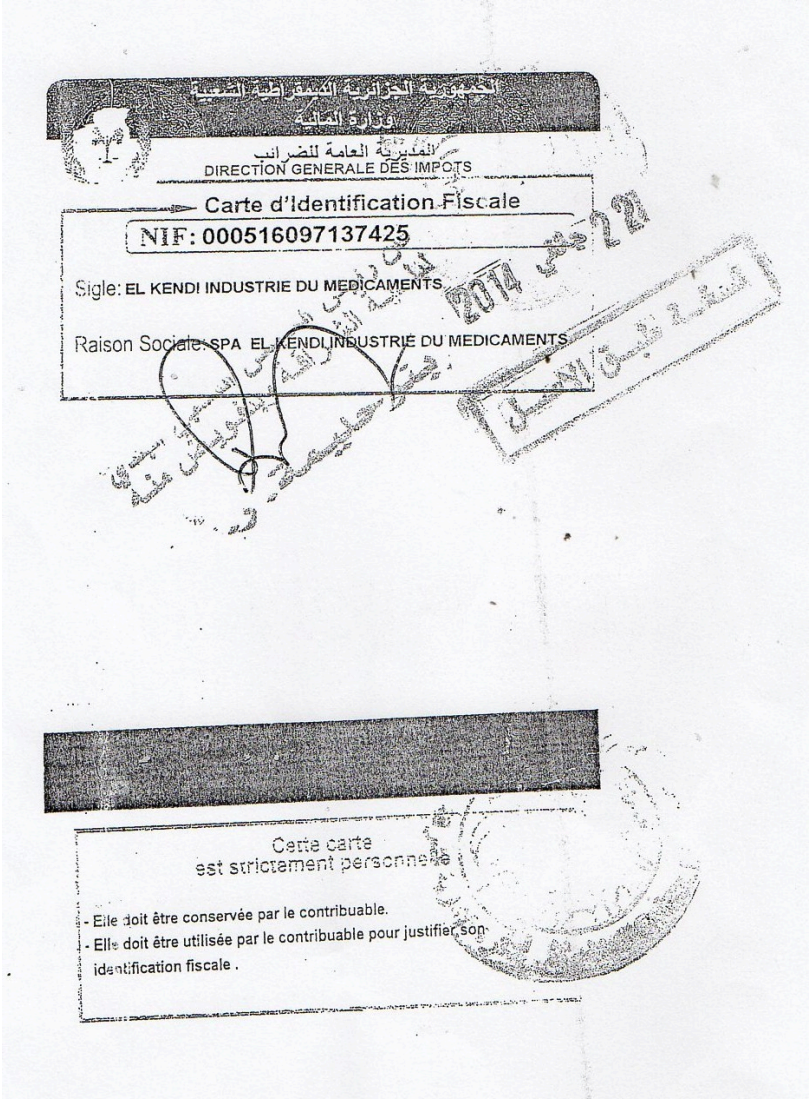
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
Carte d'Identification Fiscale
NIF: 000516097137425
Sigle: EL KENDI INDUSTRIE DU MEDICAMENTS
Raison Sociale: SPA EL KENDI INDUSTRIE DU MEDICAMENTS
Cette carte
est strictement personnelle
- Elle doit être conservée par le contribuable.
- Elle doit être utilisée par le contribuable pour justifier son identification fiscale .

Annexe N°03

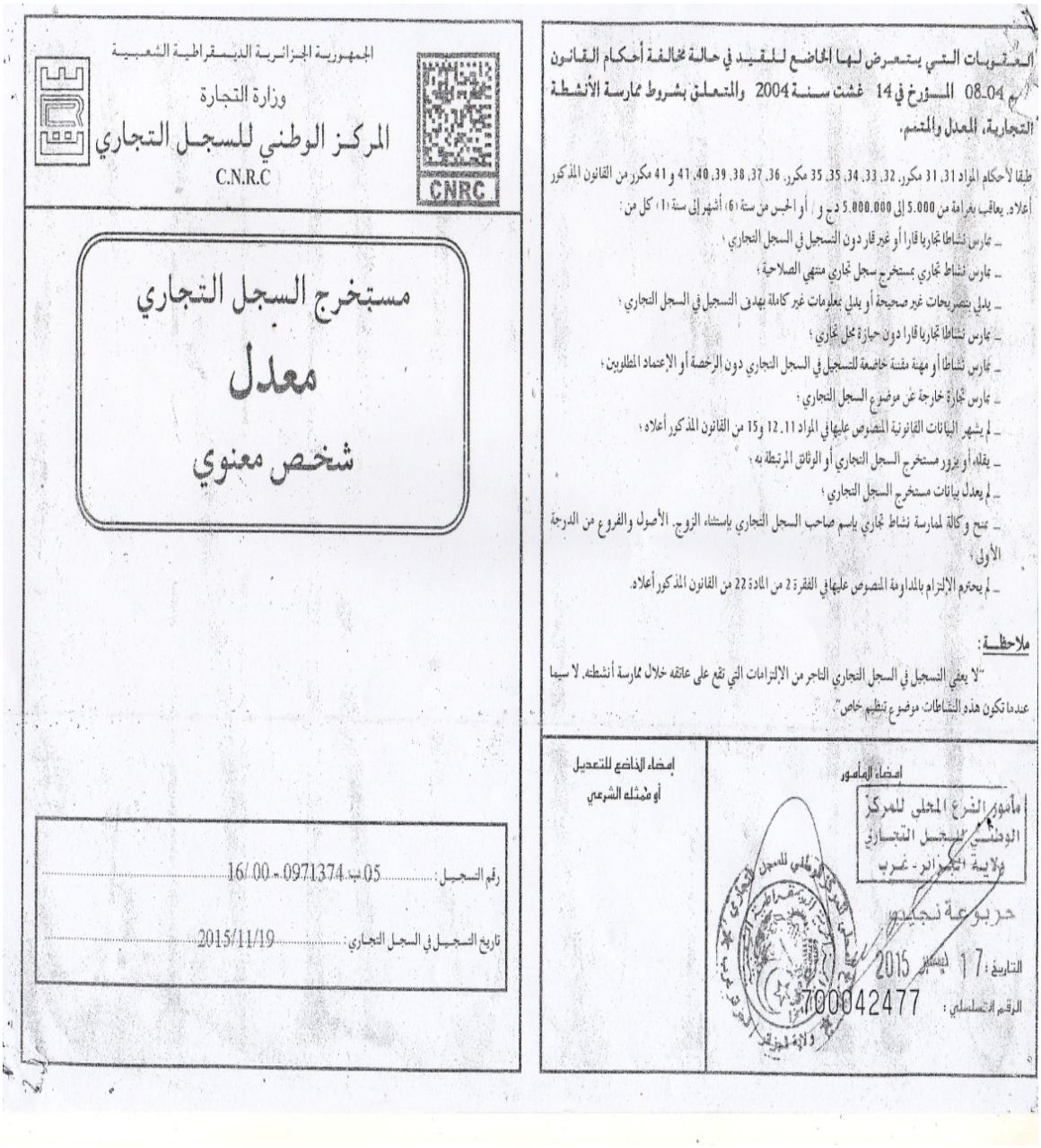

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة التجارة

المركز الوطني للسجل التجاري

C.N.R.C

CNRC

مستخرج السجل التجاري

معدل

شخص معنوي

رقم السجل : 16/00 - 0971374 ب 05

تاريخ التسجيل في السجل التجاري : 2015/11/19

العقوبات التي يتعرض لها الخاضع للقيد في حالة مخالفة أحكام القانون رقم 04-08 المؤرخ في 14 غشت سنة 2004 والمتعلق بشروط ممارسة الأنشطة التجارية، المعدل والمتمم.

طبقا لأحكام المواد 31، 31 مكرر، 32، 33، 34، 35، 35 مكرر، 36، 37، 38، 39، 40، 41 و 41 مكرر من القانون المذكور أعلاه، يعاقب بغرامة من 5.000 إلى 5.000.000 دج و / أو الحبس من ستة (6) أشهر إلى سنة (1)، كل من :

- يمارس نشاطا تجاريا قارا أو غير قار دون التسجيل في السجل التجاري ؛
- يمارس نشاط تجاري بمستخرج سجل تجاري منتهي الصلاحية ؛
- يدلي بتصريحات غير صحيحة أو يدلي بمعلومات غير كاملة بهدف التسجيل في السجل التجاري ؛
- يمارس نشاطا تجاريا قارا دون حيازة محل تجاري ؛
- يمارس نشاطا أو مهنة مقننة خاضعة للتسجيل في السجل التجاري دون الرخصة أو الإعتماد المطلوبين ؛
- يمارس تجارة خارجة عن موضوع السجل التجاري ؛
- لم يشهر البيانات القانونية المنصوص عليها في المواد 11، 12 و15 من القانون المذكور أعلاه ؛
- يقفل أو يزور مستخرج السجل التجاري أو الوثائق المرتبطة به ؛
- لم يعدل بيانات مستخرج السجل التجاري ؛
- منح وكالة لممارسة نشاط تجاري باسم صاحب السجل التجاري باستثناء الزوج، الأصول والفروع من الدرجة الأولى ؛
- لم يحترم الإلتزام بالمداومة المنصوص عليها في الفقرة 2 من المادة 22 من القانون المذكور أعلاه.

ملاحظة :

"لا يعفي التسجيل في السجل التجاري التاجر من الإلتزامات التي تقع على عاتقه خلال ممارسة أنشطته، لا سيما عندما تكون هذه النشاطات موضوع تنظيم خاص".

إمضاء الخاضع للتعديل أو ممثله الشرعي

إمضاء المأمور

مأمور الشرع المحلي للمركز الوطني للسجل التجاري ولاية وهران - غرب

خربوعة نجيب

التاريخ : 17 نوفمبر 2015

الرقم التسلسلي : 700042477

عنوان الشركة أو تسميتها : ...... شركة الكندي لصناعة الأدوية

شكل القانوني : ...... شركة الأسهم

نوان مقر الشركة : ...... رقم 06 حي البناء بلدية دالي براهيم

لاية التواجد : ...... الجزائر

غ رأسمال الشركة : ...... 1 991 550 000,00 دج

يخ بداية النشاط : ...... 200./08/..

كية القاعدة التجارية : ...... إنشاء

ية المحل التجاري : ...... امالتن بوعلام

المؤسسات الثانوية : ......

الممثل أو الممثلون الشرعيون

الإسم واللقب	تاريخ ومكان الميلاد	العنوان	الصفة	الجنسية
عبد الحفيظ محمد يوسف مدحت	1967/11/21 مصر	الجزائر	نائب مدير عام	مصرية
فاروق حسين محمد عصام	1969/07/28 مصر	الجزائر	عضو مجلس الإدارة	مصرية
غيات منير سختيان	1942/01/01 الأردن	الجزائر	رئيس مجلس إدارة	أردنية
قيس منجد سختيان	1973/12/21 الأردن	الجزائر	عضو مجلس الإدارة	أردنية
منير سختيان فيصل غيات	1984/08/09 الأردن	الجزائر	عضو مجلس الإدارة	أردنية
عبد المنعم فوزي فارس العلي	1969/07/11 الأردن	الجزائر	مدير عام	أردنية

قطاع النشاط	الإنتاج ...... خدمات
رمز أو رموز النشاط	النشاط أو الأنشطة الممارسة
607016 104207	شركة الترقية و الإعلام الطبي و العلمي حول المنتوجات الصيدلانية صناعة المنتجات الصيدلية **************************** ****************************

Annexe N°04

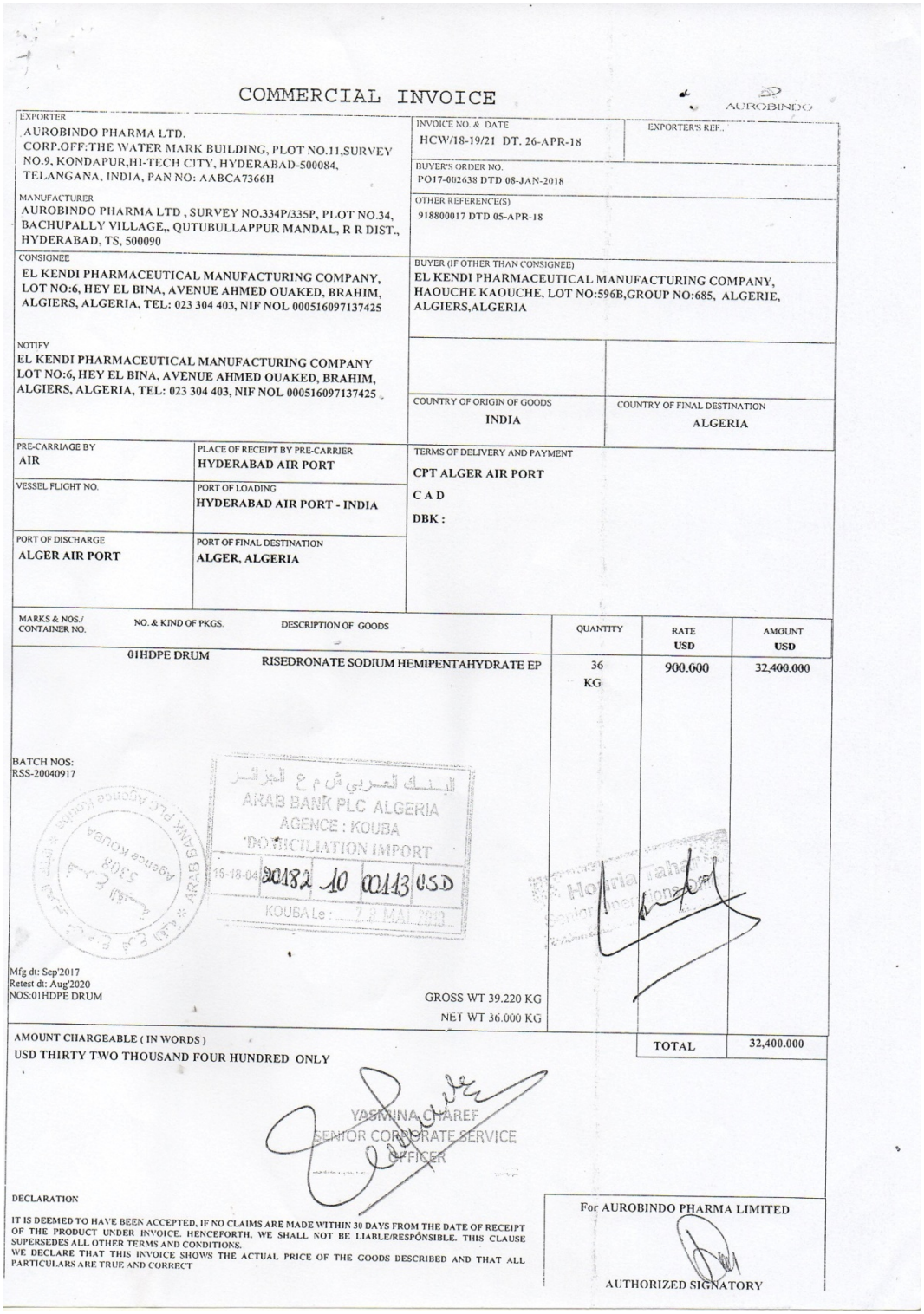

COMMERCIAL INVOICE

AUROBINDO

EXPORTER
AUROBINDO PHARMA LTD.
CORP.OFF:THE WATER MARK BUILDING, PLOT NO.11,SURVEY NO.9, KONDAPUR,HI-TECH CITY, HYDERABAD-500084, TELANGANA, INDIA, PAN NO: AABCA7366H

MANUFACTURER
AUROBINDO PHARMA LTD , SURVEY NO.334P/335P, PLOT NO.34, BACHUPALLY VILLAGE,, QUTUBULLAPPUR MANDAL, R R DIST., HYDERABAD, TS, 500090

CONSIGNEE
EL KENDI PHARMACEUTICAL MANUFACTURING COMPANY, LOT NO:6, HEY EL BINA, AVENUE AHMED OUAKED, BRAHIM, ALGIERS, ALGERIA, TEL: 023 304 403, NIF NOL 000516097137425

NOTIFY
EL KENDI PHARMACEUTICAL MANUFACTURING COMPANY LOT NO:6, HEY EL BINA, AVENUE AHMED OUAKED, BRAHIM, ALGIERS, ALGERIA, TEL: 023 304 403, NIF NOL 000516097137425

INVOICE NO. & DATE: HCW/18-19/21 DT. 26-APR-18
EXPORTER'S REF.:
BUYER'S ORDER NO.: PO17-002638 DTD 08-JAN-2018
OTHER REFERENCE(S): 918800017 DTD 05-APR-18

BUYER (IF OTHER THAN CONSIGNEE)
EL KENDI PHARMACEUTICAL MANUFACTURING COMPANY, HAOUCHE KAOUCHE, LOT NO:596B,GROUP NO:685, ALGERIE, ALGIERS,ALGERIA

COUNTRY OF ORIGIN OF GOODS: INDIA
COUNTRY OF FINAL DESTINATION: ALGERIA

PRE-CARRIAGE BY: AIR
PLACE OF RECEIPT BY PRE-CARRIER: HYDERABAD AIR PORT
VESSEL FLIGHT NO.:
PORT OF LOADING: HYDERABAD AIR PORT - INDIA
PORT OF DISCHARGE: ALGER AIR PORT
PORT OF FINAL DESTINATION: ALGER, ALGERIA

TERMS OF DELIVERY AND PAYMENT
CPT ALGER AIR PORT
C A D
DBK :

MARKS & NOS./ CONTAINER NO.	NO. & KIND OF PKGS.	DESCRIPTION OF GOODS	QUANTITY	RATE USD	AMOUNT USD
BATCH NOS: RSS-20040917	01HDPE DRUM	RISEDRONATE SODIUM HEMIPENTAHYDRATE EP	36 KG	900.000	32,400.000
Mfg dt: Sep'2017 Retest dt: Aug'2020 NOS:01HDPE DRUM		GROSS WT 39.220 KG NET WT 36.000 KG		TOTAL	32,400.000

ARAB BANK PLC ALGERIA
AGENCE : KOUBA
DOMICILIATION IMPORT
16-18-04 20182 10 00113 USD
KOUBA Le : 7 8 MAI 2018

AMOUNT CHARGEABLE (IN WORDS)
USD THIRTY TWO THOUSAND FOUR HUNDRED ONLY

YASMINA CHAREF
SENIOR CORPORATE SERVICE OFFICER

DECLARATION
IT IS DEEMED TO HAVE BEEN ACCEPTED, IF NO CLAIMS ARE MADE WITHIN 30 DAYS FROM THE DATE OF RECEIPT OF THE PRODUCT UNDER INVOICE. HENCEFORTH, WE SHALL NOT BE LIABLE/RESPONSIBLE. THIS CLAUSE SUPERSEDES ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS.
WE DECLARE THAT THIS INVOICE SHOWS THE ACTUAL PRICE OF THE GOODS DESCRIBED AND THAT ALL PARTICULARS ARE TRUE AND CORRECT

For AUROBINDO PHARMA LIMITED
AUTHORIZED SIGNATORY

Annexe N°05

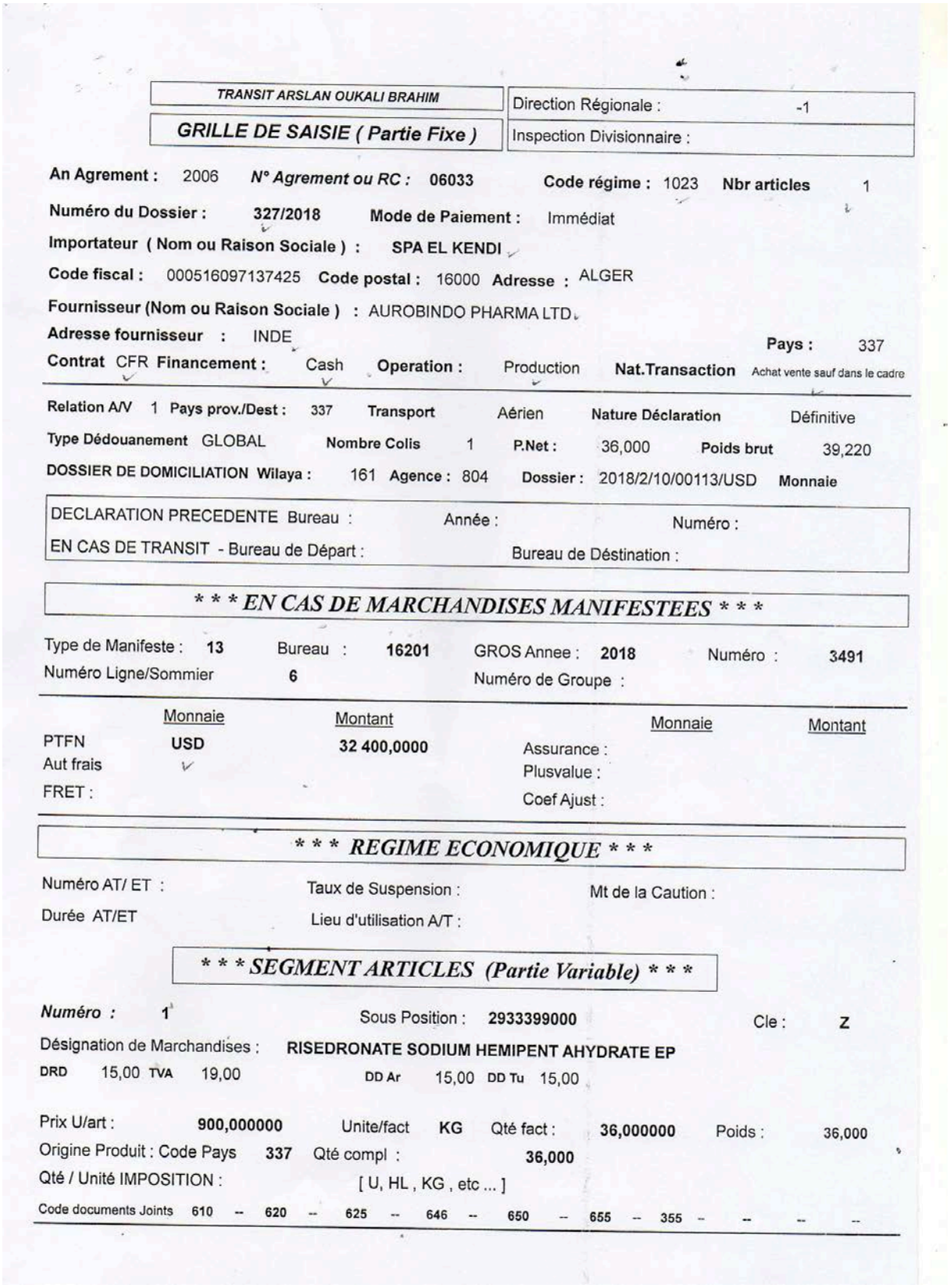

TRANSIT ARSLAN OUKALI BRAHIM | Direction Régionale : -1

GRILLE DE SAISIE (Partie Fixe) | Inspection Divisionnaire :

An Agrement : 2006 N° Agrement ou RC : 06033 Code régime : 1023 Nbr articles 1

Numéro du Dossier : 327/2018 Mode de Paiement : Immédiat

Importateur (Nom ou Raison Sociale) : SPA EL KENDI

Code fiscal : 000516097137425 Code postal : 16000 Adresse : ALGER

Fournisseur (Nom ou Raison Sociale) : AUROBINDO PHARMA LTD

Adresse fournisseur : INDE Pays : 337

Contrat CFR Financement : Cash Operation : Production Nat.Transaction Achat vente sauf dans le cadre

Relation A/V 1 Pays prov./Dest : 337 Transport Aérien Nature Déclaration Définitive

Type Dédouanement GLOBAL Nombre Colis 1 P.Net : 36,000 Poids brut 39,220

DOSSIER DE DOMICILIATION Wilaya : 161 Agence : 804 Dossier : 2018/2/10/00113/USD Monnaie

DECLARATION PRECEDENTE Bureau : Année : Numéro :

EN CAS DE TRANSIT - Bureau de Départ : Bureau de Déstination :

*** EN CAS DE MARCHANDISES MANIFESTEES ***

Type de Manifeste : 13 Bureau : 16201 GROS Annee : 2018 Numéro : 3491

Numéro Ligne/Sommier 6 Numéro de Groupe :

	Monnaie	Montant		Monnaie	Montant
PTFN	USD	32 400,0000	Assurance :		
Aut frais			Plusvalue :		
FRET :			Coef Ajust :		

*** REGIME ECONOMIQUE ***

Numéro AT/ ET : Taux de Suspension : Mt de la Caution :

Durée AT/ET Lieu d'utilisation A/T :

*** SEGMENT ARTICLES (Partie Variable) ***

Numéro : 1 Sous Position : 2933399000 Cle : Z

Désignation de Marchandises : RISEDRONATE SODIUM HEMIPENT AHYDRATE EP

DRD 15,00 TVA 19,00 DD Ar 15,00 DD Tu 15,00

Prix U/art : 900,000000 Unite/fact KG Qté fact : 36,000000 Poids : 36,000

Origine Produit : Code Pays 337 Qté compl : 36,000

Qté / Unité IMPOSITION : [U, HL , KG , etc ...]

Code documents Joints 610 -- 620 -- 625 -- 646 -- 650 -- 655 -- 355 -- -- -- --

Annexe N°06

VISA TECHNIQUE
N° FAB 11
Valable du 01 JAN 2018 au 31 DEC 2018
المديرية العامة للصيدلة و التجهيزات الصحية

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة الصحة والسكان واصلاح المستشفيات
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
DIRECTION GENERALE DE LA PHARMACIE ET DES EQUIPEMENTS DE SANTE

PROGRAMME D'IMPORTATION PREVISIONNEL DES MATIERES PREMIERES

Société : EL KENDI SPA Industrie du Médicament
Adresse du Site de Fabrication : Zone d'Activité Sidi Abdellah - Zéralda - Alger
Tel / Fax : Tél. 021.10.00.13/14
Nom et Prénom du Pharmacien Directeur Technique : MEZIANE BENTAHAR MEZIANE Mahammed
N° du registre de commerce : 05B0971374

Exercice 2018

Désignation du produit (DCI ou ND)	Nature du produit (*)	Caracteristiques standard	Quantité prévisionnelle (Kg)	Fournisseur	Pays d'origine du fournisseur	Pharmacopée de réference	Produit fabriqué (DCI, forme, dosage, conditionnement)
RISEDRONATE Sodium HemiPentahydrate	Principe actif	Poudre	500	AUROBINDO/MAJAL	Inde / JORDANIE	USP/EP/BP	Risonate® (RISEDRONATE) 35 mg Comprimé pelliculé Bte/04,
LERCANIDIPINE HCl (In-House)	Principe actif	Poudre	3000	GLENMARK/MAJAL/ Daga life	Inde / JORDANIE	USP/EP/BP/ In House	DEPADIUM® (Lércanidipine HCl) 10mg Comprimé pelliculé Bte/30,
ARIPIPRAZOLE Micronized Powder (In-House)	Principe actif	Poudre	1000	JUBILANT/ DAGA LIFE/ MAJAL/GYATRI	Inde / JORDANIE	USP/EP/BP/ In House	ABILIZOLE ®(Aripiprazole) 15 mg Bte/30,
FLUVASTATIN Sodium Amorphous Powder	Principe actif	Poudre	8000	BIOCON/MENA/MAJAL	Inde / JORDANIE	USP/EP/BP	FLUVACOL®LP (fluvastatine) 80 mg Comprimé pelliculé à libération prolongée Bte/30,
VILDAGLIPTIN POWDER	Principe actif	Poudre	1000	MEGAFINE/MAJAL	Inde / JORDANIE	USP/EP/BP	Glavip® (vildagliptine) 50 mg Comprimé Bte/30
CHOLECALCIFEROL (VIT D3)	Principe actif	Poudre	1000	DSM/JAB/MAJAL	Inde / JORDANIE	USP/EP/BP	CALEVIT® Sirop (multivitamines sans fer) Fl/100 ml MINEVIT® Sirop (multivitamines sans fer) Fl/100 ml
LEFLUNOMIDE Powder	Principe actif	Poudre	1000	CIPLA/MAJAL	Inde / JORDANIE	USP/EP/BP	RUMAVA ® (léflunomide) 10 mg et 20 mg Comprimé pelliculé Bte/30,
ESCITALOPRAM	Principe actif	Poudre	2500	JUBILANT /Daga Life /Wuxi JIDA /MAJAL	Inde / JORDANIE	USP/EP/BP	TALOPREX® (Escitalopram) 10 mg comprimé pelliculé Bte/30,
TELMISARTAN Powder (USP)	Principe actif	Poudre	5500	AUROBINDO/MAJAL	Inde / JORDANIE	USP/EP/BP	TENSOTEL ® (Temisartan) 40 mg Comprimé Bte/30

El Kendi Industrie du Medicament
MEZIANE BENTAHAR MEZIANE Mahammed
Pharmacien Directeur Technique
Production Locale
Sous le N° 01162711

LE DIRECTEUR CHARGE DE LA PHARMACIE

6/11

VISA ET CACHET DU PHARMACIEN
DIRECTEUR TECHNIQUE DE LA SOCIETE

Annexe N°07

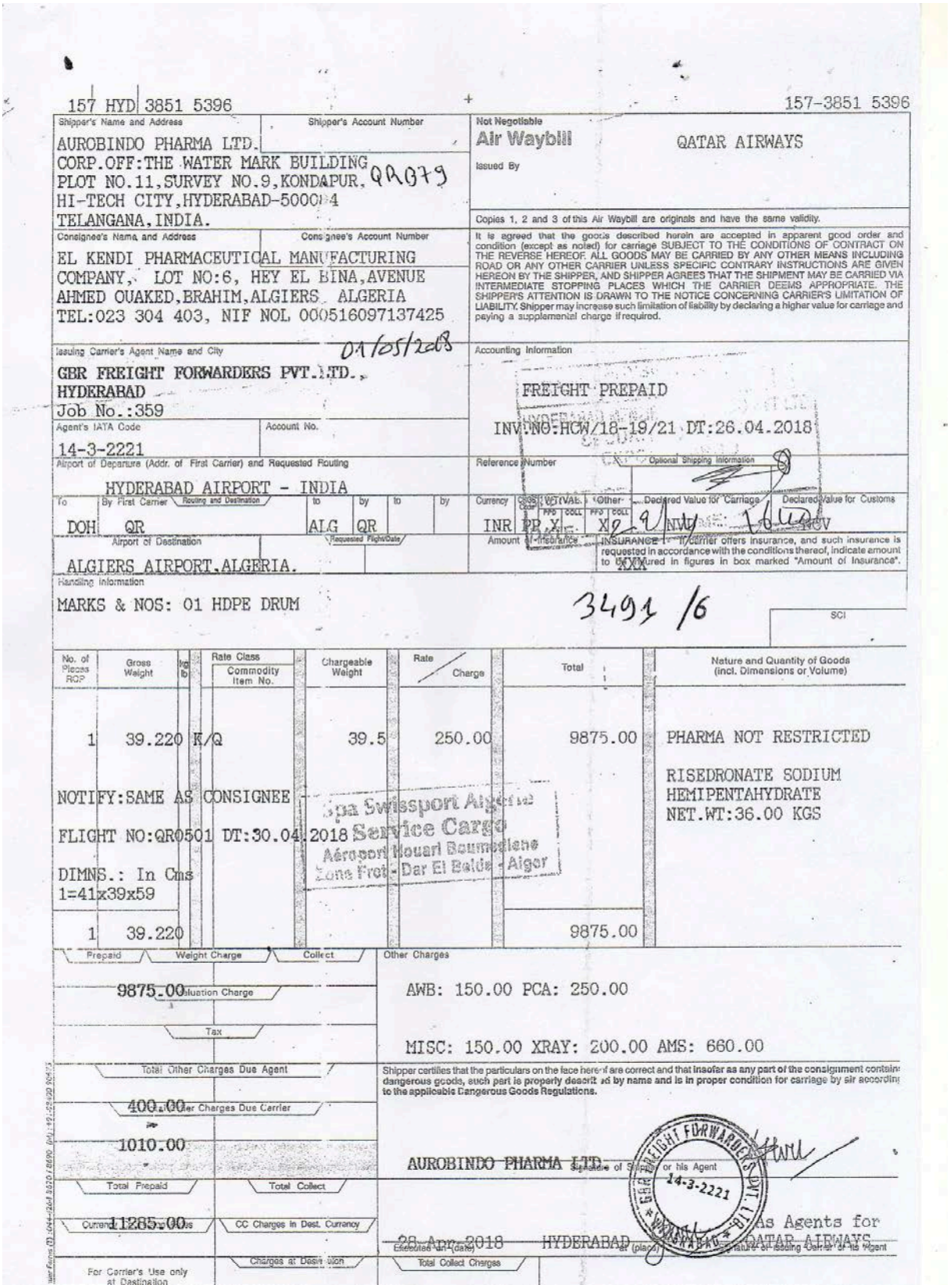

157 HYD 3851 5396 + 157-3851 5396

Shipper's Name and Address: AUROBINDO PHARMA LTD. CORP.OFF:THE WATER MARK BUILDING PLOT NO.11,SURVEY NO.9,KONDAPUR, HI-TECH CITY,HYDERABAD-500084 TELANGANA,INDIA.

Shipper's Account Number: QR079

Not Negotiable
Air Waybill
QATAR AIRWAYS
Issued By

Copies 1, 2 and 3 of this Air Waybill are originals and have the same validity.

Consignee's Name and Address: EL KENDI PHARMACEUTICAL MANUFACTURING COMPANY, LOT NO:6, HEY EL BINA,AVENUE AHMED OUAKED,BRAHIM,ALGIERS ALGERIA TEL:023 304 403, NIF NOL 000516097137425

Consignee's Account Number

It is agreed that the goods described herein are accepted in apparent good order and condition (except as noted) for carriage SUBJECT TO THE CONDITIONS OF CONTRACT ON THE REVERSE HEREOF. ALL GOODS MAY BE CARRIED BY ANY OTHER MEANS INCLUDING ROAD OR ANY OTHER CARRIER UNLESS SPECIFIC CONTRARY INSTRUCTIONS ARE GIVEN HEREON BY THE SHIPPER, AND SHIPPER AGREES THAT THE SHIPMENT MAY BE CARRIED VIA INTERMEDIATE STOPPING PLACES WHICH THE CARRIER DEEMS APPROPRIATE. THE SHIPPER'S ATTENTION IS DRAWN TO THE NOTICE CONCERNING CARRIER'S LIMITATION OF LIABILITY. Shipper may increase such limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.

Issuing Carrier's Agent Name and City: GBR FREIGHT FORWARDERS PVT.LTD., HYDERABAD
Job No.:359
01/05/2018

Accounting Information: FREIGHT PREPAID
INV.NO:HCW/18-19/21 DT:26.04.2018

Agent's IATA Code: 14-3-2221
Account No.

Airport of Departure (Addr. of First Carrier) and Requested Routing: HYDERABAD AIRPORT - INDIA

Reference Number
Optional Shipping Information

To	By First Carrier (Routing and Destination)	to	by	to	by	Currency	CHGS Code	WT/VAL PPD	WT/VAL COLL	Other PPD	Other COLL	Declared Value for Carriage	Declared Value for Customs
DOH	QR	ALG	QR			INR	PP	X		X		NVD	NCV

Airport of Destination: ALGIERS AIRPORT,ALGERIA.
Requested Flight/Date

Amount of Insurance: INSURANCE - If carrier offers insurance, and such insurance is requested in accordance with the conditions thereof, indicate amount to be insured in figures in box marked "Amount of Insurance".

Handling Information: MARKS & NOS: 01 HDPE DRUM

3491 /6

SCI

No. of Pieces RCP	Gross Weight	kg lb	Rate Class / Commodity Item No.	Chargeable Weight	Rate / Charge	Total	Nature and Quantity of Goods (incl. Dimensions or Volume)
1	39.220	K	Q	39.5	250.00	9875.00	PHARMA NOT RESTRICTED RISEDRONATE SODIUM HEMIPENTAHYDRATE NET.WT:36.00 KGS
							NOTIFY:SAME AS CONSIGNEE
							FLIGHT NO:QR0501 DT:30.04.2018
							DIMNS.: In Cms 1=41x39x59
1	39.220					9875.00	

Spa Swissport Algeria
Service Cargo
Aéroport Houari Boumediene
Zone Fret - Dar El Baida - Alger

Prepaid: 9875.00 | Weight Charge | Collect

Valuation Charge

Tax

Other Charges: AWB: 150.00 PCA: 250.00
MISC: 150.00 XRAY: 200.00 AMS: 660.00

Total Other Charges Due Agent: 400.00
Total Other Charges Due Carrier

1010.00

Shipper certifies that the particulars on the face hereof are correct and that insofar as any part of the consignment contains dangerous goods, such part is properly described by name and is in proper condition for carriage by air according to the applicable Dangerous Goods Regulations.

AUROBINDO PHARMA LTD. Signature of Shipper or his Agent

GBR FREIGHT FORWARDERS PVT. LTD. HYDERABAD 14-3-2221

Total Prepaid | Total Collect

Currency Conversion Rates | CC Charges in Dest. Currency: 11285.00

28 Apr 2018 Executed on (date) HYDERABAD at (place) As Agents for QATAR AIRWAYS Signature of Issuing Carrier or its Agent

Charges at Destination | Total Collect Charges

For Carrier's Use only at Destination

Annexe N°08

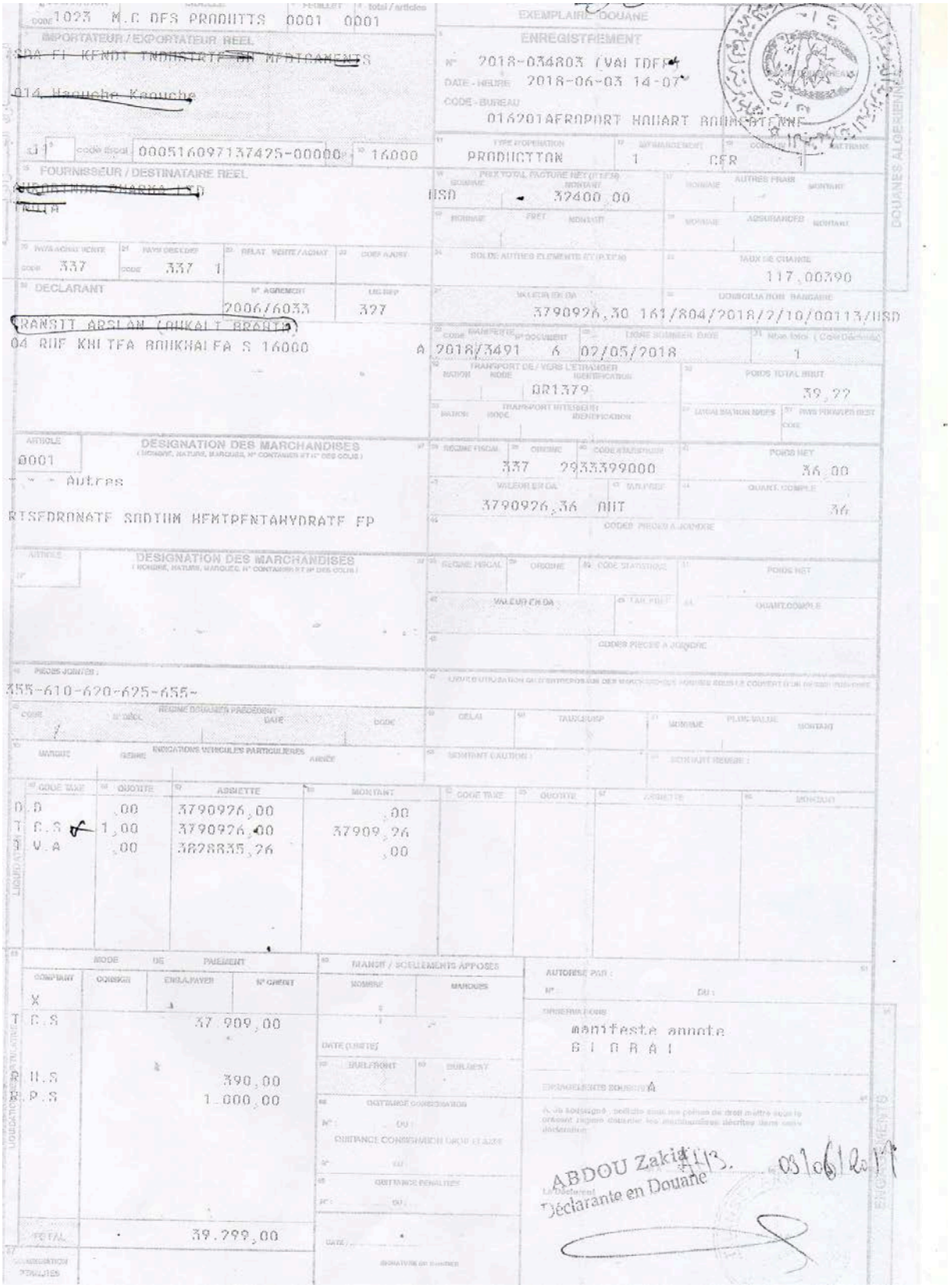
1023 M.C DES PRODUITS 0001 0001

EXEMPLAIRE DOUANE

IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL

DA FI KEMDT INDUSTRIE DE MEDICAMENTS

014, Haouche Kouche

ENREGISTREMENT

N° 2018-034803 (VALIDE)

DATE - HEURE 2018-06-03 14-07

CODE - BUREAU

016201AEROPORT HOUARI BOUMEDIENE

00051609713742S-00000 16000

PRODUCTION 1 CER 1

FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL

USD 32400,00

337 337 1

DECLARANT

2006/6033 337

TRANSIT ARSLAN (OUKAIT BRAHIM)

04 RUE KHITFA BOUKHALFA S 16000

117,00390

3790926,30 161/804/2018/2/10/00113/USD

A 2018/3491 6 02/05/2018 1

DR1379 39,22

ARTICLE 0001

DESIGNATION DES MARCHANDISES

- - Autres

RISEDRONATE SODIUM HEMIPENTAHYDRATE FP

337 29333990000 36,00

3790926,36 AUT 36

PIECES JOINTES :

355-610-620-625-655-

	CODE TAXE	QUOTITE	ASSIETTE	MONTANT
D	D	,00	3790926,00	,00
T	D.S	1,00	3790926,00	37909,26
T	V.A	,00	3828835,26	,00

MODE DE PAIEMENT

COMPTANT	CONSIGN	ENGAGEMENT	N° CHEQUE
X			
T D.S		37 909,00	
T H.S		390,00	
T P.S		1.000,00	
TOTAL		39.299,00	

MANQUE / SCELLEMENTS APPOSES

NOMBRE MARQUES

AUTORISE PAR :

manifeste annule

S I G R A I

ABDOU Zakia

Déclarante en Douane

Annexe N°09

swissport cargo services

Notification d'arrivée

SWISSPORT CARGO ALGERIA

Att.

SERVICE CARGO-ZONE FRET
DZ 16011 DAR EL BEIDA
ALGER
ALGERIA

Fax Nr.: 00213 21 20 79 94

EL KENDI PHARMACEUTICAL

MANUFACTURING COMPANY LOT NO 6
ALGIERS
ALGERIA

Date: 01-May-18

157-38515396 - QR1379 01-May-18 **Cust Ref:**

Location: PC6 Pieces:1 / 1 Weight: 39.2 Kg

Remarks:

Spa Swissport Algerie
Service Cargo
Aéroport Houari Boumediene
Zone Fret - Dar El Beida - Alger

Nous mettons a votre disposition les documents relatifs a cette expédition du Dimanche a Jeudi de 09h00 a 17h00.

Swissport Algerie: Tél/fax 021 509912 tél/fax 021 207994 Email: alg.cargo@swissport.com

Storage charges for normal cargo :
01st day free
From 02nd to 22nd day : DZD 6.00 per day / kg
From 23rd day : DZD 12.00 per day / kg
For special cargo other rates apply

Important:

Art.71 du Code des Douanes: La durée maximale de séjour des marchandises dans le magasins, aires de dépot temporaires et ports secs est de vingt et un (21) jours.
Art.205 du Code des Douanes: Sont constituées d'office en dépot de douane: les marchandises importées qui n'ont pas été declarées en detail dans le délai légal fixé a l'article 71 ci-dessus.

Annexe N°10

Université Mouloud Mammeri de Tizi -ouzo

Faculté des sciences économique, commercial, et des sciences de gestion.

Département des sciences commerciales.

Option : finance et commerce international.

Questionnaire d'enquête.

Thème : étude sur la qualité des services douaniers.

Madame, Mademoiselle, Monsieur

Dans le cadre de la préparation de notre mémoire de fin de cycle pour l'obtention de diplôme de Master en sciences commerciales, option finance et commerce international, nous vous prions de bien vouloir participer a notre enquête a fin de parvenir à enrichir notre travail de recherche portant sur « la gestion des opérations douanières »,l'objet de notre enquête est d'écrire les perceptions qu'ont les client de l'administration des douanes(les importateur , les déclarants) à l'égard des procédures de dédouanements.

Nous vous remercions de bien vouloir nous consacrer un peut de votre temps, et nous vous garantissant que l'utile de ces informations seraient purement scientifique

Élaboré par :

1- M^elle Mazouz Fatma

2- M ^elle Hanniche Hanna

Cochez les cases qui correspondant a la situation de votre entreprises.

AXE 01 : la fiche signalétique

Q1 : Quel est le secteur d'activité de votre entreprise ?

.....

Q2 : Depuis quand date la création de votre entreprise ?

Moins de 5 ans. ☐
Entre 5 ans et 15 ans. ☐
Plus de 15ans. ☐

Q3 : Quel type de relation entretient votre entreprise avec l'étranger ?

Importation. ☐
Exportation. ☐
importation/Exportations. ☐

AXE 02 :l'échange et relation avec l'étranger.

Q4 : depuis quandvous avez commencez l'échange avec l'extérieur ?

Depuis le début de l'activité. ☐
Depuis plusieurs années. ☐
Depuis peut de temps. ☐

Q5 : quel type de produits échangez-vous avec le marché extérieur ?

Matière première. ☐
Produit semi-fini. ☐
Produit fini. ☐

Q6 :qu'est ce qui vous pousse à échanger avec le marché extérieurs ?

Le prix plus important par rapport aux marchés locaux. ☐
La qualité inferieure des produits locaux. ☐
L'indisponibilité. ☐

Q7 : trouvez- vous que l'Algérie facilite l'exercice d'opération d'importation /exportation ?

Oui. ☐

Non. ☐

Q8 : si la réponse est « non » ceci, serait d'après vous dû :

À La pression fiscale des autorités douanières. ☐

Au temps que prennent les procédures douanières. ☐

À d'autre procédures douanières. ☐

AXE 3 : les procédures de dédouanements.

Q9 : que représente l'administration des douanes à vos yeux :

Un simple caissier. ☐

Un promoteur de commerce extérieur. ☐

Un agent entravant le commerce extérieur par ces lourdes démarches. ☐

Q10 : le tarif douanier a toujours été utilisé par l'Etat comme instrument principale de régulation des importations, qu'en pensez-vous de cette politique ?

.....

.....

.....

Q11 : qu'en penser vous : le commerce extérieur dépend du temps que prennent les procédures de dédouanement ?

Oui ☐

Non ☐

Q12 : pensez vous que les facilitations accordées par l'administration des Douanes sont suffisantes pour le développement du commerce extérieur ?

Oui. ☐

Non. ☐

Q13 combiens avez-vous de transitaire ?

Un seul transitaire. ☐

Plusieurs transitaires. ☐

Q14 : quelles sont les raisons qui vous ont poussé à chercher un transitaire.

Faciliter les démarches. ☐

Déléguer les responsabilités. ☐

Manque de connaissance. ☐

Q15 : avez-vous bénéficié directement ou indirectement du système d'information et de gestion automatisé des douanes « SIGAD » ?

Oui ☐

Non ☐

Q16 :avez-vous eu affaire à un retard de dédouanement de votre marchandise ?

Oui ☐

Non ☐

Q17: si votre réponse est « oui », ce serait d'après vous dû :

Aux formalités douanières. ☐

Non réception du pli cartable. ☐

A votre transitaire. ☐

Q18 : souhaiter vous que l'administration des douanes change ces procédure actuelles ?.....

.....

.....

.....

.....

Liste des Figures :

N° du Figures	Non des figures	N° de page
Figure N°01	L'organigramme de la détraction régionale de douane	13
Figure N°02	Les inspections principales de la direction régionale d'Alger extérieur.	16
Figure N°03	Le circuit de dédouanement	67
Figure N°04	La structure organisationnelle des sections de l'inspection des douanes de l'aéroport houari Boumediene expéditeur	75
Figure N°05	La comparaison entre le circuit vert et le circuit orange selon les procédures douanières	81
Figure N°06	La répartition de l'échantillon selon le domaine d'activité :	86
Figure N°07	La répartition de l'échantillon selon l'âge de l'entreprise	87
Figure N°08	La répartition de l'échantillon selon le type de relation avec l'étrange :	88
Figure N°09	La répartition de l'échantillon selon la durée des relations avec l'étranger	90
Figure N°10	La répartition de l'échantillon selon le type de produit échangé	91
Figure N°11	Répartition de l'échantillon selon les raisons du choix du marché extérieur	92
Figure N°12	L'Algérie facilite l'exercice des opérations import /export	93
Figure N°13	Les motifs entravant les opérations import /export	94
Figure N°14	L'avis des opérateurs économiques sur l'intervention de l'administration des douanes	96
Figure N°15	Le tarif douanier considéré comme un régulateur des importations	97
Figure N°16	Le développement du commerce extérieur dépend du temps que prennent les procédures de dédouanement	98
Figure N°17	Les facilitations accordées par les administrations des douanes sont satisfaisantes pour le développement du commerce extérieur.	99
Figure N°18	Les opérateurs économiques font ils recours à un ou plusieurs transitaires :	100
Figure N°19	Les raisons qui poussent les opérateurs économiques à chercher un transitaire.	101
Figure N°20	le bénéfice direct et indirect du SIGAD.	103
Figure N°21	Les opérateurs économiques ont-ils déjà eu affaire à un retard lors du dédouanement de leurs marchandises.	104
Figure N°22	Les raisons du retard lors de dédouanement de la marchandise	105
Figure N°23	Le souhaite des importateur concernant le changement des procédures de dédouanement actuelle.	106

Liste des tableaux :

N° Du tableau	Non des tableaux	N° de page
Tableau N°01	Présentation du régime de perfectionnement passif	40
Tableau N°02	Tableau récapitulatif des régimes douaniers en fonction des besoins	40
Tableau N°03	La répartition de l'échantillon selon le domaine d'activité	86
Tableau N°04	La répartition de l'échantillon selon l'âge de l'entreprise	87
Tableau N°05	La répartition de l'échantillon selon le type de relation avec l'étranger	88
Tableau N°06	La répartition de l'échantillon selon la durée des relations avec l'étranger	89
Tableau N°07	La répartition de l'échantillon selon le type de produit échangé	90
Tableau N°08	La répartition de l'échantillon selon les raisons du choix du marché extérieur	92
Tableau N°09	L'Algérie facilite l'exercice des opérations import/export	93
Tableau N°10	Les motifs entravant les opérations import/export	94
Tableau N°11	L'avis des opérateurs économiques sur l'intervention de l'administration	95
Tableau N°12	Le tarif douanier considéré comme un régulateur des importations	96
Tableau N°13	Le développement du commerce extérieur dépend du temps que prennent les procédures de dédouanement	98
Tableau N°14	Les facilitations accordées par les administrations des douanes sont satisfaisantes pour le développement du commerce extérieur.	99
Tableau N°15	Les opérateurs économiques font ils recours à un ou plusieurs transitaires	100
Tableau N°16	Les raisons qui poussent les opérateurs économiques à chercher un transitaire.	101
Tableau N°17	Le bénéfice direct ou indirect du système d'information et de gestion automatisée des douanes(SIGAD).	102
Tableau N°18	La répartition de l'échantillon selon les raisons du choix du marché extérieur	103
Tableau N°19	Les opérateurs économiques ont-ils déjà eu affaire à un retard lors du dédouanement de leurs marchandises	104
Tableau N°20	Le souhaite des importateur concernant le changement des procédures de dédouanement actuelles.	106

La table des matières :

Remerciement

Dédicace

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale..... 1

Chapitre I : Généralités sur l'administration des douanes et ses régimes.

Introduction 5

Section 1 : Administration de la douane : organisation et structure

1.1 La présentation de l'organisation mondiale des douanes. 6

1.1.1 Définition de l'organisation mondiale des douanes (OMD 6

1.1.2Les instruments adoptés par l'organisation mondiale des douanes..... 6

1.2 La Définition de l'administration des douanes 7

1.3 L'évolution de système douanier algérien 8

1.3.1 La période après l'Independence (*1962 jusqu'a à 1990*) 8

1.3.1.1 Organisations et le règlement 8

1.3.1.2 Télécommunications dans la douane 9

1.3.1.3 Modernisations des systèmes de gestion..... 9

1.3.2 La période de l'économie centrée sur la libéralisation des échanges (à partir 1990 jusqu' à 2014. 9

1.3.2.1. Organisation et règlement 10

1.3.2.2 la modernisation de l'administration des douanes 10

1.4 Organisation de l'administration des douanes 11

1.4.1 Les services centraux de l'administration des douanes..... 11

1.4.2 Les services extérieurs de l'administration des douanes 12

1.4.2.1 La direction régionale des douanes 12

1.4.2.1.1 Missions de la direction régionale des douanes 12

1.4.2.1.2 Organisation de la direction régionale des douanes..... 12

1.4.2.2 le service régional de contrôle à posteriori 16

1.4.3. Les centres nationaux 16

Section 2 : les missions de l'administration des douanes 16
2.1. La mission fiscale de l'administration de douane 17
2.2 La mission économique de l'administration des douanes 18
2.2.1 Les missions de surveillance des échanges consistent également 18
2.2.2 Les missions de promotion des échanges extérieurs 18
2.3 Les missions particulières de la douane 19

Section 3 : Les régimes douaniers économiques 20
3.1. La définition des régimes douaniers économiques 20
3.2 Les caractéristiques des régimes douaniers 20
3.3 Les classification des régimes douaniers 22
3.4 Les phases d'obtention de régime douanier 23
3.5 Les motifs de placement sous le régime douanier 23
3.6 La classification des régimes douaniers économiques selon leur domaine d'activité 24
3.6.1 Les régimes de l'activité commerciale sont 24
3.6.2 Les régimes de l'activité industrielle sont les suivants 24
3.6.3 Les régimes de l'activité de transport sont 24
3.7 La définition propre de chaque régime douanier 24
3.7.1. Définition des régimes des entrepôts de douane 25
3.7.2 Le régime de transit sous douane 28
3.7.2.1La définition de régime de transit 28
3.7.2.2 Les caractéristiques de régimes de transit 29
3.7.2.3 Les formes de régime de transit 30
3.7.2.3.1 Les forme de transit national 30
3.7.2.3.2 Le transit international 32
3.7.3 Le régime admission temporaire 33
3.7.3.1 La définition de régime de l'admission temporaire 33
3.7.3.1.1 L'admission temporaire avec réexportation en l'état 33
3.7.3.1.2 L'admission temporaire pour perfectionnement actif 36
3.7.4 Le régime de réapprovisionnement en franchise 37
3.7.5 Le régime d'usine exercée 38
3.7.6 Le régime de l'exportation temporaire 39
Conclusion 41

Chapitre II : les procédures de dédouanement et principales facilitations et simplifications accordées par l'administration des douanes

Introduction 43
Section 1 : les facilitations douanières 43
1.1 Les procédures simplifiées de la déclaration 43
1.1.1 La déclaration simplifiée 43
1.1.2 La déclaration anticipée 44
1.1.3 La déclaration provisoire 44
1.2 Les facilitation de la procédure informatisée de dédouanement 44
1.2.1 Les objectifs de système SIGAD 44
1.3 Les autres facilitations douanières 45
1.3.1 L'annulation de la déclaration 45
1.3.2 Facilités de paiement des droits et taxes 45
1.3.3 Facilitations liées à l'enlèvement de la marchandise 46
1.3.4 La déclaration à distance 46
1.4 Les facilitation accordées pour les opérateurs économiques agréent 46
1.4.1 Le statut de l'opérateur économique 46
1.4.1.1Les conditions de bénéfice de statut de l'opérateur économique agréent 47
1.4.1.2 Les différentes facilitations accordées aux opérateurs économiques agréent 47

Section 2 : Les éléments de la taxation douanière+ 47
2-1 L'espèce tarifaire 48
2.2 -L'origine des marchandises 49
2.2.1 Les intérêt de la notion d'origine 49
2.2.2 Les types d'origine 50
2-3 la valeur en douane 51

Section 3 : les procédures de dédouanements 53
3-1-Formalité concomitante au dédouanement 53
3.1.1 Domiciliation bancaire 53
3.2 Les formalités préparatoires au dédouanement 54
3.2.1 La conduite en douane des marchandises 54
3.2.2 La mise en douane de la marchandise 56
3.3 Les procédures de dédouanement proprement dite 57
3.3.1 La déclaration en détail des marchandises 57

3.3.1.1. Les énonciations de la déclaration en détail 58
3.3.1.2 enregistrements de la déclaration en détail sur le système SIGAD..... 60
3.3.1.3 le contrôle de la déclaration en détail..... 62
3.3.1.3.1 Le contrôle de la recevabilité des déclarations 62
3.3.1.3.2 Le contrôle consécutif à l'enregistrement 62
3.3.1.4 Les personnes responsables à déclarer les marchandises en détail 63
3.3.1.4.1 Le propriétaire 63
3.3.1.4.2 Le commissionnaire en douane..... 63
3.3.2 La vérification de la marchandise 64
3.3.3 La liquidation des droits et taxes 65
3.3.4 Enlèvement des marchandises..... 66
Conclusion..... 68

Chapitre III : cas pratique

Introduction 70
Section 1 : Présentation de la structure d'accueil (inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport houari Boumediene-fret). 72
1.1 L'organisation des services administratifs de l'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport houari Boumediene-fret 72
1.2 Les missions des services de l'inspection divisionnaire de l'aéroport houari Boumediene-fret 73
1.3 Les missions des agents de la brigade commerciale au niveau de l'aéroport houari Boumediene-fret 74

Section 2 : le dédouanement d'une marchandise à l'importation 76
2.1 La présentation de « SPA EL KENDI » 76
2.2 Le dédouanement de la marchandise « RISEDRONATE SODIUM » 76
2.2.1 La phase préalable au dédouanement, 2018..... 76
2.2.1.1 La conduite en douane..... 77
2.2.1.2- La mise en douane 78
2.2.2 Les procédures de dédouanement proprement dites 78
2.2.2.1 L'établissement de la déclaration en détail 79
2.2.2.1.1 La recevabilité et l'enregistrement de la déclaration en détail..... 80
2.2.2.2 Vérification et contrôle de la marchandise..... 80
2.2.2.2-1Un contrôle documentaire. 82

2.2.2.2.2-Un contrôle physique 83
2.2.2.2.3- Certificat de visite 83
2.2.2.3 Liquidation et acquittement des droits et taxes 84
2.2.2.4 L'enlèvement des marchandises 85

Section 3 : l'analyse des résultats de l'enquête 86
3.1. L'axe N°1 : la fiche signalétique 86
3.1.1 La répartition de l'échenillant selon le domaine d'activité 86
3.1.2 La répartition de l'échantillon selon l'âge de l'entreprise 87
3.1.3 La répartition de l'échantillon selon le type de relation avec l'étranger. 88
3.2 L'axe n°2 : l'échange et relation avec l'extérieur 89
3.2.1 La répartition de l'échantillon selon la durée des relations avec l'étranger 89
3.2.2 La répartition de l'échantillon selon le type de produit échangé 90
3.2.3 La répartition de l'échantillon selon les raison du choix du marché extérieur 91
3.2.4 L'Algérie facilite l'exercice des opérations import /export 93
3.2.5les motifs entravant les opérations d'import /export 94
3.3 L'axe N° 3 : les procédures de dédouanements 95
3.3.1 L'avis des opérateurs économiques sur l'intervention de l'administration des douanes 95
3.3.2 Le tarif douanier considéré comme un régulateur des importations 96
3.3.3 Le développement du commerce extérieur dépend du temps que prennent les procédures imposées par l'autorité douanière 97
3.3.4 Les facilitations accordées par les administrations des douanes sont satisfaisantes pour le développement du commerce extérieur 99
3.3.5 Les opérateurs économiques font ils recours à un ou plusieurs transitaires 100
3.3.6 Les raisons qui poussent les opérateurs économiques à chercher un transitaire 101
3.3.7 Le bénéfice direct ou indirect du système d'information et de gestion automatisée des douanes (SIGAD) 102
3.3.8 Les opérateurs économiques ont-ils déjà eu affaire à un retard lors du dédouanement de leurs marchandises 103
3.3.9 Les raisons des retards lors de dédouanement de la marchandise 104
3.3.10 le souhait des importateurs concernant le changement des procédures de dédouanement actuelles 105
Conclusion 107

Conclusion générale 110

Bibliographie. 115

Liste tableaux

Listes des figures

Annexes

Résumé :

L’administration des douanes à comme rôle important à jouer envers les opérateurs économique, c’est de procéder à la simplification des procédures de dédouanement à partir de l’arrivée de la marchandise au territoire douanier soit par mer ou par aire ou par route ou par ferre., jusqu’a leur enlèvement, et ce la pour éviter l’engorgement des aéroports et des magasins et les aire de dédouanement d’un coté et de l’autre coté d’éviter le séjour prolongé des marchandises importées ou exportées dans ses magasins.

L’administration des douanes algérienne à engager plusieurs reformes en la matière exemple la simplification des procédures douanières ; l’informatisation de la déclaration en détail, les déclarations simplifiées comme DSTR, le circuit vert…etc.

En parallèle à ces facilitation accordées au opérateur économiques agrées par l’administration des douanes, cette dernière doit s’assurer une surveillance douanière permanente sur l’ensemble des frontière (terrestre, maritimes, et aérienne) pour protéger l’économie national.

Summary:

The role of the customs administration as an important role for economic operators is to simplify customs clearance procedures from the arrival of the goods to the customs territory either by sea or by area or by road or until they are cleared, and this to avoid the clogging of airports and shops and customs clearance areas on one side and on the other side to avoid the prolonged stay of goods imported or exported in its stores.

The Algerian customs administration to undertake several reforms in this area, for example the simplification of customs procedures; the computerization of the declaration in detail, the simplified declarations like DSTR, the green circuit ... etc.

In parallel with this facilitation granted to the economic operator approved by the customs administration, the latter must ensure permanent customs supervision on all the frontiers (land, sea, and air) to protect the national economy.

Mots clés :

Douane, L'organisation mondiale des douanes,

Régime douanier, facilitation douanière,

Transitaire, Procédure de dédouanement